



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "F3 Caner" afin d'alimenter en eau les employés et les clients de l'espace Caner/ Wauters km 4, route d'Elne sur la commune de Perpignan - SCI Joseph Caner - commune de Perpignan	1
Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine pour les clients et les employés de l'espace Caner/ Wauters km 4 route d'Elne sur la commune de Perpignan SCI Joseph Caner commune de Perpignan	12
Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter par filtration sur charbon actif en grains les eaux produites par le forage "Bir Hakeim" et utilisées pour la consommation humaine sur la commune de Perpignan - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	17
Arrêté N °2015015-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter par filtration et chloration les eaux de consommation humaine distribuées sur la commune de Tautavel - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	23
Arrêté N °2015015-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Château de Jau" afin d'alimenter en eau le domaine du "Château de Jau" - GFA Château de Jau représentée par M. Simon Daure - commune d'Estagel	29
Arrêté N °2015015-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine du domaine vinicole Château de Jau - GFA Château de Jau représenté par M. Simon Daure - communes d'Estagel et de Cases de Pene	37
Arrêté N °2015015-0010 - arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements 1, 2 et 3 situés au rdc et 1er étage du bâtiment 1 et des logements 5 et 7 situés au rdc et 1er étage du bâtiment 2 sis 90 ave du palais de expositions à 66000 Perpignan appartenant à Mme Marie Torne demeurant 17 rue des Carignans 66420 St Estève	42
Arrêté N °2015015-0011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sise 21 rue Félix Pyat 66600 Rivesaltes appartenant à M et Mme Vidal Joseph et Jacqueline (usufruitiers), demeurant 23 rue Voltaire 66390 Baixas et à M Vidal Michel et Mme Marie José Vidal (nus propriétaires) parcelle E 624	53
Arrêté N °2015015-0015 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	70
Arrêté N °2015015-0016 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan	74

Arrêté N °2015027-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau issue de la source ouest "Gourg del Serby nord" pour une activité d'hébergement en gîte - commune de Nohèdes	78
Arrêté N °2015027-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du gîte Mas Périllou de la commune de Prunet et Belpuig - commune de Prunet et Belpuig	86
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement provisoire pour l'année 2015 du CSAPA Spécialisé en Alcoologie géré par l'ANPAA 66	91
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement Provisoire pour l'année 2015 du CSAPA spécialisé en Toxicomanie du CH de Thuir	94

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2015030-0012 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Christophe CASTEL, docteur vétérinaire	97
Arrêté N °2015030-0013 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain ORIO, docteur vétérinaire	100

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015020-0009 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution d'une nouvelle concession de plages à la commune de Banyuls- sur- Mer.	103
Arrêté N °2015029-0023 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution d'une nouvelle concession de plage à la commune de SAINTE MARIE LA MER;	108
Arrêté N °2015030-0014 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Le Barcarès	113

Service Eau Risques

Arrêté N °2015009-0010 - Arrêté préfectoral portant affectation d'une subvention de 114 000 € au Conseil Général des Pyrénées- Orientales, pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues - année 2014 - PSR des digues de l'Agly Maritime - Action 5.	116
Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du secteur 1 de la Baillaury (Mas Cornette/ Mas Atxer) par la commune de Banyuls- sur- Mer	122
Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du secteur 2 de la Baillaury (Mas Atxer / la Forge) par la commune de Banyuls- sur- Mer	135
Arrêté N °2015030-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du secteur 3 de la Baillaury (ruisseau des Abeilles) par la commune de Banyuls- sur- Mer	145

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2014352-0024 - Convention Conseil Régional / FEADER - Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée dans le cadre du PDRH mesure 341 A pour l'animation et les actions de préfiguration en vue de l'évolution des Chartes Forestières de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée	153
--	-----

Arrêté N °2015030-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de La Cabanasse	160
Arrêté N °2015030-0011 - portant modification de l'Arrêté Préfectoral 2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014-2015 dans les Pyrénées- Orientales	163

Service Ville Habitat Construction

Arrêté N °2015012-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT JEAN LASSEILLE	168
Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de BOULE D'AMONT	171
Arrêté N °2015012-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de LE BOULOU	174
Arrêté N °2015012-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PORT VENDRES	177
Arrêté N °2015012-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	180
Arrêté N °2015012-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	183
Arrêté N °2015012-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	186
Arrêté N °2015012-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	189

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014346-0015 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2382 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	192
Décision - DECISION ARS LR /2015 n ° 457 - ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE DES PYRENEES ORIENTALES	196

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014240-0001 - arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes sur la commune de Saint Hippolyte	200
---	-----

Arrêté N °2014317-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Grande Pharmacie de la Loge - Docteur Lafayette" sise 4 place de la Loge à Perpignan (66000).	203
Arrêté N °2015029-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Auto Service du Ribéral - Point S" sis 3 avenue Hermès - ZAE Los Palaus à Millas (66170).	206
Arrêté N °2015029-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl JPM Autos - Garage Citroën" sis 1-2 avenue Hermès - ZAE Los Palaus à Millas (66170).	209
Arrêté N °2015029-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le "Port de Plaisance de Port- Vendres" sis Quai François Joly à Port- Vendres (66660).	212
Arrêté N °2015029-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "la Déchèterie de Thuir" sise route de Castelnuou à Thuir (66300).	215
Arrêté N °2015029-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la "Déchèterie de Trouillas" sise route de Passa à Trouillas (66300).	218
Arrêté N °2015029-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Le Duplex" sis 20 bis avenue du Canigou à Canet- en- Roussillon (66140).	221
Arrêté N °2015029-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie Atelier de la Chouette" sis 126 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500).	224
Arrêté N °2015029-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie BOIX" sis 1 rue du 14 juillet à Argelès- sur- Mer (66700).	227
Arrêté N °2015029-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bar Tabac de l'Union" sis 29 avenue de l'Agly à Clairà (66530).	230

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014358-0007 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint- André	233
Arrêté N °2014358-0008 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Latour- de- Carol	236
Arrêté N °2014358-0009 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Saint- André les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint- André	239
Arrêté N °2015008-0009 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Latour- de- Carol les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parking sur le territoire de la commune	243
Arrêté N °2015009-0007 - AP prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n °2010081-21 du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint- Mathieu à Perpignan	247

Arrêté N °2015016-0007 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu- des- Albères	250
Arrêté N °2015016-0008 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Montesquieu- des- Albères les parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu- des- Albères	253
Arrêté N °2015029-0019 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribution d'eau potable la conduite forcée du barrage de l'Agly située sur la commune de CASSAGNES - Commission syndicale d'eau potable BELESTA/ PMCA	258
Arrêté N °2015029-0020 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribution l'eau potable du drain aval barrage Agly situé sur la commune de CASSAGNES - Commission syndicale d'eau potable BELESTA/ PMCA	269
Arrêté N °2015030-0009 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribution le captage de la source Saint Paul Haute situé sur la commune de PY - maître d'ouvrage : commune de PY	280
Arrêté N °2015030-0010 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer le captage de la source Saint Paul Basse situé sur la commune de PY - maître d'ouvrage : commune de PY	289



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0004

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "F3 Caner" afin d'alimenter en eau les employés et les clients de l'espace Caner/ Wauters km 4, route d'Elne sur la commune de Perpignan - SCI Joseph Caner - commune de Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 015-0004

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « F3 CANER » AFIN D'ALIMENTER EN
EAU LES EMPLOYES ET LES CLIENTS DE
L'ESPACE CANER/WAUTERS KM 4, ROUTE
D'ELNE SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

S.C.I. JOSEPH CANER

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Josette WAUTERS, présidente de la SCI Joseph CANER en date du 3 juillet 2014,

VU l'avis sanitaire du 28 juin 2014 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « F3 CANER » afin d'alimenter en eau les clients et les employés de l'espace CANER/WAUTERS,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site de l'espace CANER/WAUTERS n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, est autorisée à distribuer aux clients et employés de l'espace CANER/WAUTERS situé Km4, route d'Elne sur la commune de Perpignan de l'eau issue du forage dit « F3 CANER » localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PERPIGNAN
LIEU DIT :	POU DE LAS COULOBRES OUEST
CADASTRE :	Section HI – feuille 1 - parcelle n°81
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 647,720
	Y : 1740, 852
	Z : 33 mètres
CODE SISE-EAUX :	001770

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 70 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface carrée de 5 m de côté, centrée sur l'abri du forage et matérialisée par des gros blocs de rocher (ou des bacs à plantes) et aménagée éventuellement en jardin de rocaille, ce qui évitera que des véhicules endommagent accidentellement l'abri et la tête de forage. Elle comprend une partie de la parcelle 81 – Section HI – Feuille 1 du cadastre de Perpignan conformément aux plans n°4 et 5 annexés au présent arrêté.

Elle appartient à la SCI Joseph CANER.

Dans cette zone, toute activité est interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien de l'ouvrage. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

L'accès à l'abri du forage est strictement interdit au public.

Zone de protection rapprochée :

Elle correspond à une surface d'environ 40 m de long sur 20 m de large. Cette zone de protection rapprochée fait actuellement partie du parking. Il n'y a pas d'autre activité. Cette zone doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle est définie sur l'angle nord-ouest de la parcelle 81 – section HI – feuille 1 du cadastre de Perpignan conformément aux plans n°4 et 5 annexés au présent arrêté.

Dans cette zone de protection rapprochée, sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...),
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante.

ARTICLE 3 :

Aménagements et travaux de protection du forage :

Les travaux de protection réalisés sur les têtes et abris des forages « F2 et F3 Caner » devront être conservés en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification régulière.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur, dispositifs de traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage « F3 Caner » est de 3 m³/j et 500 m³/an.

Le compteur volumétrique du forage doit faire l'objet de relevés qui seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les taux de sulfates feront l'objet d'un suivi renforcé. Le dépassement de la référence de qualité de ce paramètre fera l'objet d'une information auprès des clients et des employés pour que cette eau ne soit pas consommée par les nourrissons.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique, les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ainsi que ceux du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures de distribution d'eau ne devront pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées dans les installations privées de distribution.

Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, fournira à la mairie de Perpignan et à l'ARS le plan de recollement intérieur de distribution d'eau (réseaux alimentaires, sanitaires, techniques et professionnels) depuis son branchement au forage. Sur ce plan seront positionnés et décrits l'ensemble des postes utilisateurs d'eau qui devront satisfaire au guide technique de conception et de mise en œuvre (partie 1) établi pour le compte du ministère de la santé.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Forage « F2 Caner » :

Le forage « F2 Caner » est utilisé pour la défense incendie.

En cas de problème important sur le forage « F3 Caner », le forage « F2 Caner » pourra éventuellement être utilisé pour l'alimentation en eau de consommation de l'espace CANER/WAUTERS après autorisation préalable de l'ARS.

Le forage « F2 Caner » doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de Perpignan au titre du code général des collectivités territoriales et auprès de la DREAL au titre du code minier dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

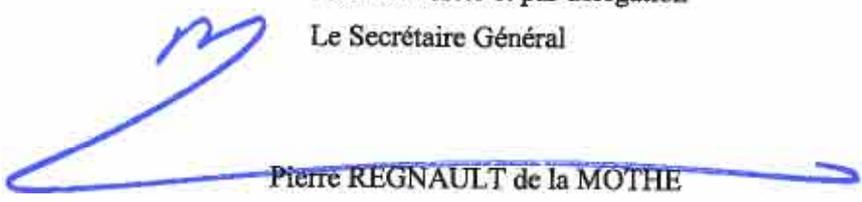
ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

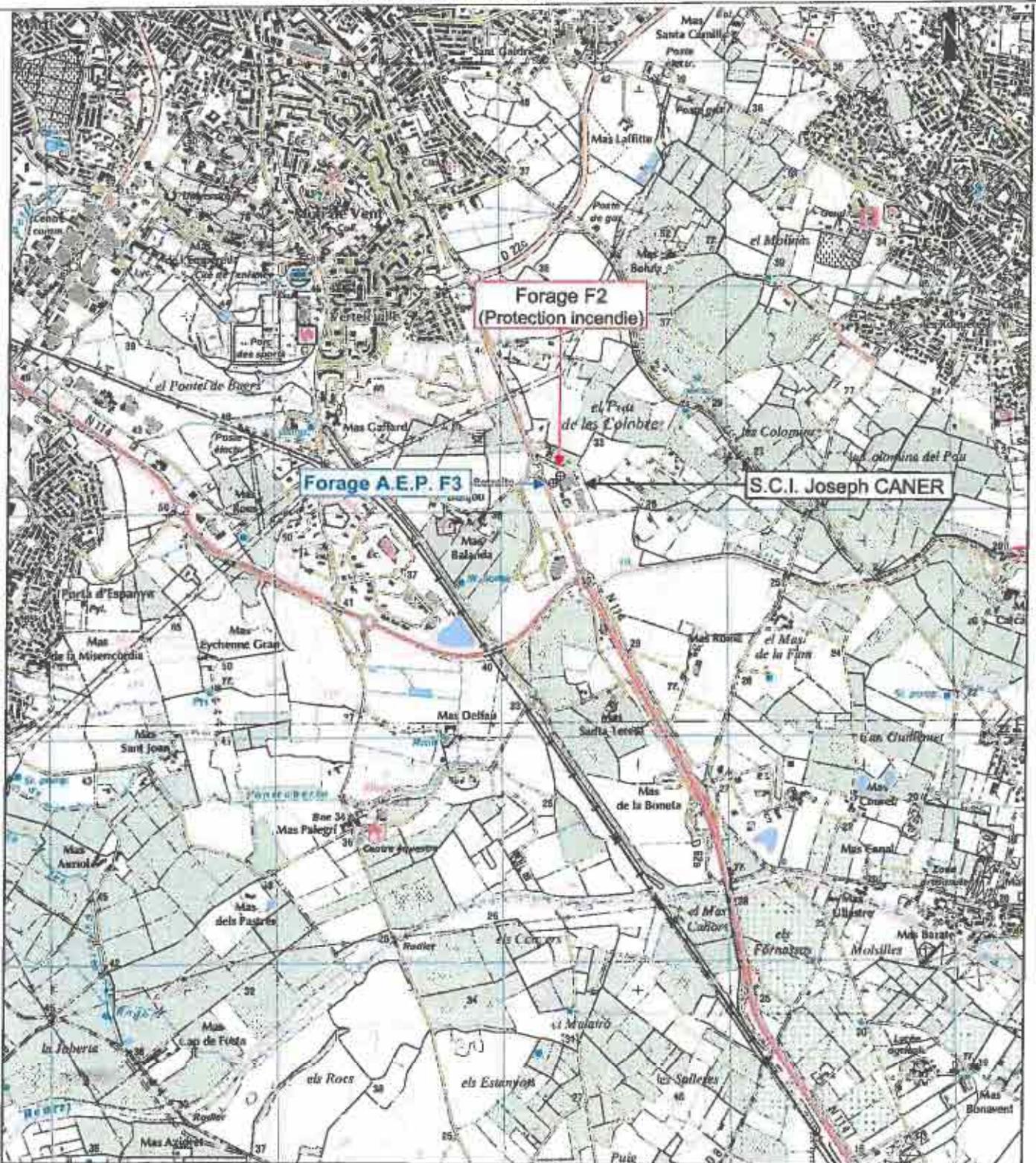
Fait à PERPIGNAN, le

15 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « F3 CANER » - ESPACE CANER/WAUTERS
COMMUNE DE PERPIGNAN**



**A.E.P. DE LA SCI JOSEPH CANER AU LIEU-DIT "POU DE LAS COULBRES OUEST"
COMMUNE DE PERPIGNAN - FORAGE F3
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

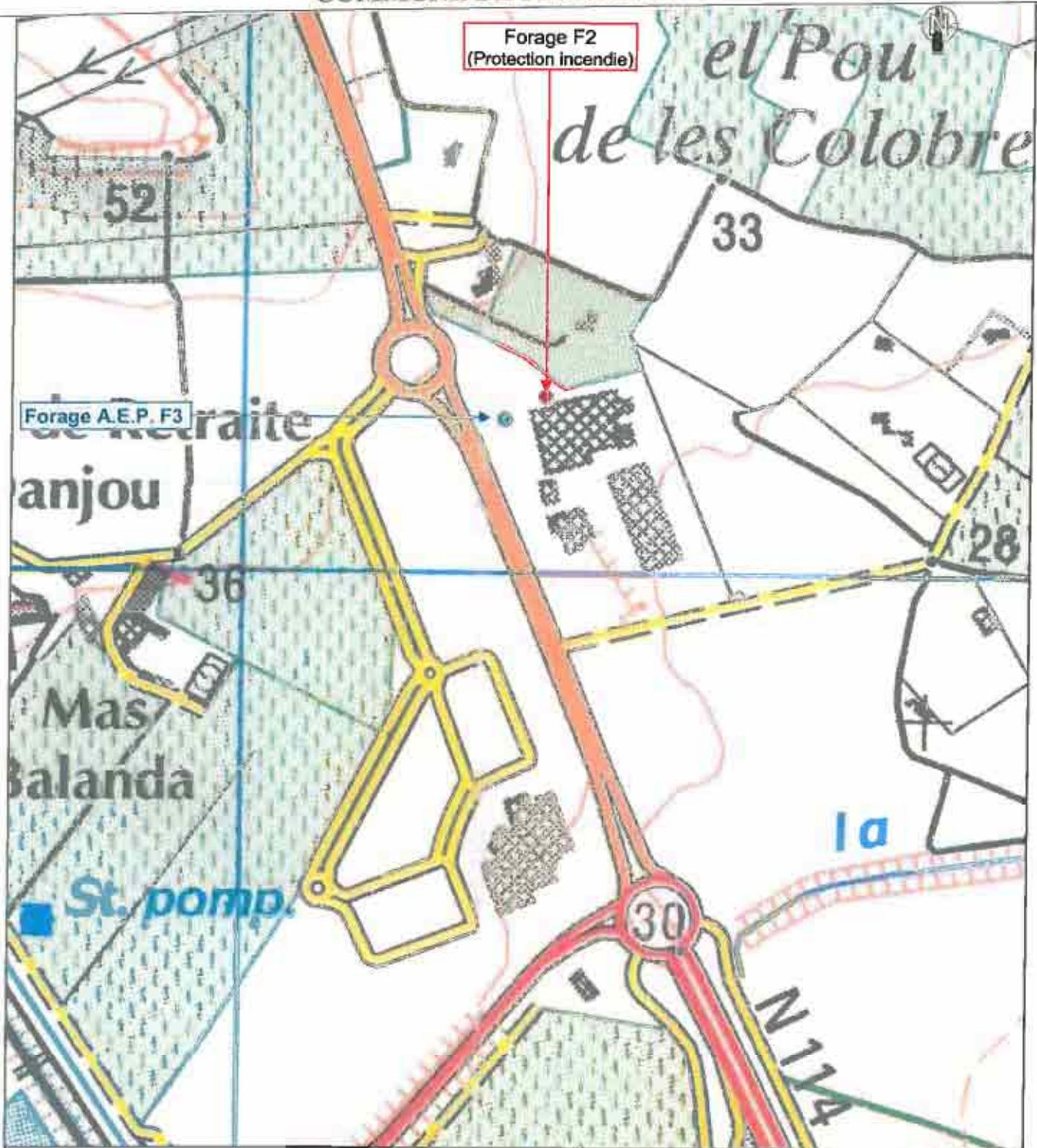
PLAN DE SITUATION

(Extrait de la carte I.G.N. n° 2548 OT)

Echelle : 1/25 000

C. SOLA Hydrogéologue

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « F3 CANER » - ESPACE CANER/WAUTERS
COMMUNE DE PERPIGNAN**



**A.E.P. DE LA SCI JOSEPH CANER AU LIEU-DIT "POU DE LAS COULOBRES OUEST"
COMMUNE DE PERPIGNAN - FORAGE F3
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

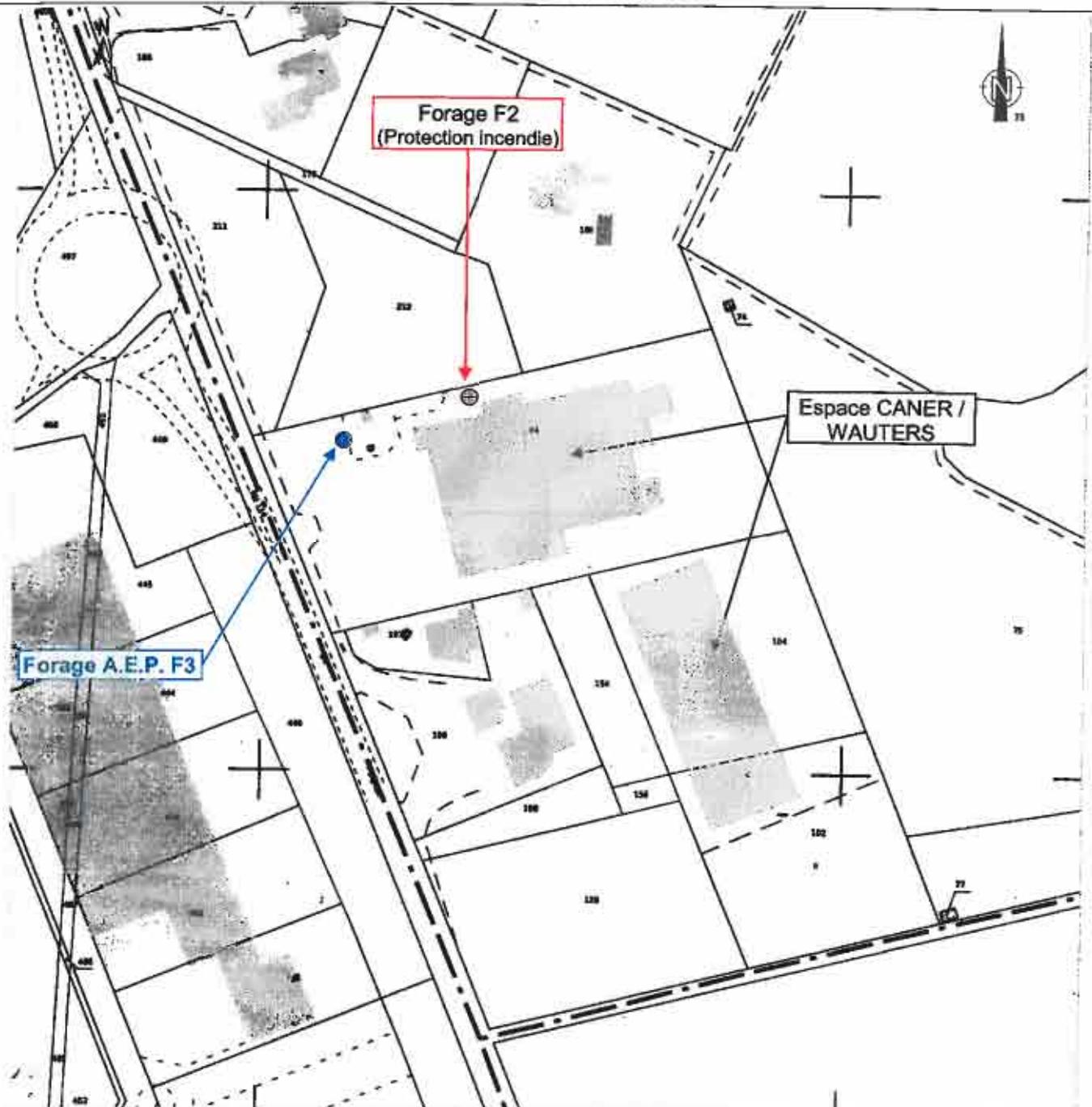
PLAN DE SITUATION

(Agrandissement de la carte I.G.N. n° 2548 OT)

Echelle : 1/5 000

C. SOLA Hydrogéologue

**ANNEXE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « F3 CANER » - ESPACE CANER/WAUTERS
COMMUNE DE PERPIGNAN**



**A.E.P. DE LA SCI JOSEPH CANER AU LIEU-DIT "POU DE LAS COULOBRES OUEST"
COMMUNE DE PERPIGNAN - FORAGE F3
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

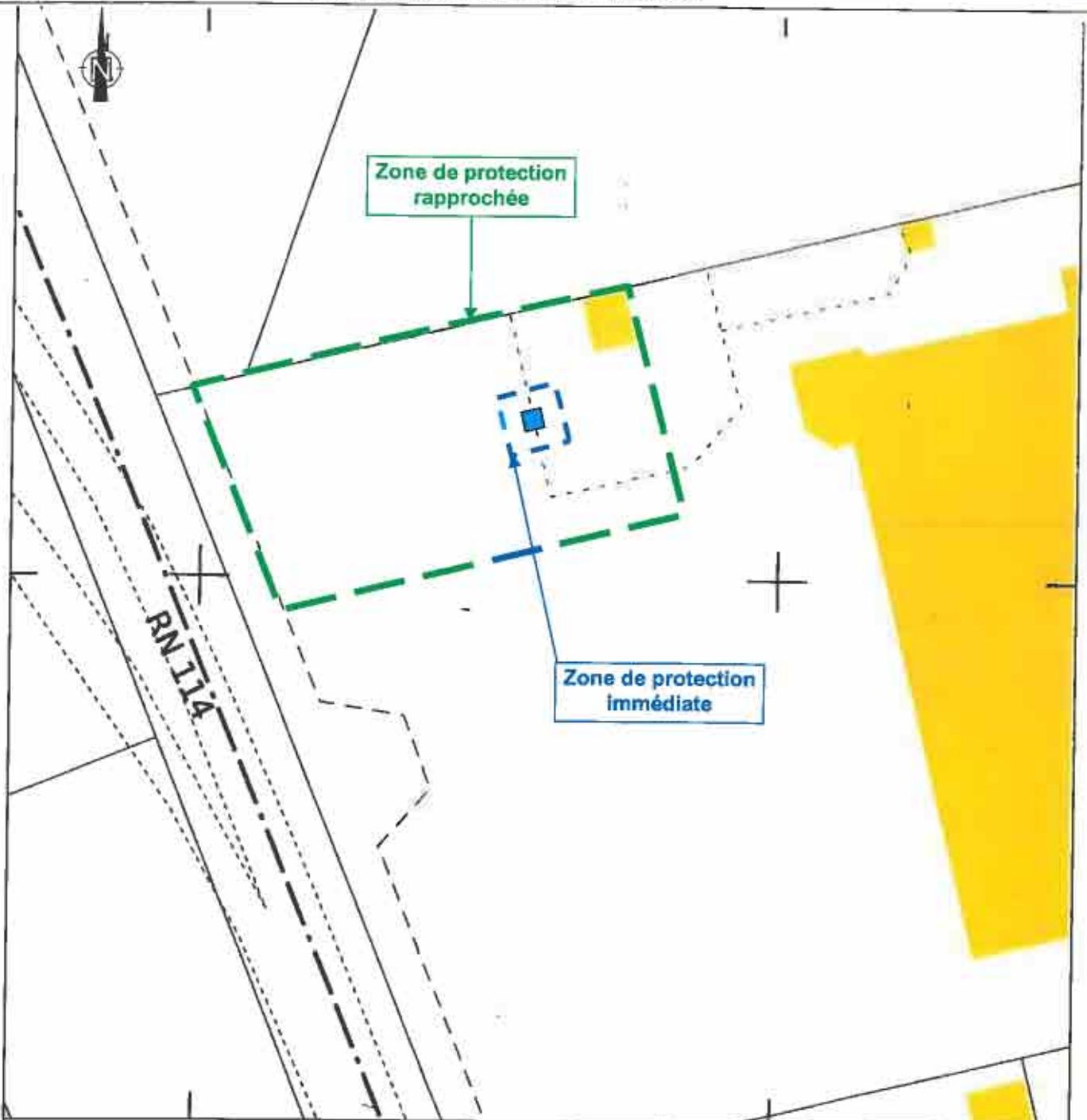
PLAN CADASTRAL

(Extrait de la Section HI – Feuille 1 du cadastre de Perpignan – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/2 000

C. SOLA Hydrogéologue

**ANNEXE 4 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « F3 CANER » - ESPACE CANER/WAUTERS
COMMUNE DE PERPIGNAN**



**A.E.P. DE LA SCI JOSEPH CANER AU LIEU-DIT "POU DE LAS COULOBRES OUEST"
COMMUNE DE PERPIGNAN - FORAGE F3
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET
RAPPROCHEE SUR PLAN CADASTRAL**

(Agrandissement de la Section HI – Feuille 1 du cadastre de Perpignan – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/500

C. SOLA Hydrogéologue

**ANNEXE 5 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « F3 CANER » - ESPACE CANER/WAUTERS
COMMUNE DE PERPIGNAN**



**A.E.P. DE LA SCI JOSEPH CANER AU LIEU-DIT "POU DE LAS COULOBRES OUEST"
COMMUNE DE PERPIGNAN - FORAGE F3**

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE SUR
PHOTOGRAPHIE AERIENE (D'après GOOGLE EARTH)**

Echelle : 1/500

C. SOLA Hydrogéologue



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0005

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine pour les clients et les employés de l'espace Caner/ Wauters km 4 route d'Elne sur la commune de Perpignan SCI Joseph Caner commune de Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2015015-0005

Portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS LES EAUX
DE CONSOMMATION HUMAINE POUR LES
CLIENTS ET LES EMPLOYES DE L'ESPACE
CANER/WAUTERS KM 4 ROUTE D'ELNE SUR LA
COMMUNE DE PERPIGNAN**

S.C.I JOSEPH CANER

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, en date du 3 juillet 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, est autorisée à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Le traitement est placé dans le local technique en amont des points de distribution d'eau aux clients et employés de l'espace CANER/WAUTERS.

Il est constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation de 5 m³/h.

Il dispose d'une lampe de fonctionnement et d'un compteur horaire.

Un filtre à cartouche est placé en amont de la lampe.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Mme Josette WAUTERS est autorisée à distribuer aux clients et employés de l'espace CANER/WAUTERS de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que ceux du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

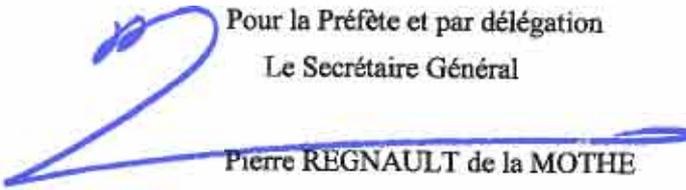
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Josette WAUTERS, présidente de la S.C.I. Joseph CANER,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 15 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0006

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter par filtration sur charbon actif en grains les eaux produites par le forage "Bir Hakeim" et utilisées pour la consommation humaine sur la commune de Perpignan - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015015-0006

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
par filtration sur charbon actif en grains
les eaux produites par le forage « BIR HAKEIM »
et utilisées pour la consommation humaine
sur la commune de PERPIGNAN**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral 2070/87 portant déclaration d'utilité de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la Ville de Perpignan, situés sur le territoire des communes de PERPIGNAN, PEZILLA LA RIVIERE et SAINT ESTEVE – dérivation par pompage d'eaux souterraines et autorisant la Ville de PERPIGNAN à délivrer de l'eau au public,

VU l'arrêté préfectoral n°5087/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par chlore gazeux – Commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n°2012073-0003 du 13 mars 2012 portant dérogation à la limite de qualité pour la somme du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans les eaux distribuées à partir du forage Bir Hakeim pour l'alimentation de la ville de PERPIGNAN – Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative de la mise en place d'un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par Véolia eau et transmis à l'ARS le 26 août 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT que les eaux produites par le forage Bir Hakeim présentent des taux en somme de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène supérieurs à la limite de qualité fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les eaux du forage Bir Hakeim sont indispensables à l'alimentation en eau de la commune de Perpignan,

CONSIDERANT que la filtration sur charbon actif en grain est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des taux en somme de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sur les eaux conformes à l'exigence de qualité fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer une filtration sur charbon actif en grains pour traiter les eaux du forage Bir Hakeim.

L'installation sera située sur la commune de Perpignan à proximité du forage Bir Hakeim.

La désinfection par chlore gazeux sera conservée.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière comprendra :

- trois filtres à charbon actif en grains d'un diamètre unitaire de 2,3 m et d'une hauteur de 4 mètres.
Le lavage air/eau des filtres se déclenchera soit sur perte de charges soit sur comptabilisation des volumes, soit sur demande de l'opérateur,
- une bache de stockage des eaux de lavage des filtres d'une capacité de 45 m³,

- l'injection de chlore (à partir de l'installation au chlore gazeux existante) se fera en aval des filtres,
- un turbidimètre permettra de suivre en continu la turbidité sur l'eau traitée.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux abonnés de la commune de Perpignan de l'eau du forage « Bir Hakeim » traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un turbidimètre sera placé sur l'eau filtrée, il permettra de détecter tout dysfonctionnement des filtres.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Il sera complété par la recherche trimestrielle de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sur l'eau brute et sur l'eau filtrée.

A la fin de chaque année, il fera l'objet d'un bilan. En fonction des résultats, l'autorité sanitaire décidera de sa poursuite, de sa modification ou de son abandon.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et des eaux traitées, des robinets de prise d'échantillons sont installés :

- sur l'eau brute,
- en aval des filtres et en amont de la chloration,
- en aval de la chloration.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

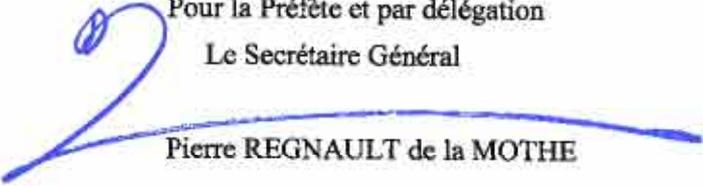
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 15 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0007

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de
traiter par filtration et chloration les eaux de
consommation humaine distribuées sur la
commune de Tautavel - Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015015-0007

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
par filtration et chloration
les eaux de consommation humaine
distribuées sur la commune de TAUTAVEL**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2014 sollicitant l'autorisation administrative de la mise en place d'un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par le bureau d'études ENGEO et transmis à l'ARS le 24 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT que la filtration sur sable est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer :

- une décantation au niveau de la bache de pompage,
- une filtration sur sable et une désinfection par chlore gazeux sur le site de stockage et de traitement, sur la commune de Tautavel pour alimenter l'ensemble des abonnés du village.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière comprendra :

- l'aménagement de la bache de pompage en bassin de dessablage,
- deux filtres à sable d'une surface filtrante de 3,14 m² chacun. Le lavage air/eau des filtres sera automatisé ; il se fera à partir d'eau traitée et chlorée, pompée depuis le stockage. Les eaux de lavage seront rejetées dans le pluvial,
- d'un dispositif de chloration comprenant :
 - o deux bouteilles de chlore équipées de chloromètre de sécurité à inversion automatique et détection de bouteille vide. Le local, adossé au réservoir, ouvrira sur l'extérieur et sera équipé d'une sonde de fuite de chlore,
 - o deux pré-régulateurs montés directement sur les bouteilles avec soupape de sécurité et manomètre à chlore gazeux intégrés,
 - o d'un inverseur à dépression permettant le changement sur des bouteilles sans nécessiter l'arrêt du service,
 - o d'un hydro éjecteur avec clapet anti-retour, sur le point d'injection du chlore dans la canalisation, situé dans la station de traitement,

- d'un régulateur de dosage à servomoteur électrique pour un réglage exact de la quantité de dosage : la quantité de chlore injectée dans le réseau sera asservie au compteur de production général, permettant ainsi d'obtenir les dosages souhaités,
 - d'un piquage d'eau brute sur la canalisation d'adduction et réinjectant l'eau chlorée en entrée de réservoir.
- analyseur de chlore résiduel : installé sur la conduite de distribution du réservoir,
 - réhabilitation du réservoir afin de le rendre vidangeable.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Les employés doivent avoir à leur disposition les dispositifs de sécurité conformes aux installations de chlore gazeux.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux abonnés de la commune de Tautavel de l'eau du captage de la « prise d'eau dans le Verdoble » traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

La collectivité devra déposer un dossier de demande de dérogation relative aux dépassements des exigences de qualité pour les résidus de produits phytosanitaires au titre du code de la santé publique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un analyseur de chlore résiduel est installé sur la conduite de distribution du réservoir avec les mesures de chlore total et de chlore libre. Les mesures sont envoyées sur le système de télégestion avec alarmes de seuil haut et bas.

Un turbidimètre sera placé sur l'eau brute à la bache de relevage : en cas de turbidité supérieure à 20 NFU, une vanne électrique fermera l'arrivée de l'eau brute dans la bache.

Un turbidimètre sera placé sur l'eau traitée en sortie de filtration : en cas de turbidité supérieure à 0,5 NFU une alarme sera déclenchée sur la télésurveillance.

La télésurveillance enregistrera les données suivantes avec report d'alarmes :

- défaut d'alimentation électrique station de pompage,
- défauts de fonctionnements électromagnétiques,
- turbidité des eaux brutes,
- défaut d'alimentation électrique à la station de filtration,
- turbidité des eaux filtrées,
- mesures de colmatage des filtres,
- débit d'eau traitée,
- débit d'eau de lavage,
- défaut de chlore gazeux,
- niveaux des réservoirs,
- mesures des taux de chlore d'eau filtrée chlorée.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et des eaux traitées, des robinets de prise d'échantillons sont installés au niveau de la bache de reprise, à la sortie du traitement et en aval du réservoir.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Périmètres de protection relatifs au captage de la prise d'eau dans le Verdouble :

La collectivité devra lancer la procédure d'instauration des périmètres de protection relatifs à la prise d'eau dans le Verdouble qui alimente la commune de Tautavel dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - o de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - o de la mise à disposition du public,
 - o de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Tautavel en vue :
 - o de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - o de la mise à disposition du public,
 - o de l'affichage à la mairie de Tautavel pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

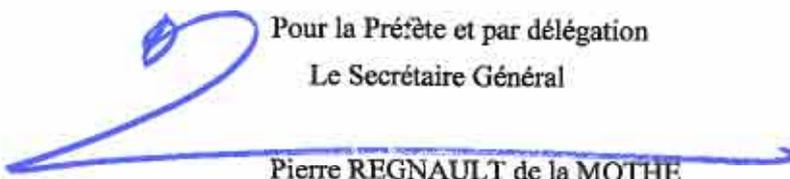
ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Tautavel,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

15 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0008

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Château de Jau" afin d'alimenter en eau le domaine du "Château de Jau" - GFA Château de Jau représentée par M. Simon Daure - commune d'Estagel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 015 - 0008

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « CHATEAU DE JAU » AFIN D'ALIMENTER
EN EAU LE DOMAINE DU « CHATEAU DE JAU »**

**G.F.A. CHATEAU DE JAU REPRESENTE
PAR M. SIMON DAURE**

COMMUNE D'ESTAGEL

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Simon DAURE, représentant du G.F.A. CHATEAU DE JAU, en date du 20 mai 2014,

VU l'avis sanitaire du 11 avril 2014 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Simon DAURE, représentant le G.F.A. CHATEAU DE JAU, pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Château de Jau » afin d'alimenter en eau le domaine vinicole Château de Jau,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site où se situe le domaine vinicole Château de Jau n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Simon DAURE, représentant le G.F.A. Château de Jau est autorisé à alimenter tous les bâtiments du domaine vinicole Château de Jau dont notamment le restaurant et les logements situés sur la commune d'Estagel et la cave et les bureaux situés sur la commune de Cases de Pène à partir du forage dit « Château de Jau » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ESTAGEL
LIEU DIT :	MAS DE JAU
CADASTRE :	Section A3 - parcelle n°1150
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 633,04
	Y : 1752,82
	Z : 70 mètres
CODE SISE-EAUX :	005357
CODE BSS :	10903X0038/MASJAU

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface clôturée de 5 m x 5 m ceinturant complètement l'ouvrage (la face Ouest de ce périmètre pouvant être constituée par le mur séparant la parcelle et l'allée d'accès aux bâtiments du domaine). Elle se situe sur la parcelle n°1150, section A3 du cadastre de la commune d'Estagel.

Le grillage doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être doté d'un portail fermé à clé.

A l'intérieur de cette zone, ne sera autorisé aucun dépôt, installation ou activité sans lien avec l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage. L'entretien y sera réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Cette zone est et doit rester propriété du G.F.A. Château de Jau.

Zone de protection rapprochée :

Elle est constituée de deux secteurs :

- Secteur A : le même que déjà proposé pour le puits alimentant jusqu'alors en eau potable le domaine soit les parcelles 1150 et 1153, section A3 du cadastre de la commune d'Estagel ainsi que l'allée les séparant. Ces parcelles appartiennent au GFA Château de Jau.

A l'intérieur de ce secteur, il ne pourra être procédé aux activités ou installations suivantes :

- nouveaux forages (sauf en substitution de l'ouvrage actuel),
- travaux souterrains sauf en lien avec les travaux d'adduction depuis le forage,
- extraction de matériaux,
- stockage et dépôt de toute nature,
- dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (la station en place en limite Ouest de la parcelle 1153 sera tolérée jusqu'en 2015 (date prévue pour une nouvelle installation reportée à l'Est de la parcelle 1150),
- utilisation et stockage de produits phytosanitaires,
- canalisations,
- parkings,
- habitations,
- installations classées.

- Secteur B : correspondant à la partie construite du domaine soit les parcelles n°1357, 1379 et 1380 section A3 du cadastre de la commune d'Estagel.

A l'intérieur de ce secteur, sont reconduites les prescriptions du secteur A, sauf celles relatives aux canalisations, habitations et parking.

Le maître d'ouvrage est toutefois tenu de procéder à un parfait entretien des équipements et à leur surveillance rapprochée de façon à prévenir l'évasion de substances susceptibles de compromettre la qualité de l'eau captée.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés au niveau du forage dans les trois suivants la date de signature du présent arrêté :

- réalisation d'une dalle de tête béton de rayon 2 m, centrée sur le forage, épaisseur 0,3 m avec pente centrifuge,
- pose d'un capot de fermeture par bride acier étanche avec joint d'étanchéité, cadernassé. Tête à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Ils devront être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Simon DAURE est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur, installations de traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le forage dit « Château de Jau » a fait l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement pour un volume de prélèvement de 8000 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale mensuelle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Château de Jau » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Simon DAURE, représentant du G.F.A. Château de Jau, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune d'Estagel pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

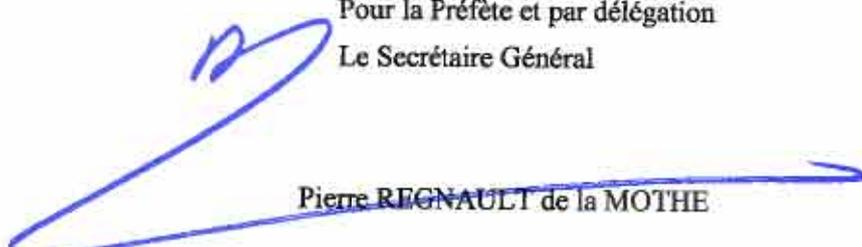
ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Simon DAURE, représentant du G.F.A. Château de Jau,
M. le Maire de la commune d'Estagel,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

15 JAN. 2015

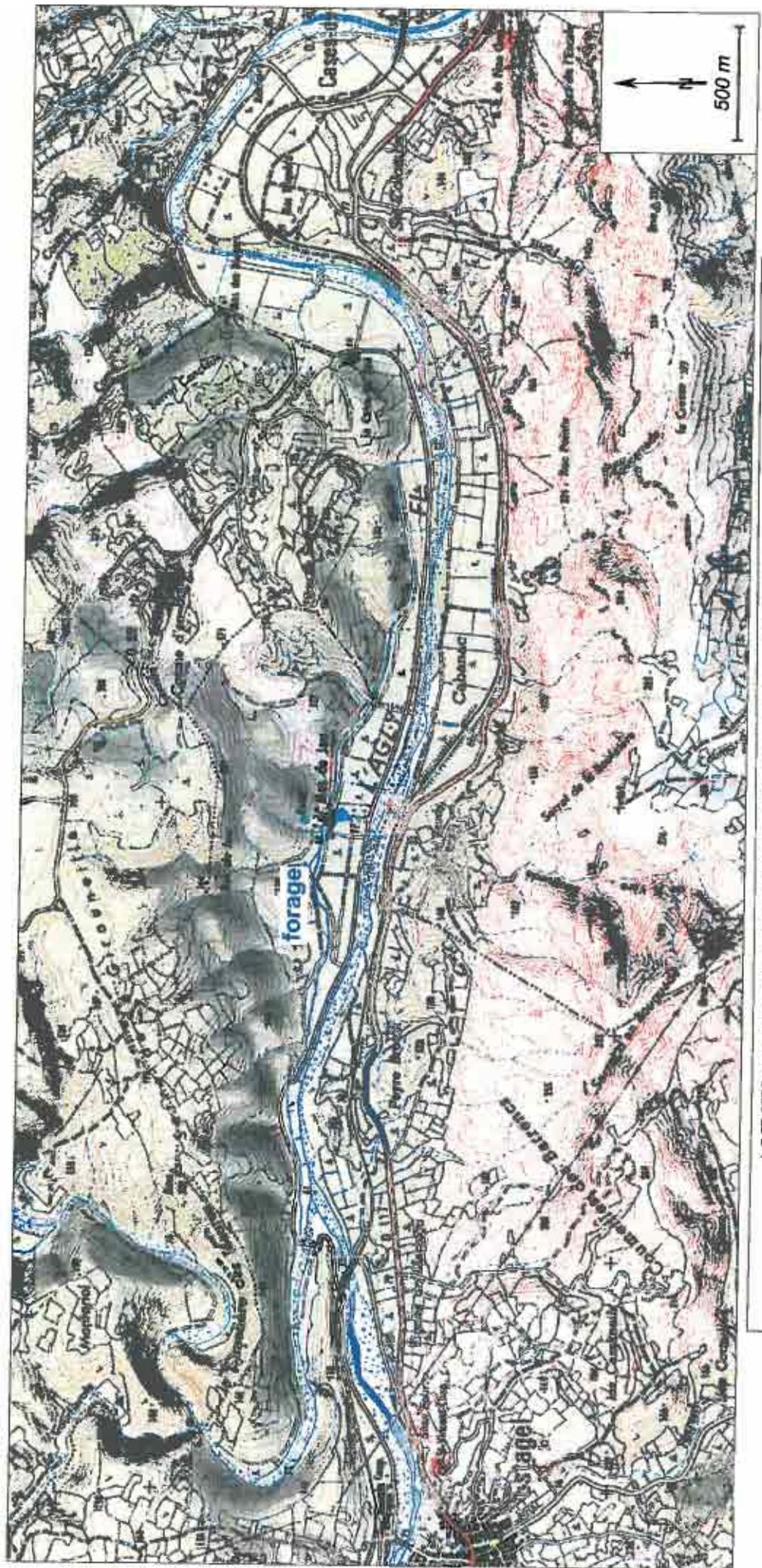
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

GFA CHÂTEAU DE JAU
AVIS SUR LES DISPONIBILITÉS EN EAU ET LES MESURES DE PROTECTION À METTRE EN ŒUVRE AUTOUR DU FORAGE DU MAS DE JAU À ESTAGEL.

Situation géographique du forage

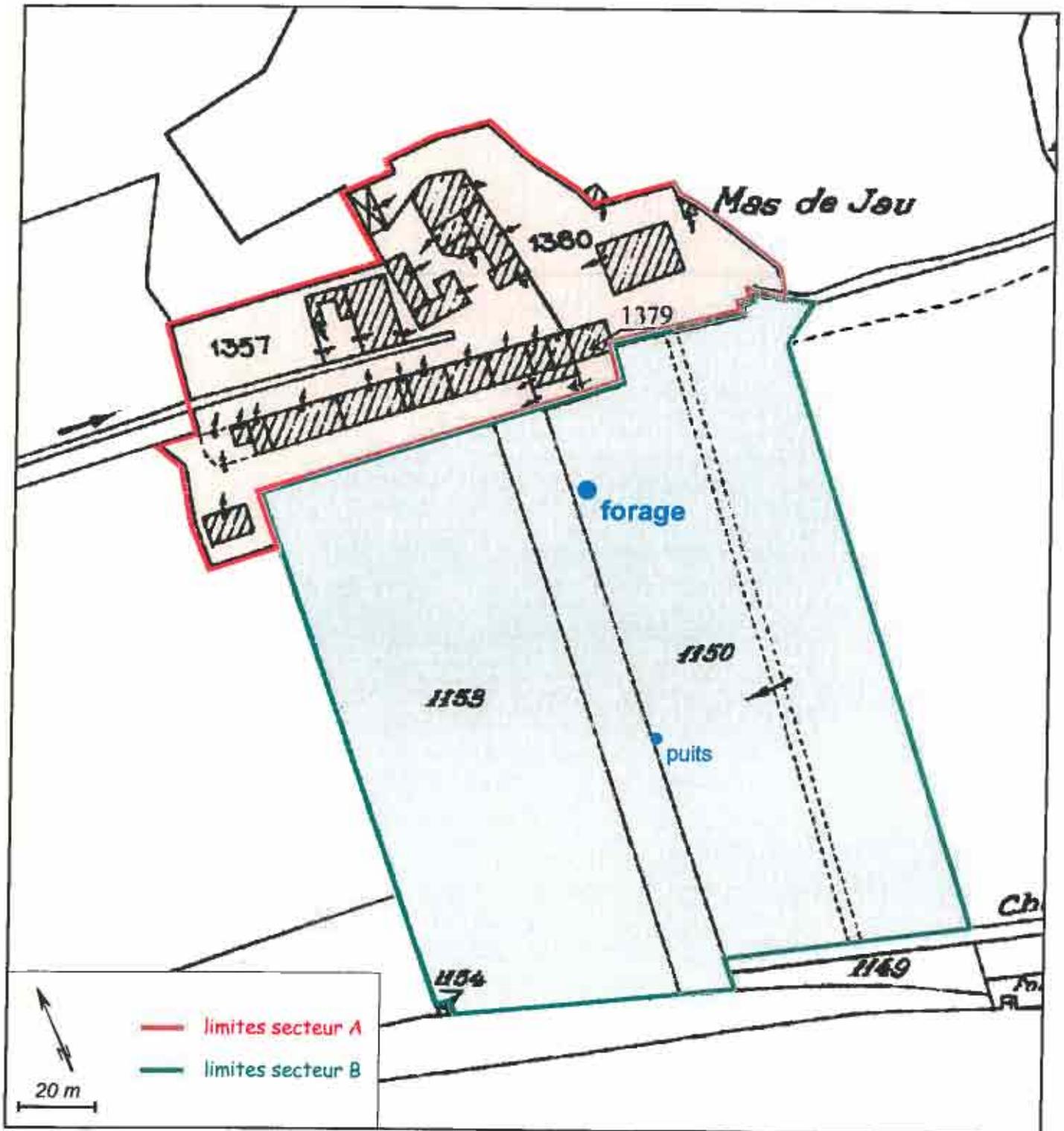
échelle 1/25.000 - extrait fond Ign 2448 OT



ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « CHATEAU DE JAU » - COMMUNE D'ESTAGEL

Limites de la zone de protection du forage

échelle 1/1.500 - extrait fond cadastral section A feuille 3



**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « CHATEAU DE JAU » - COMMUNE D'ESTAGEL**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0009

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine du domaine vinicole Château de Jau - GFA Château de Jau représenté par M. Simon Daure - communes d'Estagel et de Cases de Pené



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015015-0009

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
du domaine vinicole CHATEAU DE JAU**

**G.F.A. CHATEAU DE JAU REPRESENTE
PAR M. SIMON DAURE**

COMMUNES D'ESTAGEL ET DE CASES DE PENE

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Simon DAURE, représentant le G.F.A. CHATEAU DE JAU, en date du 20 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Simon DAURE, représentant le G.F.A. Château de Jau est autorisé à installer deux dispositifs de traitement par rayonnements ultraviolets :

- à l'amont de la distribution d'eau dans les logements et le restaurant sur le site d'Estagel,
- à l'amont de la distribution d'eau dans la cave et les bureaux sur le site de Cases de Pène.

ARTICLE 2 :

Traitements de désinfection :

Ils doivent être constitués d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation correspondant aux besoins en eau de chacun des sites.

Ils doivent disposer au minimum de leds de fonctionnement et de compteurs horaires.

Des filtres doivent être placés en amont des lampes.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Simon DAURE, représentant le G.F.A. Château de Jau, est autorisé à distribuer dans le domaine vinicole Château de Jau sur les sites d'Estagel et de Cases de Pène de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage des filtres et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés dans les locaux de traitement en amont et en aval des générateurs à ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Simon DAURE, représentant le G.F.A. Château de Jau, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée aux communes d'Estagel et de Cases de Pène, pour affichage en mairies pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

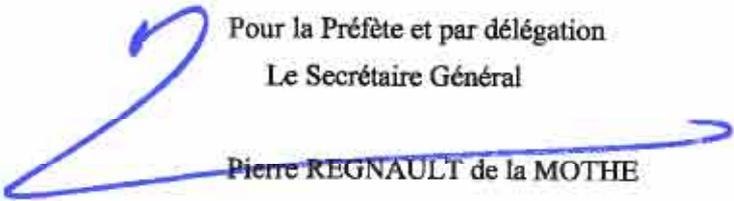
ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Simon DAURE, G.F.A. Château de Jau,
M. le Maire de la commune d'Estagel,
M. le Maire de la commune de Cases de Pène,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

15 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements 1, 2 et 3 situés au rdc et 1er étage du bâtiment 1 et des logements 5 et 7 situés au rdc et 1er étage du bâtiment 2 sis 90 ave du palais de expositions à 66000 Perpignan appartenant à Mme Marie Tome demeurant 17 rue des Carignans 66420 St Estève



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2015015-0010

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS 1, 2 et 3 SITUES
AU RDC et 1^{er} ETAGE
DU BATIMENT 1 ET DES LOGEMENTS 5 et 7 SITUES AU
RDC ET 1^{er} ETAGE DU BATIMENT 2 SIS
90 AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITIONS
A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MADAME MARIE TORNE DEMEURANT
17 RUE DES CARIGNANS 66420 SAINT ESTEVE**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0001 du 15 octobre 2013 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les logements des bâtiments 1 et 2 sis 90, avenue du Palais des Expositions à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame Marie TORNE ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement partiel des travaux (uniquement pour les logements n°1, n°2, n°3, n°5 et n°7) de sortie d'insalubrité à la date du 19 décembre 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 1^{er} septembre 2014, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013288-0001 du 15 octobre 2013 et que les logements n°1, n°2, n°3, n°5 et n°7 des bâtiments 1 et 2 ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2013288-0001 du 15 octobre 2013 déclarant insalubre remédiable les logements des bâtiment 1 et 2 sis 90, avenue du Palais des Expositions à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est partiellement abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à madame Marie TORNE.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements 1 et 2 situé au RDC du Bâtiment 1, le logement 3 situé au 1^{er} étage du bâtiment 1, le logement 5 situé au RDC du bâtiment 2 et le logement 7 situé au 1^{er} étage du bâtiment 2 peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ces logements seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

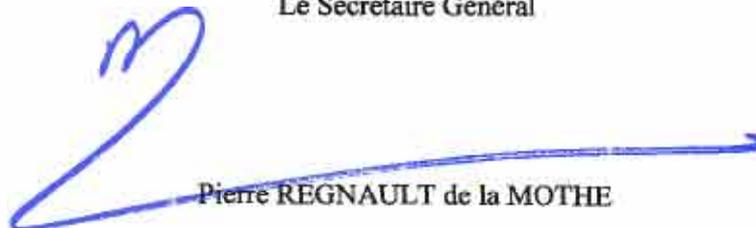
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 15 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre

à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0011

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sise 21 rue Félix Pyat 66600 Rivesaltes appartenant à M et Mme Vidal Joseph et Jacqueline (usufruitiers), demeurant 23 rue Voltaire 66390 Baixas et à M Vidal Michel et Mme Marie José Vidal (nus propriétaires) parcelle E 624



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015015-0011
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UNE MAISON D'HABITATION SISE
21 RUE FÉLIX PYAT 66600 RIVESALTES
APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME VIDAL
JOSEPH ET JACQUELINE, (USUFRUITIERS),
DEMEURANT 23 RUE VOLTAIRE 66390 BAIXAS ET À
MONSIEUR VIDAL MICHEL,
ET MADAME MARIE JOSE VIDAL (nus propriétaires)**

(PARCELLE E 624)

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 04 juillet 2014 relatif à la visite du 27 février 2014, établi
par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale
des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du bâtiment sis 21 rue
Félix Pyat 66600 Rivesaltes appartenant à Monsieur et Madame VIDAL Joseph et
Jacqueline (usufruitiers) demeurant 23 rue Voltaire 66390 Baixas et à Monsieur

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

Arrêté préfectoral d'insalubrité 21 rue Félix Pyat/Rivesaltes

Page 1 sur 15

VIDAL Michel demeurant 2 rue Pierre Lefranc 66390 Baixas et à Madame Vidal Marie-José (en nue propriété);

VU la lettre du 25 juillet 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 23 septembre 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 23 septembre 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 21 rue Félix Pyat 66600 Rivesaltes constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Présence de fissures en façade
- Problèmes d'étanchéité en toiture
- Compteur d'eau et arrivée d'eau inaccessibles
- Installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600) – prises volantes – fils dénudés – interrupteurs obsolètes...)
- Tableau électrique inaccessible
- Menuiseries vétustes, non étanches à l'air et à l'eau dans l'ensemble du logement
- Infiltrations au niveau des appuis de baie
- Appui de baie fissuré (chambre 1^{er} étage)
- Eléments de cuisine vétustes (évier et siphon bouchés – problème d'écoulement de la machine à laver)
- Revêtement des murs et plafonds vétustes et dégradés
- Présence d'insectes nuisibles (cafards)
- Présence de traces d'infiltrations au niveau des murs et plafonds dans les chambres (1^{er} étage)
- Présence de fissures au plafond des chambres
- Mur mitoyen cuisine-chambre (RDC) et murs des chambres (1^{er} étage) gorgés d'humidité (taux supérieur à 80% dans certains murs)
- Présence d'importantes traces de moisissures dans les chambres et dans la salle d'eau
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides, fenêtres sans entée d'air calibrée)
- Lavabo non fonctionnel (chambre 1^{er} étage)

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée
Arrêté préfectoral d'insalubrité 21 rue Félix Pyat/Rivesaltes Page 2 sur 15

sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 21 rue Félix Pyat 66600 Rivesaltes, références cadastrales E 624 appartenant en usufruit à Monsieur VIDAL Joseph Jean Marie né le 22 novembre 1939 à PERPIGNAN et Madame VIDAL Jacqueline Joséphine Berthe née le 12 avril 1946 à RIVESALTES domiciliés 23 rue Voltaire 66390 Baixas et en nue propriété à Monsieur VIDAL Michel né le 29 décembre 1976 à PERPIGNAN domicilié 23 rue Voltaire 66390 BAIXAS et à Madame Marie José VIDAL née le 4 décembre 1965 à PERPIGNAN domiciliée 32 rue Izarn Béranger à ESPIRA DE L'AGLY, propriété acquise par acte de donation partage du 11 avril 1996, reçu par maître FAIXA, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 20 mai 1996 sous la formalité volume 96 P n°3514 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme minimale de sécurité XPC 16 600
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement
- Mise en place de systèmes de chauffages fixes efficaces et suffisants dans l'ensemble des pièces à vivre du logement
- Vérification et reprise si nécessaire des réseaux d'eau
- Recherche et résorption des causes d'humidité
- Reprise ou remplacement des menuiseries vétustes non étanches
- Reprise de l'étanchéité de la façade

- Vérification de l'étanchéité de la toiture, rives et solins, et leur reprise ou réfection si nécessaire
- Reprise des tableaux et appuis de baie des fenêtres le nécessitant
- Réfection des revêtements des murs et plafonds dégradés
- Désinsectisation

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation sans délai à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 21 rue Félix Pyat/Rivesaltes

Page 5 sur 15

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 15 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au 1, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute

structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0015

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2015-N°434

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 7 janvier 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de novembre 2014 s'élève à : 12 686 328,97 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 14 790,44 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(600780180)

Année 2014 M11 : De Janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2015, 14:28

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:40

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 08:50

Montants hors AME	B : Dernier montant de factures LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié en mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 687,24	0,00	111 820 887,01	112 068 704,37	102 287 319,75	9 782 384,62	9 782 384,62
PO	0,00	0,00	123 344,14	123 344,14	83 508,28	23 834,86	23 834,86
ESL séjour	0,00	0,00	408 342,08	408 342,08	380 508,23	27 433,77	27 433,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 488 632,68	2 488 632,68	2 263 408,22	212 458,43	212 458,43
AR dialyse	0,00	0,00	10 775 370,81	10 775 370,81	9 988 370,94	808 953,57	808 953,57
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	1 184 721,48	1 184 721,48	1 035 122,88	108 998,88	108 998,88
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	188 634,82	188 634,82	143 147,38	18 487,13	18 487,13
DMI/ACE	0,00	0,00	18 188 216,94	18 188 216,94	14 840 940,80	1 516 278,34	1 516 278,34
Total	748 687,24	0,00	143 507 329,84	143 507 329,84	130 662 022,27	12 494 179,59	12 494 179,59

Montants hors AME	B : Dernier montant de factures LAMDA AME au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié en mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	378 931,47	378 931,47	385 120,42	14 811,05	14 811,05
DMI séjour AME	0,00	0,00	883,89	883,89	885,02	28,97	28,97
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	39 187,25	39 187,25	39 218,84	-48,58	-48,58
Total	0,00	0,00	418 992,61	418 992,61	424 224,28	14 734,05	14 734,05

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(600780180)

Année 2014 M11 : De Janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2015, 14:28

Date de validation par la région : lundi 12/01/2015, 15:35

Date de récupération : mardi 13/01/2015, 08:57

Montants hors AME	B : Dernier montant de factures LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié en mois-ci
Forfait GHS + supplément	748 687,24	0,00	111 820 887,01	112 068 704,37	102 287 319,75	9 782 384,62	9 782 384,62
PO	0,00	0,00	123 344,14	123 344,14	83 508,28	23 834,86	23 834,86
ESL séjour	0,00	0,00	408 342,08	408 342,08	380 508,23	27 433,77	27 433,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 488 632,68	2 488 632,68	2 263 408,22	212 458,43	212 458,43
AR dialyse	0,00	0,00	10 775 370,81	10 775 370,81	9 988 370,94	808 953,57	808 953,57
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	1 184 721,48	1 184 721,48	1 035 122,88	108 998,88	108 998,88
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	188 634,82	188 634,82	143 147,38	18 487,13	18 487,13
DMI/ACE	0,00	0,00	18 188 216,94	18 188 216,94	14 840 940,80	1 516 278,34	1 516 278,34
Total	748 687,24	0,00	143 507 329,84	143 507 329,84	130 662 022,27	12 494 179,59	12 494 179,59



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015015-0016

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du GCS Pôle Sanitaire Certdan

ARRETE ARS LR / 2015-N°435

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014
de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 16 décembre 2014 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de novembre 2014 s'élève à : 72 174,83 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 janvier 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
par délégation
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

IE

J. QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON DE SANTE ERR(660006990)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre**

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 16/12/2014, 18:56
 Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 15:40
 Date de récupération : vendredi 09/01/2015, 13:02

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	987 244,00	987 244,00	915 069,17	72 174,83	72 174,83
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	989 798,55	989 798,55	917 523,72	72 174,83	72 174,83



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015027-0004

signé par
Secrétaire Général

le 27 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter l'eau issue de la source ouest
"Gourg del Serby nord" pour une activité
d'hébergement en gîte - commune de Nohèdes



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° 2015027-0004

Portant

AUTORISATION D'EXPLOITER

**l'eau issue de la source ouest « gourg del serby nord »
pour une activité d'hébergement en gîte.**

COMMUNE DE NOHEDES

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. RAYMAEKERS en date du 14 octobre 2013,

VU l'avis sanitaire du 03 août 2011 de M^{me} Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le rapport complémentaire portant sur l'étude de définition de la filière d'assainissement individuel du gîte Mas la Découverte, de M^{me} Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 août 2014 ;

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. RAYMAEKERS pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source Ouest « Gourg del Serby nord » pour son activité d'hébergement en gîte,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le captage de la source et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. RAYMAEKERS est autorisé à utiliser pour son activité d'hébergement en gîte, l'eau issue du captage de la source « Gourg del Serby nord » situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune : NOHEDES

Lieu-dit : « Gourg del Serby nord »

Cadastre : section B

Parcelle n° 423

Coordonnées	X	Y	Z en m
Lambert II étendu	596.654	1735.075	800

Code BSS du BRGM : 10952X0027/B423

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle correspondra à un rectangle d'une dizaine de mètres de long sur cinq mètres de large qui englobera le regard du captage conformément au plan annexé.

Cet espace sera clôturé. La clôture s'appuiera contre le mur de soutènement du talus et rejoindra celle de la zone de protection rapprochée. Au sein de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite.

Cette zone de protection devra appartenir en pleine propriété à M. RAYMAEKERS.

Zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée, incluse dans la parcelle n° 424 de la section B du plan cadastral de la commune de Nohèdes, s'étend sur une vingtaine de mètres de large et une trentaine de mètres de long. Cette zone s'étend à l'amont et de part et d'autre du captage jusqu'à la limite entre les parcelles n° 424 et n° 873 comme figurée sur le plan annexé.

Cette zone sera matérialisée par une clôture placée au mieux en fonction de la topographie et des murs de soutènement du talus. La clôture existante sera ajustée de telle sorte que les chèvres ne puissent pas pâturer à moins d'une vingtaine de mètres du captage. Cette zone doit rester propriété de M. RAYMAEKERS.

Dans la zone de protection rapprochée seront interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériaux...),
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, fertilisants agricoles...),
- le pâturage et le parage du bétail.

ARTICLE 3 :

Mesures de protection et travaux :

Afin de réduire la vulnérabilité de l'ouvrage de captage, celui-ci devra être fermé par une plaque métallique posée avec un joint d'étanchéité sur un regard surélevé par des briques cimentées et ce système de fermeture devra être cadenassé.

Le capot métallique recouvrant l'ouvrage de décantation devra être équipé d'une fermeture cadenassée.

Le système d'assainissement individuel du gîte devra être mis en conformité et réalisé suivant les préconisations du rapport complémentaire de M^{me} Laure SOMMERIA du 19 août 2014.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, M. RAYMAEKERS devra assurer un entretien constant de la clôture de la zone de protection rapprochée qui empêche les animaux de venir pâturer trop près de l'ouvrage de captage, il devra aussi assurer un nettoyage régulier de l'ouvrage de décantation.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. RAYMAEKERS est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

L'eau captée étant issue d'un aquifère de fissures constitué par des calcaires et des schistes non protégés par une couverture argileuse imperméable, la source est vulnérable vis à vis des contaminations en provenance de la surface. Il faudra veiller au bon entretien de la clôture et des abords du captage et ne rien stocker ou épandre qui pourrait entraîner une pollution des eaux de surface.

La filière de traitement (filtration et de traitement aux rayons ultraviolet) sera vérifiée et entretenue régulièrement (nettoyage des filtres au moins une fois par mois et changement de la lampe ultraviolet au moins une fois par an) afin de garantir la qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 5 :

Filière de traitement :

Cette filière se composera :

- de filtres à cartouche d'une maille de 100 et 50 µm à nettoyer une fois par mois,
- d'un stérilisateur à rayonnement ultraviolets, dimensionné pour traiter un débit maximal de 5 m³/heure et équipé d'un compteur horaire et d'un voyant de mise sous tension.

ARTICLE 6 :

Prélèvements d'eau :

M. RAYMAEKERS est autorisé à prélever à partir du captage de la source Ouest « Gourg del Serby nord » un volume de 2 m³/j et de 500 m³/an.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. RAYMAEKERS en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Nohèdes, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

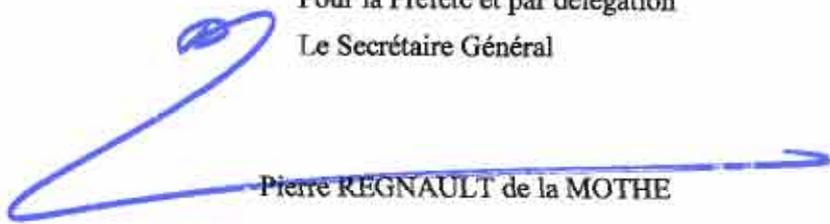
ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. RAYMAEKERS,
M. le Maire de la commune de Nohèdes,
M^{me} le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

27 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

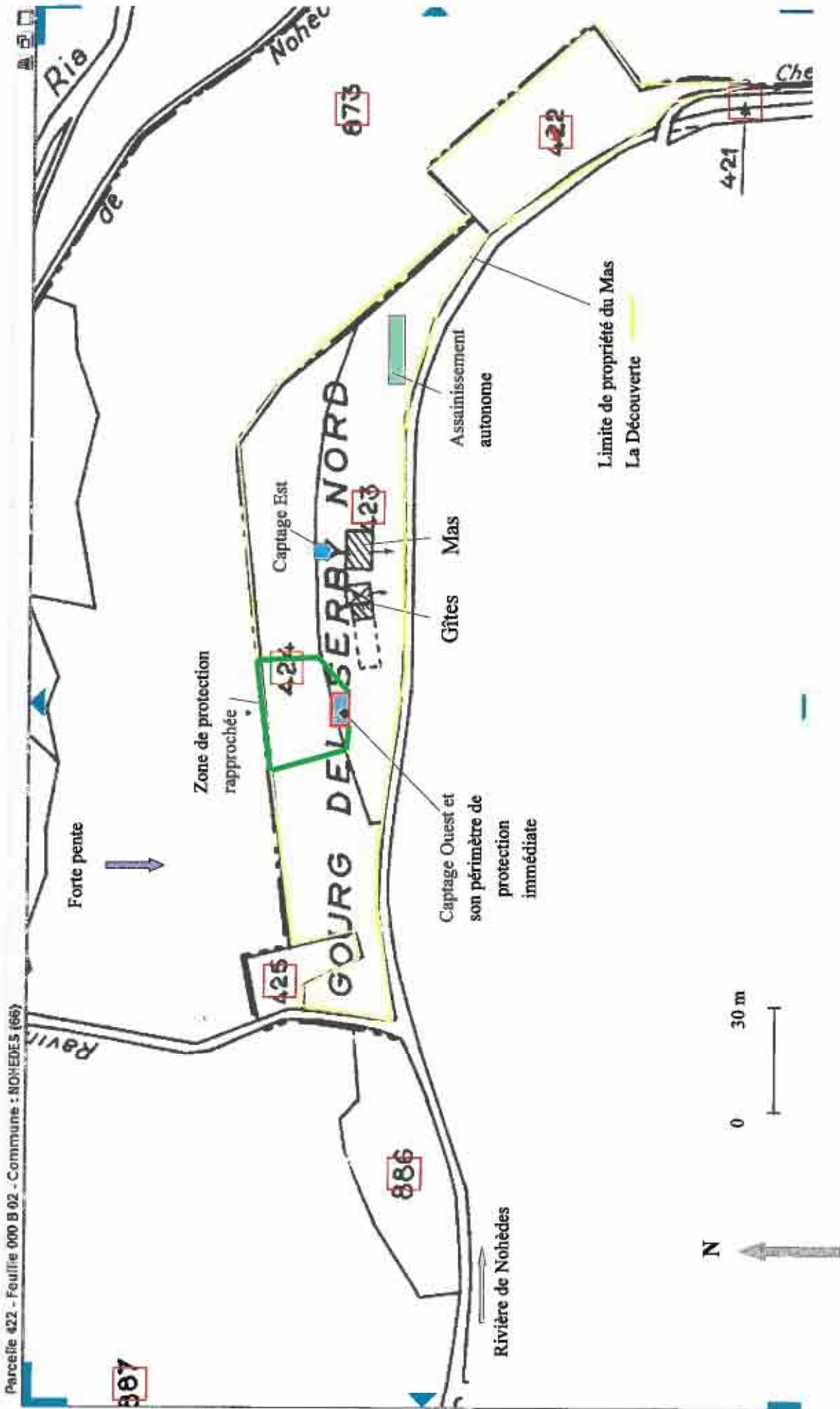


Figure 2: Situation des sources captées Est et Ouest, du gîte et de l'assainissement individuel, sur un extrait cadastral au 1/1500. Tracé du périmètre de protection immédiate (■) et de la zone de protection rapprochée (■) du captage Ouest, à côté.

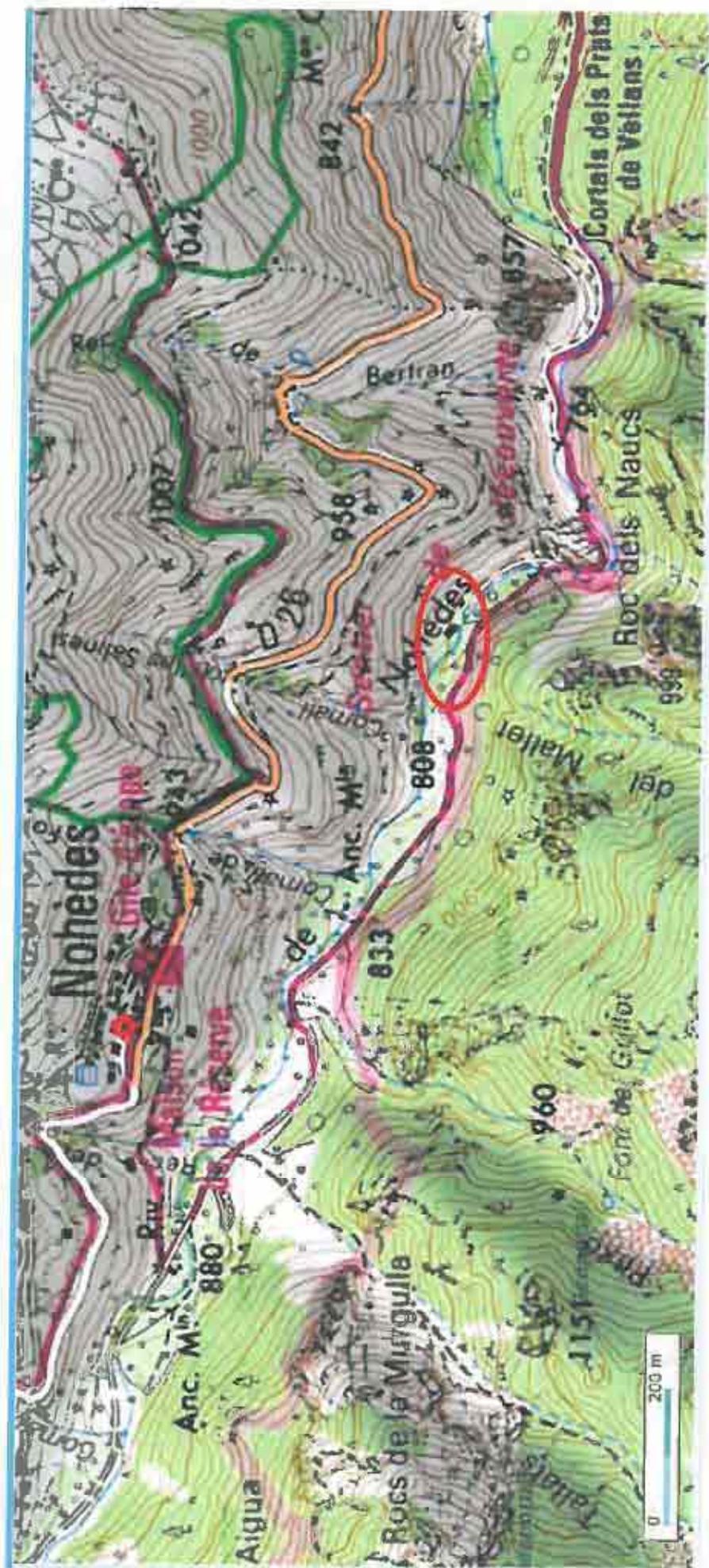


Figure 1: Plan de situation du Mas La Découverte sur un extrait de la carte IGN agrandi au 1/8000 "Prades – St Paul de Fenouillet - 2348 ET".



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015027-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Janvier 2015

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du gîte Mas Périllou de la commune de Prunet et Belpuig - commune de Prunet et Belpuig



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2015027-0005

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par injection d'hypochlorite de
sodium et par rayonnement ultraviolet des eaux
destinées à la consommation humaine du gîte Mas
Périllou de la commune de PRUNET-ET-BELPUIG.**

COMMUNE DE PRUNET-ET-BELPUIG

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1185/2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Mas Périllou sur la commune de Prunet-et-Belpuig, instaurant les périmètres de protection autour du forage Mas Périllou, en date du 13 avril 2001 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prunet-et-Belpuig en date du 25 avril 2014 ;

VU le dossier de traitement transmis le 30 septembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Prunet-et-Belpuig est autorisée à utiliser des systèmes de désinfection, par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet, des eaux destinées à la consommation humaine du gîte Mas Périllou sur la commune de Prunet-et-Belpuig.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement comprendra :

- un dispositif de désinfection, par injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'hypochlorite de sodium. L'injection est réalisée sur la conduite en amont des cuves de stockage et elle est asservie au compteur volumétrique placé sur la conduite ;
- un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet d'une capacité de traitement d'au moins 5 m³/jour, équipé d'un compteur horaire et d'un voyant de mise sous tension et précédé de deux filtres à cartouche placés en série et équipés de cartouches d'un diamètre de filtration de respectivement 100 et 50 µm.

Plus généralement :

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie des cuves de stockage, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tous points du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Prunet-et-Belpuig est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des cuves de stockage et sur le réseau de distribution du gîte,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle),

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des traitements de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Prunet-et-Belpuig, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Prunet-et-Belpuig pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

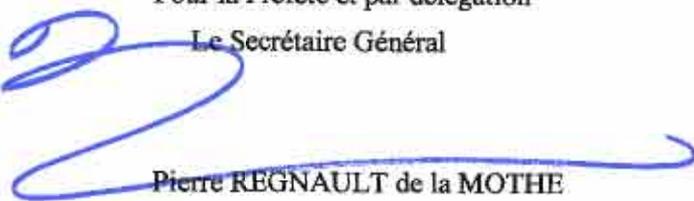
M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Prunet-et-Belpuig,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

27 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la Dotation Globale de
Financement provisoire pour l'année 2015 du
CSAPA Spécialisé en Alcoolologie géré par
l'ANPAA 66

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Décision tarifaire N°2014- 2668

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT PROVISoire POUR L'ANNEE 2015 DU
CSAPA SPECIALISE EN ALCOOLOGIE GERE PAR L'ANPAA 66
N° FINESS 660786757**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 31 décembre 2004 confiant à l'association Parenthèse la mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho actives, et à leur famille
- Vu** l'arrête ARS LR N° 2014-2524 en date du 17 décembre 2014 portant fixation de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en Alcoologie , géré par l'ANPAA 66

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Acoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** la convention de partenariat conclue entre l'association Parenthèse et l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Considérant que ce partenariat est mis en œuvre dès janvier 2015

Sur proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

- Article 1 :** La dotation globale de financement allouée au CSAPA spécialisé en Alcoologie, géré par l'ANPAA 66 est fixé provisoirement pour l'année 2015, sur la base du montant des dépenses et recettes pérennes allouées au titre de 2014 augmenté des crédits dédiés à la Consultation Jeunes Consommateurs, soit 47 320 € et s'élève à compter du 1^{er} janvier 2015 à 931 153 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et géré par l'assurance maladie s'établit à 77 596,08 €
- Article 3:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie
- Article5** Le délégué territorial du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 31 DEC. 2014

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 31 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la Dotation Globale de
Financement Provisoire pour l'année 2015 du
CSAPA spécialisé en Toxicomanie du CH de
Thuir

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Décision tarifaire N°2014-2667

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT PROVISoire POUR L'ANNEE 2015 DU
CSAPA SPECIALISE EN TOXICOMANIE DU CENTRE HOSPITALIER DE THUIR
N°FINESS 660790502**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 31 décembre 2004 confiant à l'association Parenthèse la mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho actives, et à leur famille
- Vu** l'arrête ARS LR N° 2014-2525 en date du 18 décembre 2014 portant fixation de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier de Thuir

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Acoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** la convention de partenariat conclue entre l'association Parenthèse et l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Considérant que ce partenariat est mis en œuvre dès janvier 2015

Sur proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

- Article 1 :** La dotation globale de financement allouée au CSAPA Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier de Thuir est fixé provisoirement pour l'année 2015 ,sur la base du montant des dépenses et recettes pérennes allouées au titre de 2014 diminué des crédits dédiés à la Consultation Jeunes Consommateurs, soit 47 320 € et s'élève à compter du 1^{er} janvier 2015 à 2 020 390 €
- Article 2 :** La fraction forfaitaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et géré par l'assurance maladie s'établit à 168 365, 83 €
- Article 3:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie
- Article5** Le délégué territorial du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 31 DEC. 2014

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0012

signé par
Directeur DDPP

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Christophe CASTEL,
docteur vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 30 JAN. 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Christophe CASTEL, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 12/12/2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Christophe CASTEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 190 avenue de Perpignan, 66140 Canet en Roussillon est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 2

Monsieur Christophe CASTEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les directrices départementales de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0013

signé par
Directeur DDPP

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Romain ORIO, docteur
vétérinaire

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 30 JAN. 2015

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Romain ORIO, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 22/12/2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Romain ORIO, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire de Bourg-Madame, 66760 est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège.

Article 2

Monsieur Romain ORIO s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et les directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et de l'Ariège, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Chef du Service de la Prévention des risques
sanitaires liés aux productions animales



Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015020-0009

signé par
Préfet

le 20 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution d'une nouvelle concession de plages à la commune de Banyuls- sur- Mer.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

**Prescrivant l'ouverture d'une Enquête
Publique relative au projet d'attribution
d'une nouvelle concession de plages sur le
territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Banyuls-sur-Mer du 10 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables du Préfet Maritime de la Méditerranée rendus les 13 octobre et 12 novembre 2014 ;

Vu la décision N° E14000196/34 du 06 janvier 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'attribution d'une nouvelle concession de plages naturelles sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Banyuls-sur-Mer est M. le Maire, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur Roger RAYNAL est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Banyuls-sur-Mer, pendant 36 jours consécutifs, du **17 février 2015 à 08h30 au 24 mars 2015 à 17h30.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

L'envoi des observations écrites se fera à l'adresse suivante : Mairie de Banyuls-sur-Mer – 6 avenue de la République – 66650 Banyuls-sur-Mer – Enquête publique d'attribution d'une nouvelle concession de plages naturelles.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le mardi 17 février 2015 de 08h30 à 12h00,
- le lundi 02 mars 2015 de 13h30 à 17h30,
- le vendredi 13 mars 2015 de 13h30 à 17h00,
- le mardi 24 mars 2015 de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 24 mars 2015 à 17h30**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Banyuls-sur-Mer et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, la Préfète des Pyrénées-Orientales se prononce sur l'attribution d'une nouvelle concession de plages naturelles à la commune de Banyuls-sur-Mer par arrêté préfectoral. Si elle décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant le renouvellement de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

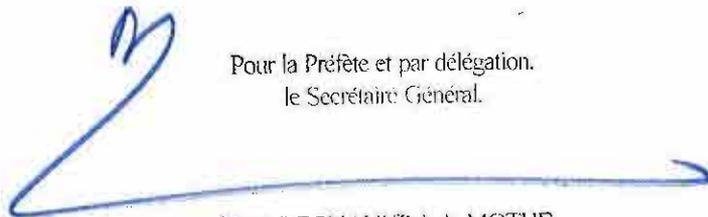
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Banyuls-sur-Mer et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **20 JAN. 2015**

Pour la Préfète et par délégation.
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0023

signé par
Préfet

le 29 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative au projet d'attribution d'une
nouvelle concession de plage à la commune de
SAINTE MARIE LA MER;

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/035

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

**Prescrivant l'ouverture d'une Enquête
Publique relative au projet d'attribution
d'une nouvelle concession de plage à la
commune de Sainte Marie la Mer.**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte Marie la Mer du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 25 juin 2014 ;

Vu la décision N° E14000197/34 du 06 janvier 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'attribution d'une nouvelle concession de plage naturelle à la commune de Sainte Marie la Mer.

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Sainte Marie la Mer est M. le Maire, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Pierre BRUNET est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie annexe de Sainte Marie la Mer – Espace Oméga, pendant 33 jours consécutifs, du **23 février 2015 à 09h00 au 27 mars 2015 à 17h00**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 (sans interruption) et le mercredi de 09h00 à 12h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

L'envoi des observations écrites se fera à l'adresse suivante : Mairie annexe de Sainte Marie la Mer – Espace Oméga – 66470 Sainte Marie la Mer – "Enquête publique d'attribution d'une nouvelle concession de plage naturelle".

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie annexe, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le lundi 23 février 2015 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 12 mars 2015 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 27 mars 2015 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 27 mars 2015 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Sainte Marie la Mer et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, la Préfète des Pyrénées-Orientales se prononce sur l'attribution d'une nouvelle concession de plage naturelle à la commune de Sainte Marie la Mer par arrêté préfectoral. Si elle décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant le renouvellement de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de Sainte Marie la Mer, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Sainte Marie la Mer et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **29 JAN. 2015**



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0014

signé par
Directeur DDTM

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant nomination des membres de la
commission nautique locale de Le Barcarès

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.98.34.80

Perpignan, le 30 janvier 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant nomination des membres de la commission
nautique locale de Le Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°5/98 du 9 février 1998, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
- Vu** l'arrêté n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 21 novembre 2014 du Directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature de M. Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de modification du plan de balisage des plages et de l'étang de Salses-Leucate sur la commune de Le Barcarès est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

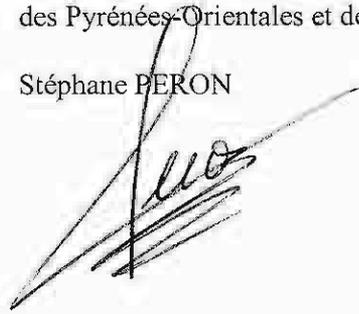
Titulaires	Suppléants
Monsieur Sylvain CAUNEILLE <i>directeur du port</i> capitainerie Amiral de Castelbajac 66420 Le Barcarès	Monsieur François MERIGNAC
Monsieur Marc PLANAS <i>prud'homme de St Laurent-de-la-Salanque/Le Barcarès</i> 17 Llobère nord 66600 Rivesaltes	Monsieur Patrick GONCALVES
Monsieur Erwan BERTON <i>prud'homme de Leucate</i> 44 avenue du Sémaphore 11370 Leucate plage	Monsieur David LOÏC
Monsieur Frédéric SASTRE <i>Kum wake park</i> parc des Dosses 66420 Port Barcarès	Monsieur Mathieu BRUNET
Monsieur Christophe GUILLOT <i>UCPA</i> avenue de la Coudalère 66420 Le Barcarès	Monsieur Sébastien HEUDE

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015009-0010

signé par
Secrétaire Général

le 09 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant affectation d'une subvention de 114 000 € au Conseil Général des Pyrénées- Orientales, pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues - année 2014 - PSR des digues de l'Agly Maritime - Action 5.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

hortense.melia@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 janvier 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2015009-0010

portant affectation d'une subvention
de 114 000 €

au Conseil Général du département des
Pyrénées-Orientales

pour « Travaux prioritaires de sécurisation des
digues de l'Agly – année 2014 »

PSR des digues de l'Agly maritime – Action 5

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2014 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé,

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 juin 2014 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 10 juillet 2014,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 portant affectation de la somme de 146 000 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 114 000 € est attribuée au Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour les « Travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly – année 2014 » PSR des digues de l'Agly maritime – Action 5.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2-1 Imputation budgétaire :

L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 285 000 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 114 000 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : unité prévention des risques du service de l'eau et des risques – Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Conseil Général dans les écritures de la paierie départementale des Pyrénées-Orientales, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – RÉDUCTION – REVERSEMENT – RÉSILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

4/5

ANNEXE TECHNIQUE

Intitulé de l'opération :

Travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2014.

Objectif de l'opération :

L'objectif est de sécuriser les tronçons de digue les plus à risque de manière à ce que ces tronçons ainsi réparés puissent supporter une crue de projet.

Contenu de l'opération :

Travaux de purge de terriers de blaireaux et de reprise du parement côté fleuve de la digue-rive gauche, sur un secteur de 70 ml entre les bornes hectométriques G97 et G98 (Saint-Laurent-de-la-Salanque).

Les principales étapes sont les suivantes :

- décaissement de la digue jusqu'à suppression du réseau de terriers,
- remblaiement en matériaux de type A2 ou C1A2 ou réutilisation de déblais en remblais (si la nature des terrains d'origine le permet) : compactage adapté par faible épaisseur,
- mise en œuvre d'une couche de 30 cm de matériaux 0/300 en surface afin de limiter le risque d'érosion du talus-amont par ruissellement des eaux de pluie.

En pied immédiat de l'endigement, le talus-aval est localement instable : reconstruction éventuelle avec des enrochements. Les quatre secteurs concernés sont localisés :

- de G4,50 à 4,85
- de G70,60 à 70,95
- de G71,80 à 72
- de G72,80 à 73

En rive droite, des portions de talus-aval criblées de terriers de lapins sur des tronçons de digue constitués de matériaux peu cohésifs (effondrements de fontis en crête de digue et sur le talus-aval) : reconstruction du talus-aval avec un dispositif ou des matériaux anti-fouisseurs. Ces secteurs sont localisés :

- de D6,10 à D6,80
- de D8,10 à D8,70
- de D9,10 à D9,50

Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : Été et automne 2014,

Durée d'exécution : 4 à 5 mois.

ANNEXE FINANCIERE

Devis descriptif et estimatif hors taxes:

La dépense est estimée à 285 000 € HT

Plan de financement :

Etat : 40 %

CR : 30 %

Autofinancement : 30 %



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0003

signé par
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration du
secteur I de la Baillaury (Mas Comette/ Mas
Atxer) par la commune de Banyuls- sur- Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien et de restauration du secteur 1 de la
Baillaury (Mas Cornette / Mas Atxer)
par la commune de Banyuls-sur-Mer

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer, le 22 décembre 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00212 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Baillaury, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (secteur 1 « Mas Cornette / Mas Atxer »), présentés par la commune de Banyuls-sur-Mer, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de Banyuls-sur-Mer.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Baillaury .

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

LISTE DES PROPRIETAIRES			
Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AZ 513	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AZ 518	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AZ 510	TISSEYRE	FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 47	VIDAL	URBAIN JACQUES EMILE	29 Boulevard DES VIGNES 31370 RIEUMES
AZ 49	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 27	CHATTON STAROZ CHATTON	JEAN PIERRE MARIUS EDOUARD	29 Rue JOLIOT CURIE 66650 BANYULS SUR MER 169 Route DE CERBERE 66650 BANYULS SUR MER 6 Impasse LES HAUTS DE SAINT MICHEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 42	MASSOT MASSOT	MICHEL GILLES JULES	57 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER 4 Avenue DES FLAMANTS ROSES 13250 SAINT CHAMAS
AZ 43	MONTESINOS	HENRI	22 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 526	BEGHIN	LIONEL GEORGES CLEMENT	14 Rue RAYMOND BATALLER 66650 BANYULS SUR MER
AZ 535	JAULENT	JEAN-PIERRE EDOUARD GEORG	1 Rue MARIUS DOUZANS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 534	JAULENT	JEAN-PIERRE EDOUARD GEORG	1 Rue MARIUS DOUZANS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 529	COLOMINES	HENRI FRANCOIS VINCENT	12 Rue NAPOLEON 66650 BANYULS SUR MER
AZ 547	TISSEYRE TISSEYRE TISSEYRE	PIERRE FRANCOIS PIERRE	2 Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER 2 Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 549	FABRE FABRE FABRE	MARIE MICHELLE CLAIRE DAMIEN PIERRE LAURENT IRENEE	64 Rue RAOUL DUFY 34090 MONTPELLIER 7 Rue DU PORT A L ANGLAIS 94140 ALFORTVILLE 6 Impasse CLAUDE SIMON 66750 ST CYPRIEN
AZ 551	PAGES	CLAUDE PIERRE ANDRE	37 Rue DES VIGNES 66570 SAINT NAZAIRE
AZ 552	PUJOL PUJOL	JEAN JEAN-LUC FELIX ROGER	1 Rue DE LA ROUREDE 66300 FOURQUES 1 Rue DE LA ROUREDE 66300 FOURQUES
AZ 553	ARNAVIELHE		8 Rue ALSACE LORRAINE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 554	DAUDER	HENRI PAUL RENE	14 Avenue DE LA VISTE 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
AZ 439	BEGHIN	RENE	11 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 451	JAULENT		16 Rue ST PIERRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 555	JAULENT	JEAN-PIERRE EDOUARD GEORG	1 Rue MARIUS DOUZANS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 556	DAUDER	HENRI PAUL RENE	14 Avenue DE LA VISTE 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
AZ 519	CASTELLO	RENE	36 Avenue DE LA FONTAINE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 525	RIGO TAVEAU		SALVAGNAC 46260 LUGAGNAC 38 bis Rue CAUBERE 31200 TOULOUSE

AZ 539	SOLANE	ROGER JEAN JUSTIN	21 Rue GEORGES CLEMENCEAU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 533	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AZ 675	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AZ 538	SOLANE SOLANE	PIERRE PIERRE MICHEL FELIX	15 Nouvelle Route ROUTE DU SERIS 66650 BANYULS SUR MER 15 Nouvelle Route ROUTE DU SERIS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 643	BAIGES PIQUE	JEAN-MARC ALBERT JACQUES JEAN PIERRE	29 Avenue DES ALBERES 66560 ORTAFFA 8 Rue PIERRE MENDES FRANCE 66380 PIA
AZ 498	BAIGES PIQUE	JEAN-MARC ALBERT JACQUES JEAN PIERRE	29 Avenue DES ALBERES 66560 ORTAFFA 8 Rue PIERRE MENDES FRANCE 66380 PIA
AZ 540	BARCENA	UMBERTO	1 Rue ALEXANDRE SCHIMMEL 92350 LE PLESSIS ROBINSON
AZ 544	DE PECHPEYROU DE COMMINGES DE	BERTRAND	12 Lotissement LES HAUTS DE MAR Y SOL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 494	SOUQUES SOUQUES	FRANCK FRANCK CHRISTIAN	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH 6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
AZ 546	GINESTE	GEORGES JACQUES FRANCOIS	7 Rue DES GUILLEMOTS 56890 SAINT-AVE
AZ 493	CAMO MAILLET	JEANNE MICHELE ROSE	Rue DES OLIVIER 66290 CERBERE 264 Chemin DE LA VALCAUDE 34200 SETE
AZ 446	FREZOUL	ARMAND	23 Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AZ 438	DELPRAT	JEAN-FRANCOIS GEORGES	8 bis Rue DES PLATANES 66300 TROUILLAS
AZ 564	RAMIO RAMIO	PIERRE EPHREM MARCEL	10 Rue DE LA RESISTANCE 66650 BANYULS SUR MER 10 Rue DE LA RESISTANCE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 482	SOLE	RAYMOND BONAVENTURE	25 Rue HENRI GIFFARD 66000 PERPIGNAN
AZ 563	MAILLOL MAILLOL MAILLOL	DAVID CHRISTOPHE OLIVIER FRANCOIS	4 Chemin DE L'IRAL 11350 DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE 4 Chemin DE L'IRAL 11350 DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE 8 Route DU CHATEAU 11350 DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
AZ 488	ALLOUCHE BONAFOS BONAFOS	PIERRE AUGUSTIN AUGUSTIN VINCENT MICHEL	SAINTE EUGENIE 66270 LE SOLER 14 Rue DU 14 JUILLET 66650 BANYULS SUR MER 14 Rue DU 14 JUILLET 66650 BANYULS SUR MER
AZ 561	MARIOTTI MARIOTTI	ANDRE ANDRE RAYMOND MARC	103 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER 103 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 558	HUC HUC HUC	MICHEL MICHELLE SIMONE MICHEL DANIEL ARMAND	38 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER 3 Allée JOSEPH MUNTZ 69200 VENISSIEUX 38 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER
AZ 559	BEGHIN	RENE	11 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 560	MARIOTTI MARIOTTI	ANDRE ANDRE RAYMOND MARC	103 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER 103 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 489	PROPRIETAIRES DU BND 016 AZ0489 MORET BAIGES PIQUE VERGE VERGE	JOACHIM JEAN-MARC ALBERT JACQUES JEAN PIERRE PIERRE ALBERT MICHEL THOMAS	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER 29 Avenue DES ALBERES 66560 ORTAFFA 8 Rue PIERRE MENDES FRANCE 66380 PIA 5 Rue DU 4 SEPTEMBRE 66670 BAGES 20 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER
AZ 29	RIBES	ALAIN JEAN PIERRE	31 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 28	CHANTREAU SERRA SERRA	GERARD JEAN HENRI MAURICE	17 Rue DU CLOS DE LA ROSERAIE 95800 CERGY 4 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER 4 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER
AZ 582	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AZ 581	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AZ 445	CODERCH		1 Rue DE TURENNE 66000 PERPIGNAN
AZ 664	OLIVET	JOACHIM	28 Avenue MAL JOFFRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 573	PALET PALET	CHRISTIAN CHRISTIAN GILBERT JACQUES	14 Rue DES PINSONS 59147 HERRIN 14 Rue DES PINSONS 59147 HERRIN
AZ 481	MARTY	LIN	6 Rue DES ECOLES 66320 MARQUIXANES
AZ 574	PALET PALET	CHRISTIAN CHRISTIAN GILBERT JACQUES	14 Rue DES PINSONS 59147 HERRIN 14 Rue DES PINSONS 59147 HERRIN
AZ 649	SOLE	RAYMOND BONAVENTURE	25 Rue HENRI GIFFARD 66000 PERPIGNAN
AZ 656	DELEAU RECHATIN	MARJORIE DAVID FRANCOIS JEROME	11 Rue ALPHONSE DAUDET 31700 BLAGNAC 11 Rue ALPHONSE DAUDET 31700 BLAGNAC
AZ 648	SOLE	RAYMOND BONAVENTURE	25 Rue HENRI GIFFARD 66000 PERPIGNAN
AZ 479	LAS FIGUERES		7 Rue ST JEAN BAPTISTE 66650 BANYULS SUR MER

	SAINT SEBASTIEN		10 Avenue DU FONTAULE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 453	CASTELLO	RENE	36 Avenue DE LA FONTAINE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 454	CENTENE	JEAN-PIERRE CLEMENT	11 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 458	RODRIGUEZ RODRIGUEZ RODRIGUEZ	CHRISTIAN JEAN FRANCOIS JEAN GEORGES DOMINIQUE	10 Rue WALDECK ROUSSEAU 66650 BANYULS SUR MER 26 Quai HENRI IV 75002 PARIS Rue DE LA CHAPELLE 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
AZ 38	MASSOT MASSOT	MICHEL GILLES JULES	57 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER 4 Avenue DES FLAMANTS ROSES 13250 SAINT CHAMAS
AZ 48	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 419	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 416	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 35	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 432	VIDAL	URBAIN JACQUES EMILE	29 Boulevard DES VIGNES 31370 RIEUMES
AZ 431	PARER	PIERRE CELESTIN JEAN	12 Rue DU PONT 66690 SOREDE
AZ 426	MIQUEL	JULIEN PIERRE	23 MARTIN AVENUE
AZ 425	DELPRAT	JEAN-FRANCOIS GEORGES	8 bis Rue DES PLATANES 66300 TROUILLAS
AZ 420	SUNER SUNER	ELIE ELIE PIERRE RICHARD	27 Rue LOUISE ROGER 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON 27 Rue LOUISE ROGER 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera validé par la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Banyuls-sur-Mer. A cette réunion, devront être présents ou représentés, l'entreprise adjudicataire du marché, le SIGA Tech, le Groupement Ornithologique du Roussillon (GOR) en charge du Plan National d'Action Emyde Lépreuse , le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les services de l'Etat (DREAL et DDTM).

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (7 pages)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

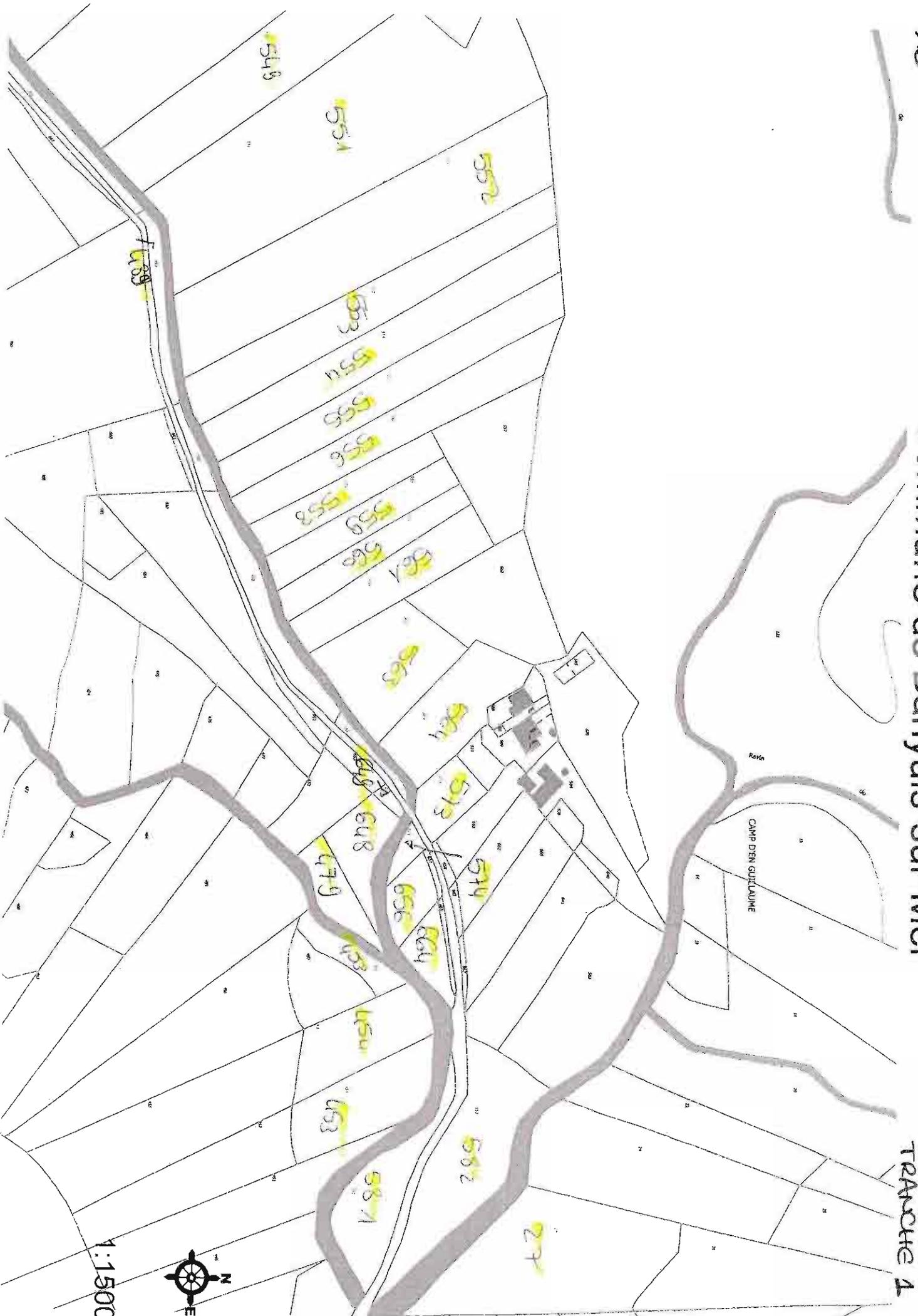


1:1500



Commune de Banyuls-sur-Mer

TRANCHE 4



Commune de Banyuls-sur-Mer

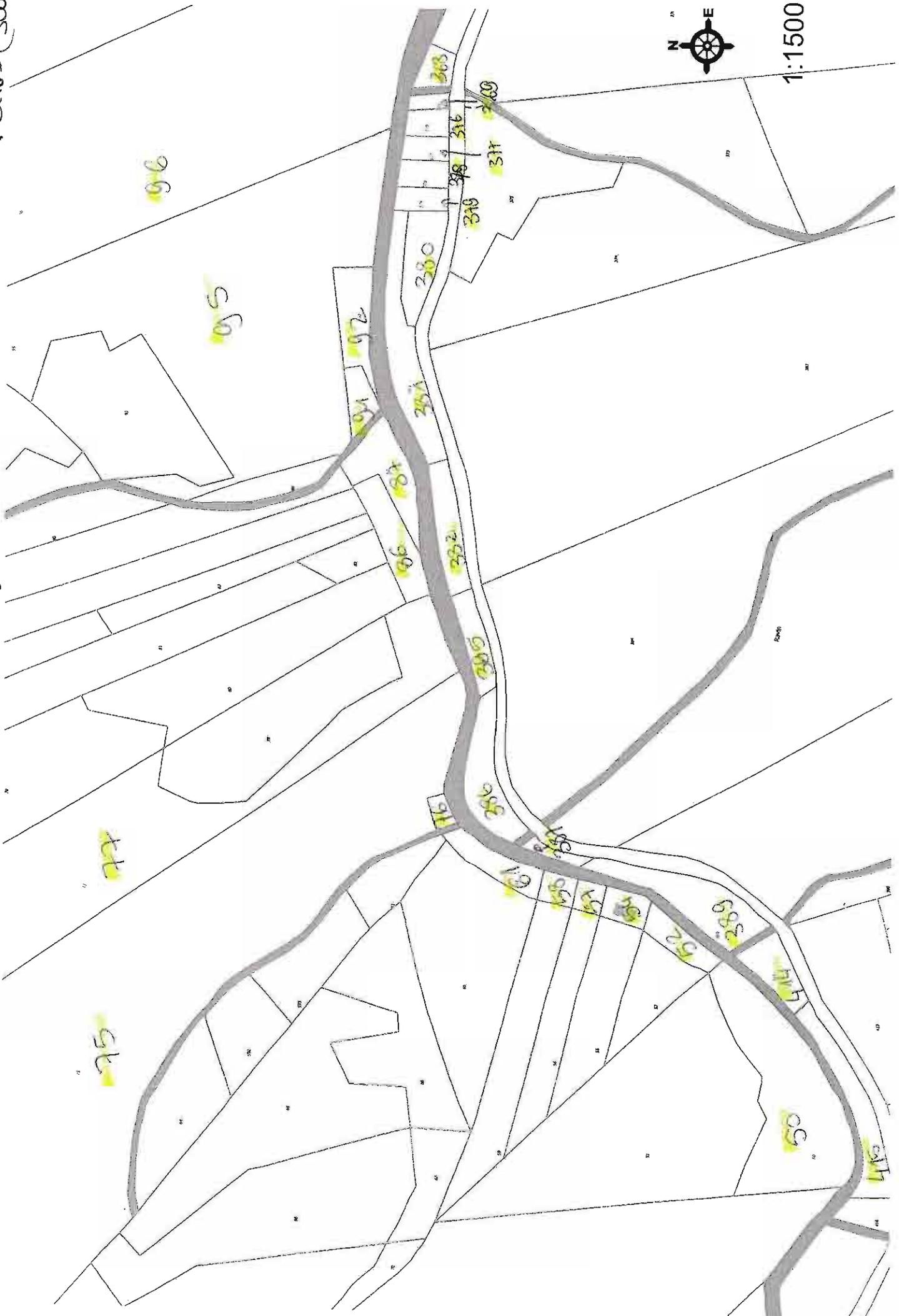
TRANCHE 4



Commune de Banyuls-sur-Mer

A d

TRANCHÉE (suiv)



Commune de Banyuls-sur-Mer

TRANCHE A (suite)



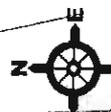
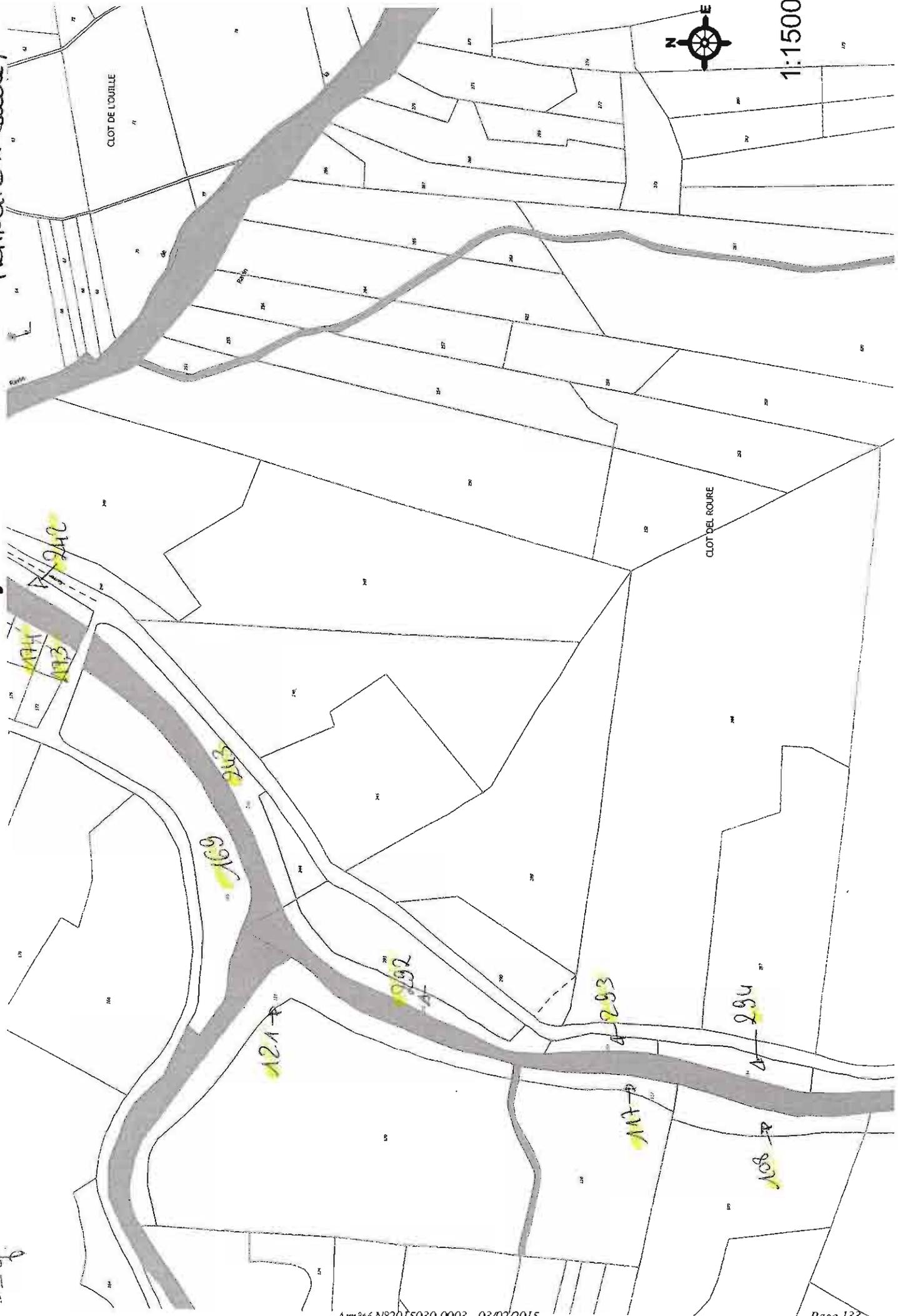
1:1500

A 22

Commune de Banyuls-sur-Mer

1 f

TRANCHE 1 (suite)



1:1500

Commune de Banyuls-sur-Mer

TRANCHE A (suite)



1:1500

CLOT DE L'OUILLE

1.9





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0004

signé par
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration du
secteur 2 de la Baillaury (Mas Atxer/ la
Forge) par la commune de Banyuls- sur- Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Policie de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien et de restauration du secteur 2 de la
Baillaury (Mas Atxer / la Forge)
par la commune de Banyuls-sur-Mer

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer, le 22 décembre 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00213 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Baillaury, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (secteur 2 « Mas Atxer / la Forge »), présentés par la commune de Banyuls-sur-Mer, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de Banyuls-sur-Mer.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Baillaury .
L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

LISTE DES PROPRIÉTAIRES			
Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AL 1	FERRER	JEAN	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AL 3	GROSSI	GILBERT	GRALICCIA 20130 CARGESE
AL 24	CHIAJESE PIERRE	CORINNE LUMINA KEVIN	Rue DU 14 JUILLET 66650 BANYULS SUR MER 10 Rue WALDECK ROUSSEAU 66650 BANYULS SUR MER
AL 18	BERTA	JEAN-LOUIS ROGER RAYMOND RENE CELE	1888 MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AL 17	LORQUIN LORQUIN	BERTRAND MARC ANDRE SERGE OLIVIER	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS 59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
AL 2	GROSSI	GILBERT	GRALICCIA 20130 CARGESE
AW 140	FERRER	JEAN	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AX 717	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 647	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 559	MARIOTTI MARIOTTI	MARC MARC FRANCOIS EUGENE	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER 34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AW 508	HUC	GILBERT	2 Rue DE LA REPUBLIQUE 97100 BASSE TERRE
AX 572	MATSAKIS MATSAKIS MATSAKIS MATSAKIS	ALEXANDRE MICHAEL LOU GERMAIN MICHAEL PIERRE JEAN-BAPTISTE PASCAL GEORGES MYRON YVON YOANNI THEMIS LOUIS ALBERT	PALAION PATRON GERMANOU 13 HALEPIA 58 ANO PATISSIA 107 MOSS PLACE 171 Avenue DE CLICHY 75002 PARIS
AX 710	BORRAT	OLIVIER ROBERT PIERRE	Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AX 865	MONIE	ALAIN	23 Rue MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 66330 CABESTANY
AX 652	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 816	MAILLOL MAILLOL MAILLOL MAILLOL	AIME AIME JOSEPH VINCENT CYRIL BRUNO YANNICK LAURENT	2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO 2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO 5 Rue DU CLOS 31530 ST PAUL SUR SAVE 23 Rue DU PARC 66 CORNEILLA DEL VERCOL
AX 716	REIG	FRANCOIS	MAS ATXER 66650 BANYULS SUR MER
AX 709	GUIRAUD HIRSCH	JACQUES LAURENT	24 Rue SAINTE MARTHE 31000 TOULOUSE 14 Place DU SALIN 31200 TOULOUSE
AX 708	FERRIERES FERRIERES FERRIERES	EDOUARD LOUIS GERARD RENE JEAN CLAUDE	82170 FABAS 8 Chemin DU REGINA 34110 VIC-LA-GARDIOLE 29 Grande Rue GRANDE RUE DU BOURG 82170 FABAS

AX 525	LORQUIN LORQUIN	BERTRAND MARC ANDRE SERGE OLIVIER	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS 59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
AX 528	GFA LA PROMENADE		CHEZ FAVIER 42520 MALLEVAL
AX 519	CAMPADIEU	JULES DESIRE	10 Rue DUGOMMIER 66650 BANYULS SUR MER
AX 524	EYRAUD EYRAUD	PATRICE MARC THOMAS ALEXANDRE	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY 43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 650	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 651	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 648	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 76	VILLEROUX	ERIC	18 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AX 75	SOUQUES SOUQUES	FRANCK FRANCK CHRISTIAN	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH 6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
AX 70	SOUQUES SOUQUES	FRANCK FRANCK CHRISTIAN	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH 6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
AX 80	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 729	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 517	SAGOLS	FRANCOIS SUCCESSION	3 Rue PAUL ASTOR 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
AX 535	EYRAUD EYRAUD	PATRICE MARC THOMAS ALEXANDRE	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY 43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 530	EYRAUD EYRAUD	PATRICE MARC THOMAS ALEXANDRE	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY 43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 529	EYRAUD EYRAUD	PATRICE MARC THOMAS ALEXANDRE	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY 43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 562	MARIOTTI MARIOTTI	MARC MARC FRANCOIS EUGENE	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER 34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 518	ROCARIES	ANDRE MARIE SEBASTIEN	21 Rue MOULIN MARS 66700 ARGELES SUR MER
AX 512	CORTADA	FRANCOIS MARTIN JOSEPH	4 Rue CHARLES DE FOUCAULT 66650 BANYULS SUR MER
AX 821	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 486	GFA RAMIO LACAZE		8 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER
AX 485	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 477	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 478	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 822	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 497	SOLA SOLA SOLA	AUGUSTE AUGUSTE FELIX JACQUES BERNARD HENRI ELIE GUY	38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER 38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER 7 Rue DES ACACIAS 66300 THUIR
AX 496	SOLA SOLA SOLA	AUGUSTE MICHELLE BERTHE FLORENCE AUGUSTE FELIX JACQUES	38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER 40 Lotissement DE LA RODE 66650 BANYULS SUR MER 38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
AX 493	PARCE PARCE	BERNARD JOSEPH GASTON JEAN-MICHEL PAUL FRANCOIS	1472 Chemin JARDINS ST JACQUES 66000 PERPIGNAN 9 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 492	GOUDARD GOUZY MASSOT	JACQUES SEBASTIEN JACQUES PIERRE	1 Rue DU PONT 09190 SAINT-LIZIER 1 Rue DE L ANGE 66000 PERPIGNAN 4 Impasse DE L EGALITE 93140 BONDY
AX 189	MEYNADIER	JEAN	45 Avenue DE LODEVE 34090 MONTPELLIER
AX 617	BASCO	MADELEINE JEANNE ALBERTE	2 Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AX 618	CARPE	RENE LEON AUGUSTE SIMON	36 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
AX 638	ROQUE	GEORGES JOSEPH DENIS	5 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AX 89	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 88	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 615	BASCO	MADELEINE JEANNE ALBERTE	2 Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AX 574	MORET MORET	JOACHIM JOACHIM JEAN MICHEL	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER 1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AX 573	BERTA MAILLOL ROCARIES	RAYMOND SAUVEUR ANDRE HONORE JEAN	Avenue DE LA REPUBLIQUE 66650 BANYULS SUR MER 18 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AX 550	QUERE QUERE QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE ISABELLE ANNE ROSE LOUIS FRANCOIS CORENTIN	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES 16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-MER 16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER

AX 548	QUERE QUERE QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE ISABELLE ANNE ROSE LOUIS FRANCOIS CORENTIN	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES 16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-MER 16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 370	BERTA	YVON LOUIS	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AX 368	JIMENEZ	ANDRE CASIMIR JEAN	22 Avenue FRANCOIS POMAREDE 66330 CABESTANY
AX 367	MATSAKIS MATSAKIS MATSAKIS MATSAKIS	ALEXANDRE MICHAEL LOU GERMAIN MICHAEL PIERRE JEAN-BAPTISTE PASCAL GEORGES MYRON YVON YOANNI THEMIS LOUIS ALBERT	PALAION PATRON GERMANOU 13 HALEPIA 58 ANO PATISSIA 107 MOSS PLACE 171 Avenue DE CLICHY 75002 PARIS
AX 536	SPIAGGIA	JEAN YVES	4 Rue FONT DE LA ROQUE 34920 LE CRES
AX 555	QUERE QUERE QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE ISABELLE ANNE ROSE LOUIS FRANCOIS CORENTIN	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES 16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-MER 16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 542	GUISSET GUISSET GUISSET	PIERRE PIERRE SEBASTIEN ANTOINE SEBASTIEN	BP 51 66650 BANYULS SUR MER CEDEX 66650 BANYULS SUR MER Rue ST PIERRE 66650 BANYULS SUR MER
AX 554	FIGUERES	PIERRE	13 Rue SAINT VINCENT 66650 BANYULS SUR MER
AX 547	PARAROLS	FRANCOIS ANDRE LAURENT	10 Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AX 395	ROCARIES		66 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 558	MARIOTTI MARIOTTI	MARC MARC FRANCOIS EUGENE	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER 34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 541	SPIAGGIA	JEAN YVES	4 Rue FONT DE LA ROQUE 34920 LE CRES
AX 170	NOU NOU	JEAN JEAN RENE JOSEPH	Route DE BANYULS 66290 CERBERE Route DE BANYULS 66290 CERBERE
AX 171	LLOSE	JACQUES LOUIS MARCEL	24 Rue DU GRAND SAINT JEAN 34000 MONTPELLIER
AX 179	BARTHAS MARIN	PATRICIA JEANNINE EMMA FABRICE	5 Rue HYACINTHE RIGAUD 66650 BANYULS SUR MER 8 Rue DU 11 NOVEMBRE 66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
AX 178	CENTENE	RAYMOND MICHEL RENE	Rue DE L EVECHE 56000 VANNES
AX 631	PARCE PARCE	THIERRY THIERRY MARCELLIN JOSEPH	28 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER 28 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 632	VIARD VIARD VIARD	FLORENCE MARIE PASCALE PIERRE	14 Rue ALEXANDRE RIBOT 87 LIMOGES 24 FORGEVIEILLE 23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRE POT BOUCHE 23800 LAFAT
AX 637	FERRER	MICHEL	30 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
AX 156	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES		Avenue DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
AX 157	NOU	JEAN RENE JOSEPH	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
AX 183	GALBE	ROGER	Rue ST SEBASTIEN 66650 BANYULS SUR MER
AX 184	HOLTZ HOLTZ	KARL KARL LUDWIG	MOZARTSTR 22 MOZARTSTRABE
AX 188	SCHMID SCHMID	FRITZ FRITZ WOLFGANG	LANGGEWANN LANGGEWANN
AX 151	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES		Avenue DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
AX 152	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES		Avenue DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
AX 372	BERTA	JEAN-LOUIS ROGER RAYMOND RENE CELE	1888 MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AX 373	RAMIO	MICHELE ROSE ALICE	9 Rue DES AMANDIERS 66270 LE SOLER
AX 371	MAILLOL	YANNICK LAURENT	23 Rue DU PARC 66 CORNEILLA DEL VERCOL
AX 310	QUERE QUERE QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE ISABELLE ANNE ROSE LOUIS FRANCOIS CORENTIN	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES 16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-MER 16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 394	QUERE QUERE QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE ISABELLE ANNE ROSE LOUIS FRANCOIS CORENTIN	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES 16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-MER 16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 391	BERTA	YVON LOUIS	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AZ 203	SOUFFLET SOUFFLET	ALAIN ALAIN HENRI PIERRE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 231	REIG	JEAN-PIERRE MICHEL EVARISTE	4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER
AZ 229	REIG REIG REIG	EVARISTE JEAN-PIERRE MICHEL EVARISTE	4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER 4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER 4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER
AZ 206	PECH PECH	BERNARD BERNARD JEAN EDOUARD	5 Place D HELVETIE 69006 LYON 5 Place D HELVETIE 69006 LYON
AZ 239	CENTENE	JEAN-PIERRE CLEMENT	11 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 205	PECH PECH	BERNARD BERNARD JEAN EDOUARD	5 Place D HELVETIE 69006 LYON 5 Place D HELVETIE 69006 LYON

AZ 213	MAILLOL MAILLOL	AIME AIME JOSEPH VINCENT	2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO 2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
AZ 228	ORSINI ORSINI	FRANCOIS ANTOINE	MAS PARER 66650 BANYULS SUR MER MAS PARER 66650 BANYULS SUR MER
AZ 202	SOUFFLET SOUFFLET	ALAIN ALAIN HENRI PIERRE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 204	SOUFFLET SOUFFLET	ALAIN ALAIN HENRI PIERRE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 591	SOUFFLET SOUFFLET	ALAIN ALAIN HENRI PIERRE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera validé par la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Banyuls-sur-Mer. A cette réunion, devront être présents ou représentés, l'entreprise adjudicataire du marché, le SIGA Tech, le Groupement Ornithologique du Roussillon (GOR) en charge du Plan National d'Action Emyde Lépreuse , le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les services de l'Etat (DREAL et DDTM).

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (3 pages)



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

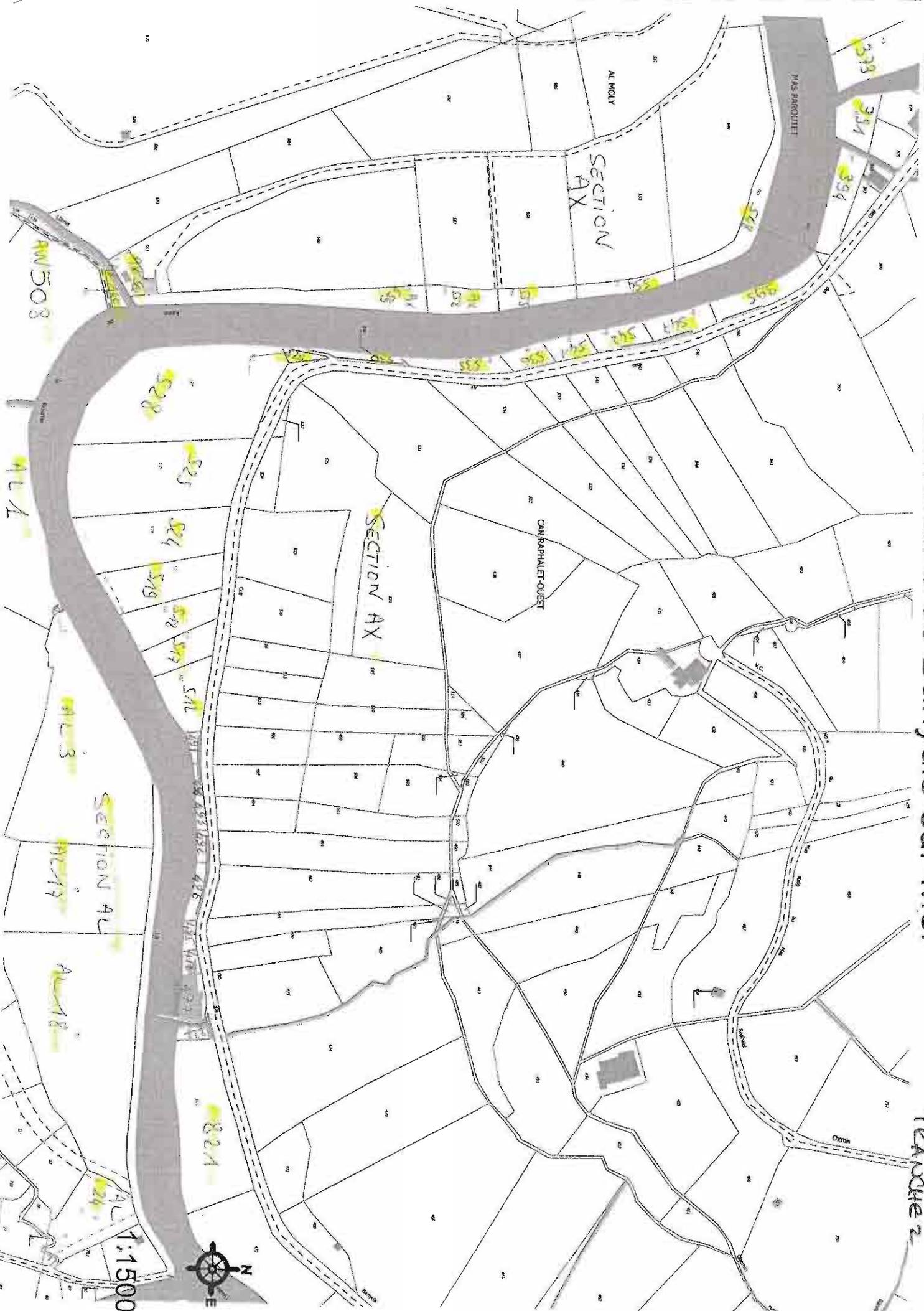
Pierre REGNAULT de la MOTHE

SECTION H2



1:1500





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0006

signé par
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien et de restauration du
secteur 3 de la Baillaury (ruisseau des
Abeilles) par la commune de Baryuls- sur-
Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel Guiot

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien et de restauration du secteur 3 de la
Baillaury (ruisseau des Abeilles)
par la commune de Banyuls-sur-Mer

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer, le 22 décembre 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00211 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Sur proposition du Secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Baillaury, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (secteur 3 « ruisseau des Abeilles »), présentés par la commune de Banyuls-sur-Mer, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de Banyuls-sur-Mer.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Baillaury .
L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 - PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

LISTE DES PROPRIÉTAIRES

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AY 251	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 183	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 186	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 197	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 268	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 192	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 198	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 185	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 196	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 191	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 267	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 188	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 187	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 199	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 262	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 269	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AY 261	SORBON	CLAUDE JEAN MARIE	3 Place FRANCOIS BLONDEL 66000 PERPIGNAN
AZ 145	RIBES	ALAIN JEAN PIERRE	31 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 141	JAULENT		16 Rue ST PIERRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 162	GARRIGUE	HERVE	38 Rue HENRI BOUTET 66000 PERPIGNAN
AZ 151	GFA RAMIO LACAZE		8 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 159	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 139	FERRER HERRE	LOUIS FRANCOIS LOUIS RAYMOND	16 Rue DES ACACIAS 66650 BANYULS SUR MER 96 ter Allée DU COMTE 33460 ARSAC
AZ 152	GFA RAMIO LACAZE		8 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 155	CABOT LLOBERA CABOT CABOT	JULIE DELPHINE JEANNINE JEAN-PHILIPPE JEAN ALAIN EPHREM GASTON JEAN-PASCAL PAUL ANDRE	8 Rue LUCIEN MIROUSE 31400 TOULOUSE 18 Rue EDOUARD MANET 67170 BRUMATH 101 Avenue DE LARDENNE 31100 TOULOUSE 35 Rue CHARLAS 31000 TOULOUSE
AZ 154	CABOT LLOBERA CABOT CABOT	JULIE DELPHINE JEANNINE JEAN-PHILIPPE JEAN EPHREM ANTOINE JEAN-PASCAL PAUL ANDRE	8 Rue LUCIEN MIROUSE 31400 TOULOUSE 18 Rue EDOUARD MANET 67170 BRUMATH 3 Avenue DE LA REPUBLIQUE 66650 BANYULS SUR MER 35 Rue CHARLAS 31200 TOULOUSE
AZ 153	GFA RAMIO LACAZE		8 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER

AZ 121	BAILLE BAILLE BAILLE BAILLE	ANNE AGNES CAMILLE MONIQUE SOPHIE JOSETTE MARIE BENOIT JOSEPH PIERRE GERMAIN PIERRE ANGE	160 RUE DE LA BISE 26300 BARBIERES 7 RAMBLA DE VERTEFEUILLE 66000 PERPIGNAN 7 Rue DE LUNEVILLE 54370 DEUXVILLE 6 Avenue DE LA PENA 66820 VERNET LES BAINS
AZ 167	GFA RAMIO LACAZE		8 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 140	PREAUX	JEAN-LUC SYLVAIN LOUIS	LE FRANC 66650 BANYULS SUR MER
AZ 134	MESTRES	LAURENT ABDON JEAN	4 Rue DES PORTEURS 66290 CERBERE
AZ 138	FERRER HERRE	LOUIS FRANCOIS LOUIS RAYMOND	16 Rue DES ACACIAS 66650 BANYULS SUR MER 96 ter Allée DU COMTE 33460 ARSAC
AZ 161	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 169	ROQUE	GEORGES JOSEPH DENIS	5 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 122	PECH PECH	BERNARD BERNARD JEAN EDOUARD	5 Place D HELVETIE 69006 LYON 5 Place D HELVETIE 69006 LYON
AZ 168	GUIRAUD HIRSCH	JACQUES LAURENT	24 Rue SAINTE MARTHE 31000 TOULOUSE 14 Place DU SALIN 31200 TOULOUSE
AZ 131	CENTENE	MICHEL LOUIS LAURENT	495 CHEMIN DE POUJOLS 34700 LODEVE
AZ 166	RAMIO	JEAN-PAUL FELIX	16 Rue CAMILLE DESMOULINS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 164	RAMIO	JEAN-PAUL FELIX	16 Rue CAMILLE DESMOULINS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 143	KRIEF		Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
AZ 144	JAULENT		16 Rue ST PIERRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 146	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 142	KRIEF		Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
AZ 133	MESTRES	LAURENT ABDON JEAN	4 Rue DES PORTEURS 66290 CERBERE
AZ 163	GARRIGUE	HERVE	38 Rue HENRI BOUTET 66000 PERPIGNAN
AZ 132	CENTENE	MICHEL LOUIS LAURENT	495 CHEMIN DE POUJOLS 34700 LODEVE
AZ 165	RAMIO	JEAN-PAUL FELIX	16 Rue CAMILLE DESMOULINS 66650 BANYULS SUR MER

ARTICLE 4 - DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera validé par la DDTM avant le déinarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6 - REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Banyuls-sur-Mer. A cette réunion, devront être présents ou représentés, l'entreprise adjudicataire du marché, le SIGA Tech, le Groupement Ornithologique du Roussillon (GOR) en charge du Plan National d'Action Emyde Lépreuse , le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les services de l'Etat (DREAL et DDTM).

ARTICLE 7 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (3 pages)

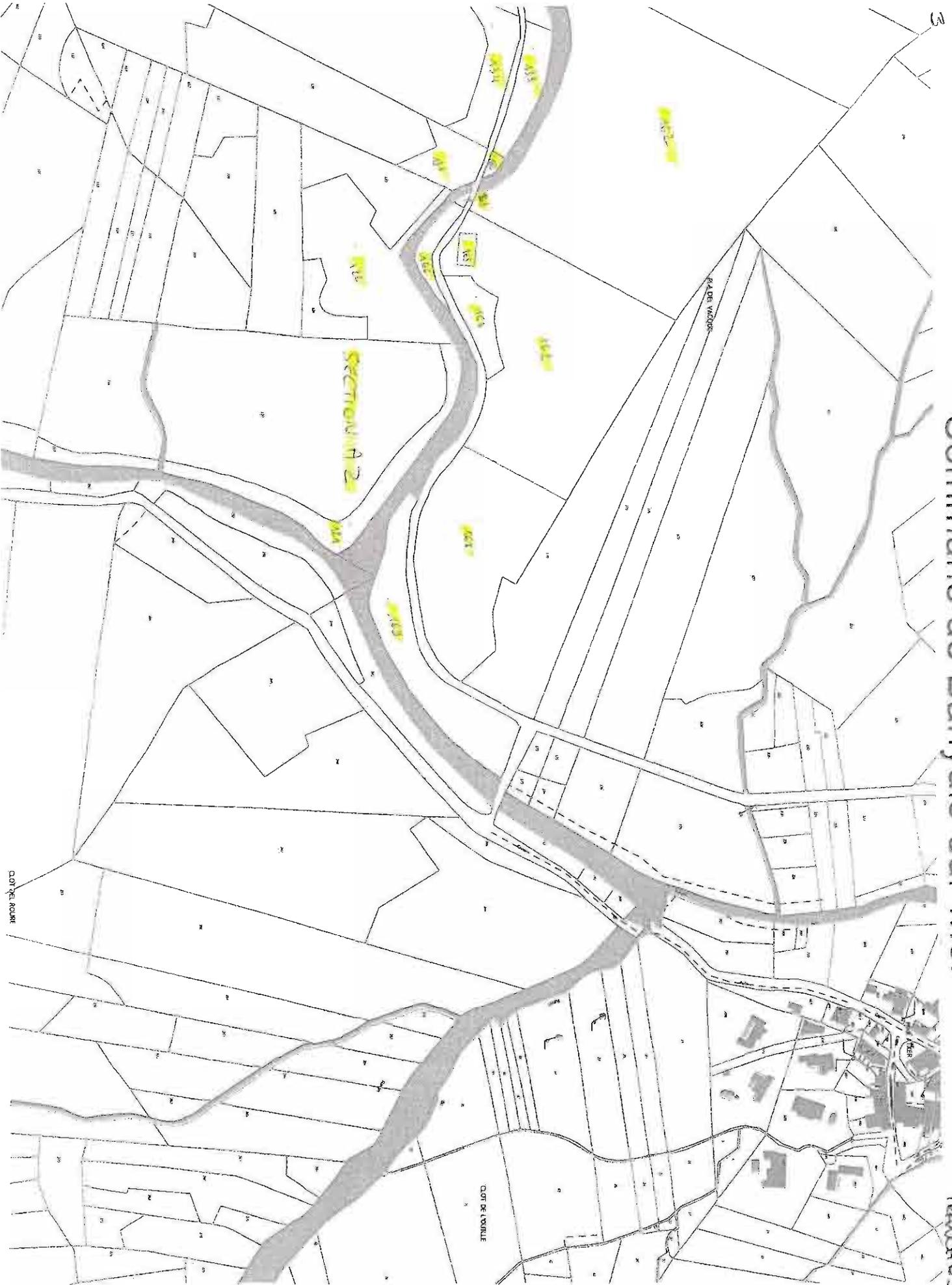
A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la Préfète et par délégation.
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune de Banyuls-sur-Mer

TOUCHÉ 3



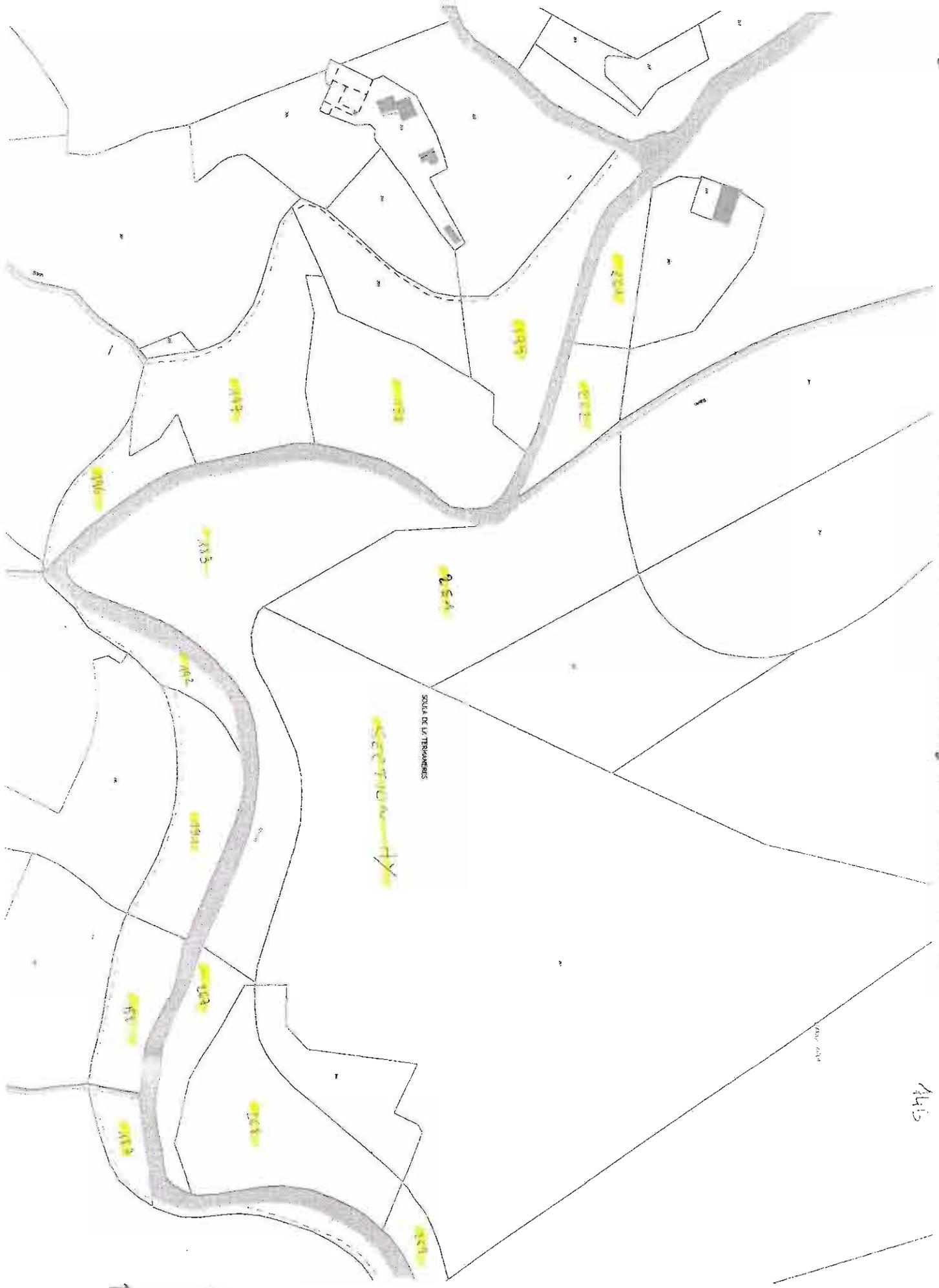
Commune de Banyuls-sur-Mer

TEANUCH ETZ



1:2000

445



SOLA DE LA TERRENGUES



1:2000



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014352-0024

signé par
Directeur DDTM

le 18 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Forêt**

Convention Conseil Régional/ FEADER -
Conseil de Développement de Territoire du
Pays Pyrénées Méditerranée dans le cadre du
PDRH mesure 341 A pour l'animation et les
actions de préfiguration en vue de l'évolution
des Chartes Forestières de Territoire du Pays
Pyrénées Méditerranée



CONVENTION N° **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE, ET DE LA FORET
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
 DISPOSITIF D'AIDE N°341 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
 AXE 3 « ELABORATION ET ANIMATION EN VUE D'UNE STRATEGIE LOCALE
 DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE FORET/ BOIS »

N° de dossier OSIRIS : 3 4 1 1 4 0 0 6 6 0 0 0 0 0 1
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée
 Libellé de l'opération : Animation et actions de préfiguration en vue de l'évolution des Chartes Forestières de Territoire du pays Pyrénées Méditerranée

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 65/2011 de la commission du 27/01/2011 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ;
- le nouveau Code Forestier et notamment ses articles L123-1 à L123-3 ;
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;
- le Document Régional de Développement Rural du Languedoc Roussillon validé par le Ministère de l'agriculture et de la Pêche le 20/12/2007 et ses mise à jour validées par le Ministère de l'agriculture et de la Pêche ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi 95-11 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2005-1661 du 22/12/2005 ;
- l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier pris en application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18/04/2003
- le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement et l'arrêté du 25/02/2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural ;
- l'arrêté n°2005-54 du 27/01/2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 10/11/1998 portant approbation des orientations régionales forestières de la Région Languedoc Roussillon et l'arrêté du préfet de la région Languedoc Roussillon n°0903252 du 12/06/2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des stratégies locales de développement de la filière forêt – bois et sa modification du 10/12/2012 ;

- L'arrêté de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2014244-0027 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ordonnateur secondaire délégué ; et la décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 21 novembre 2014 ;
- La décision du Conseil Régional du 28/11/2014 concernant l'octroi du financement du projet en paiement associé ;
- L'avis du Comité Régional de programmation du FEADER du 18/12/2014 ;
- L'avenant n°2 de la convention du 21/01/2009 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des crédits du Conseil Régional Languedoc Roussillon, signé le 04/08/2011.

ET VU :

- La demande d'aide déposée auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales le **31/10/2014** par le Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée et qui a été déclarée complète le **31/10/2014** ;
- L'enveloppe de Droits à Engager : **F X 14 P R91 341A 8143 G3, prise en compte pour 15 000.00 € total en FEADER contre partie Région et contre partie autofinancement public**, pour une convention attributive ;
- L'enveloppe de Droits à Engager **R NC 09 P R91 341A 3152 G1, prise en compte pour 12 000.00 € Région part principale**, pour une convention attributive en paiement associé ;

ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire de la Forêt, représenté par Mme. Josiane CHEVALIER, préfète du Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN cedex, ci-après désigné «le financeur »

D'une part, et

M. Antoine ANDRÉ, Président du Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée – Ed Simon BATLUE
GÉLISE CERET ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser avec la participation financière du Conseil Régional et de l'Union Européenne l'opération définie ci-dessous selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention :

Animation et actions de préfiguration en vue de l'évolution des chartes Forestières de Territoire du pays Pyrénées Méditerranée

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **sept** mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **31/10/2014**. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM de la date de commencement de son opération en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé dans le délai de 1 an à compter de la notification de la présente convention. Faute de respecter ce délai, la subvention deviendra caduque de plein droit.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date de début d'exécution des travaux pour achever l'opération. En tout état de cause, ce délai ne pourra permettre le **dépôt de la dernière demande de paiement au delà du 30/06/2015**. L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/05/2015**.

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au **31/05/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

a) Frais salariaux supportés par le demandeur :

Nature de l'intervention prévue	Année	Salaire annuel brut + charges pat	Nbre de jours travaillés / an	Temps prévisionnel action	Dépenses subventionnables
Salaire chargée de mission	1	46 800	220	128	27 300.00
Recettes prévisionnelles (e)				0	
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)					27 300.00

b) Dépenses effectuées par le demandeur :

Postes de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionnables
Frais fonctionnement	2 000.00	2 000.00
Frais études	700.00	700.00
Montant total des dépenses prévues (a)	2 700.00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		2 700.00

c) Partie facultative : synthèse des dépenses :

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = **30 000.00 €**

Dépense subventionnable prévisionnelle (éligible) = **30 000.00 €**

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Conseil Régional LR	12 000.00	12 000.00
autofinancement	3 000.00	3 000.00
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER	15 000.00	15 000.00
Coût total du projet	30 000.00	

Par la présente convention, il vous est attribué :

- une aide maximale prévisionnelle du **FEADER** (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) de **12 000.00 €** en contre partie **Région**, ce qui représente **40.00 %** de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Conseil Régional.
- une aide maximale prévisionnelle du **FEADER** (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) de **3 000.00 €** en contre partie de **la participation du Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée**, ce qui représente **10 %** de la dépense éligible au FEADER.

Le taux d'aide publique, pour le projet (part éligible au FEADER), est de **90 %**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM avant sa réalisation.

La DDTM après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Au moment de la dernière demande de paiement, il est vérifié que les dépenses réalisées se répartissent entre les postes de dépenses suivant les proportions prévues dans l'engagement juridique.

Un dépassement sur un poste dans la limite de 20% de l'assiette retenue au titre du PDR est autorisé. Plus précisément, si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du PDR après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du PDR dans l'engagement juridique est inférieure à 20%, alors l'opération pourra être soldée sans que le maître d'ouvrage ait à fournir de justification complémentaire.

Au delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apporté par le maître d'ouvrage quant à la modification de l'équilibre général de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20%.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **01/10/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le FEADER venant en contrepartie du financement du Conseil Régional et de l'autofinancement du Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **01/10/2014** et de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 90 % de la dépense éligible,
- de la réalisation effective d'un montant de **30 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **12 000 €** par le Conseil Régional LR.
- du paiement d'une participation du Conseil de Développement de Territoire du Pays Pyrénées Méditerranée de **3 000 € de dépenses éligibles**,
- Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou pièces comptables équivalentes). **Il s'engage à déposer impérativement avant le 30/06/2015 la demande de paiement du solde.** A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, la présente convention devient caduque et l'opération sera soldée en l'état.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou deux versements et un solde. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; par ailleurs, 2 acomptes maximum pourront être versés. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Conseil Régional LR est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement), représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDTM peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires.
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.
- Non respect de l'obligation de pérennité des opérations.
- Sous réalisation rendant l'opération non fonctionnelle ou remettant en cause l'objet ou la finalité de l'opération.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. La DDTM détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de sa demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

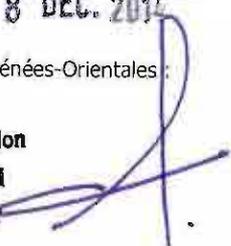
ARTICLE 11- EXECUTION

La Préfète des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Perpignan, le **18 DEC. 2014**

Signature du Préfet des Pyrénées-Orientales :

**Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



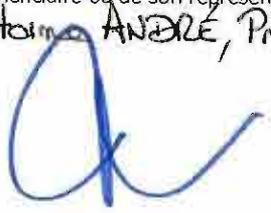
Cachet :

Francis CHARPENTIER

Pour les conventions attributives, le document doit être signé par le bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Antoine ANJÈRE, Président



Cachet :

JAYS PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE
Résidence Administrative
Boulevard Simon Battle
66400 CERET
t. 04 68 87 43 24 - Fax 04 68 87 37 89

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0005

signé par
Autres

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de La Cabanasse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JAN. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards sur la commune de La
Cabanasse.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3, reçue le 27 janvier 2015, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, propriétés de Monsieur JAMPY sur la commune de La Cabanasse,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les poulaillers, propriétés de Monsieur JAMPY sur la commune de La Cabanasse,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de La Cabanasse,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de La Cabanasse, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre TORRENT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 février 2015 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre TORRENT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de La Cabanasse, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de La Cabanasse.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de La Cabanasse,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de La Cabanasse,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0011

signé par
Autres

le 30 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant modification de l'Arrêté Préfectoral
2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
saison 2014-2015 dans les Pyrénées-
Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506-2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 19 janvier 2015,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite l'augmentation des périodes de chasse sur certaines unités de gestion,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 7, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'espèce sanglier :

Les dates de clôture de la chasse au sanglier sont arrêtées :

- **au 01 février 2015 inclus** sur les unités de gestion : n°1 « Albères », n°3 « Canigou/Haut Conflent », n°4 « Cerdagne », n°5 « Capcir », n°6 « Madres », n°8 « Aspres » et n°12 « Canigou Conflent »
- **au 22 février 2015 inclus** sur les unités de gestion n°7 « Hautes Fenouilledes » et n°10 « Plaine du Roussillon »

Les dates de clôture de la chasse au sanglier restent inchangées pour les autres unités de gestion.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Prades, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


F. CHARPENTIER

Propositions dates d'ouvertures et de fermetures chasse au sanglier saison 2014/2015

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PYRÉNÉES-ORIENTALES - PROPOSITIONS
COMMUNES

UG 1 ALBERES (Cerbère, Banyuls M, Port Vendres, Collioure)	01/06/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 2 CANIGOU HAUT VALLESPİR	16/08/2014	22/02/2015	22/02/2015
UG 3 CANIGOU / HAUT CONFLENT	16/08/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 4 CERDAGNE	16/08/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 5 CAPCİR	30/08/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 6 MADRES	16/08/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 7 HAUTES FENOUILLEDES	01/06/2014	08/02/2015	22/02/2015
UG 8 ASPRES	01/06/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 9 BASSES FENOUILLEDES	01/06/2014	22/02/2015	22/02/2015
UG 10 PLAINE DU ROUSSİLLON	14/09/2014	31/01/2015	22/02/2015
UG 11 HAUTES CORBIERES	01/06/2014	22/02/2015	22/02/2015
UG 12 CANIGOU CONFLENT	16/08/2014	31/01/2015	01/02/2015
UG 13 BASSES CORBIERES	01/06/2014	22/02/2015	22/02/2015
UG 14 CANIGOU BAS VALLESPİR	16/08/2014	11/01/2015	11/01/2015



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0003

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT JEAN LASSEILLE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUI 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 novembre 2014 par M. Pierre ZANUY pour l'aménagement d'un local de vente de pizzas à emporter sis 15 rue des tilleuls à SAINT-JEAN-LASSEILLE (*autorisation de travaux n° 177 14 K 0001*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est techniquement impossible de réaliser une rampe d'accès au local de vente de pizzas ;

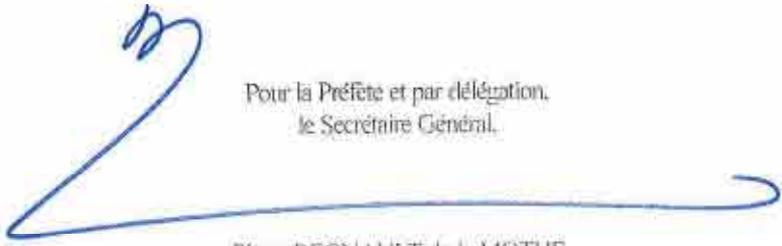
CONSIDERANT QUE, un système d'interphonie sera installé au niveau de la place de stationnement adaptée aux personnes à mobilité réduite afin que celles-ci puissent passer commande et que les menus seront affichés à l'extérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. Pierre ZANUY pour l'aménagement d'un local de vente de pizzas à emporter.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de SAINT-JEAN-LASSEILLE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général.
 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0004

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de BOULE D'AMONT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de BOULE D'AMONT

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : →INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 septembre 2014 par M. Yvon LE PARC pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'auberge "Val d'amont" sise "al montador" à BOULE D'AMONT (*autorisation de travaux n° 022 14 C 0001*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible de supprimer les marches ou de les remplacer par un dispositif qui permettrait l'accès à l'auberge aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDERANT QUE, adossée à l'église, l'auberge et concernée par une servitude de protection des sites et monuments naturels ;

CONSIDERANT QUE, la mairie a notifié l'interdiction de tout aménagement sur la voir publique ;

CONSIDERANT QUE, des travaux seront réalisés pour faciliter l'accès aux personnes atteintes d'un handicap mental ou visuel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. Yvon LE PARC dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auberge "Val d'amont".

Art. 2. – M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de PRADES, M. le maire de BOULE D'AMONT et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0005

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de LE BOULOU

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune du BOULOU

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 20 novembre 2014 par Mme Fabienne GOMES DA ROSA dans le cadre de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cabinet de psychothérapie sis 7 rue Jean Baptiste Bousquet au BOULOU ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est techniquement et financièrement impossible d'installer un dispositif du type "ascenseur" pour accéder au cabinet de psychothérapie situé au second étage de l'immeuble ;

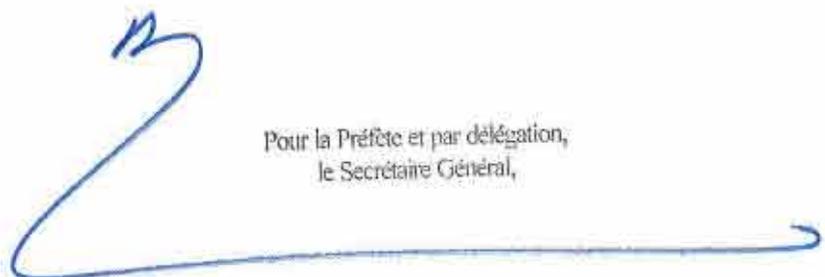
CONSIDERANT QUE, des travaux seront réalisés pour la prise en compte des handicaps mentaux et visuels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme Fabienne GOMES DA ROSA dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychothérapie.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, Mme le maire du BOULOU et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0006

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PORT VENDRES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PORT- VENDRES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 23 octobre 2014 par la SARL MSDM – Mme Martine SENAC dans le cadre de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du restaurant "coté mer coté Gers" sis 3 quai Forgas à PORT-VENDRES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, les personnes atteintes d'un handicap moteur ne peuvent être accueillies qu'au niveau de la salle panoramique couverte, l'accès à la salle de restaurant intérieure ainsi qu'aux toilettes comportant des marches ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, des travaux visant à installer un dispositif du type élévateur et à agrandir toilettes remettrait en cause la viabilité économique de l'établissement ;

CONSIDERANT QUE, des aménagements seront réalisés pour la prise en compte des handicaps mentaux et visuels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SARL MSDM – Mme Martine SENAC dans le cadre de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du restaurant "coté mer coté Gers".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de PORT-VENDRES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0007

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable:

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.00.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 12 octobre 2014 par la SAS PAMIER / VIDAL – M. Laurent VIDAL pour l'aménagement d'un bar, cabaret, dancing le "BBC" sis 51 avenue Général Leclerc à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant de 3^{ème} catégorie comportant un second niveau inaccessible aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDERANT QUE, le pétitionnaire aménagera le niveau accessible de telle sorte que toutes les prestations y soient assurées ;

CONSIDERANT QUE, des travaux seront réalisés pour prendre en compte les handicaps mentaux et visuels.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SAS PAMIER / VIDAL – M. Laurent VIDAL pour l'aménagement d'un bar, cabaret, dancing le "BBC".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0012

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 28 octobre 2014 par Mme Ingrid DELFOLIE pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelle sise 44 rue Guillaume Amarell à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant de 5^{ème} catégorie comportant des marches qui compromettent l'accessibilité de l'établissement aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDERANT QUE, la réalisation d'une rampe d'accès ou l'installation d'une plate-forme élévatrice est impossible ;

CONSIDERANT QUE, des travaux seront réalisés pour prendre en compte les handicaps mentaux et visuels et qu'un système d'appel sera installé.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme Ingrid DELFOLIE pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelle.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0013

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66931 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.68

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 12 août 2014 par Mme Brigitte ROY pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'atelier d'art sis 6 rue Edouard Vaillant à Perpignan (autorisation de travaux n° 593) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant de 5^{ème} catégorie, il est techniquement et financièrement impossible de supprimer la marche à l'entrée de l'atelier. De plus le pétitionnaire ne dispose pas de moyens financiers pour aménager des toilettes au rez-de-chaussée et réagencer ce local ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Mme Brigitte ROY pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'atelier d'art.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015012-0014

signé par
Secrétaire Général

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.24
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : → INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 26 septembre 2014 par le cabinet d'assurances J. ALLARD – JM SELLES pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite cabinet d'assurances sis 17 boulevard Clémenceau à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant de 5^{ème} catégorie, il est techniquement et financièrement impossible d'installer un dispositif du type "ascenseur" pour accéder aux bureaux situés à l'étage.

CONSIDERANT QUE, des travaux seront réalisés pour prendre en compte les handicaps mentaux et visuels.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à J. ALLARD – JM SELLES pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite cabinet d'assurances.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0015

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 12 Décembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014- N °2382 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARSLR / 2014-N°2382

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, le 4 décembre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à : **14 283 742,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **35 599,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 13:45
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:55
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:54

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois ci
Forfait GHS + supplément	748 867,36	0,00	101 538 452,39	102 287 319,75	90 956 983,21	11 330 336,54	11 330 336,54
PO	0,00	0,00	99 809,26	99 809,26	99 809,26	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	380 908,28	380 908,28	338 700,24	42 208,04	42 208,04
DMI séjour	0,00	0,00	2 256 403,22	2 256 403,22	2 041 550,62	214 852,60	214 852,60
Médicaments séjour	0,00	0,00	9 968 370,94	9 968 370,94	8 910 355,15	1 058 015,79	1 058 015,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 085 122,93	1 085 122,93	970 306,53	114 816,40	114 816,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	143 147,69	143 147,69	129 399,71	13 747,98	13 747,98
ACE	0,00	0,00	14 640 940,60	14 640 940,60	13 301 507,12	1 339 433,48	1 339 433,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	748 867,36	0,00	130 113 155,31	130 862 022,67	116 748 611,84	14 113 410,83	14 113 410,83

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	365 120,42	365 120,42	329 551,07	35 569,35	35 569,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	855,02	855,02	825,06	29,96	29,96
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	39 216,84	39 216,84	39 216,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	405 192,28	405 192,28	369 592,97	35 599,31	35 599,31

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 10:09
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:27
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:59

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois ci
GHT	0,00	0,00	1 870 834,00	1 870 834,00	1 704 218,91	166 615,09	166 615,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	88 760,71	88 760,71	85 043,72	3 716,99	3 716,99
Total	0,00	0,00	1 959 594,71	1 959 594,71	1 789 262,63	170 332,08	170 332,08

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 26 Janvier 2015

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

DECISION ARS LR/2015 n ° 457 -
ETABLISSANT LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES
POUR INTERVENIR AU SEIN DE LA
CELLULE D'URGENCE MEDICO-
PSYCHOLOGIQUE DES PYRENEES
ORIENTALES

DECISION ARS LR /2015 n° 457
ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN
DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DES PYRENEES ORIENTALES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations exceptionnelles ;

Vu la décision ARS LR/2013 n° 868 du 08 juillet 2013 portant désignation de Monsieur Philippe RAYNAUD, psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique des Pyrénées Orientales ;

Vu la décision ARS/LR 2013 n° 869 du 8 juillet 2013 établissant la liste départementale des volontaires pour intervenir au sein de la cellule d'urgence médico-psychologique des Pyrénées Orientales ;

Vu la décision ARS LR /2013 n°1963 du 02 décembre 2013 portant rectification d'erreur de la décision n° 869 du 8 juillet 2013 ;

Vu la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/O 2/DGS/6 C n° 2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Considérant l'article R6311-25 du Code de la santé publique aux termes duquel l'agence régionale de santé constitue dans chaque département une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé.

Sur proposition du Psychiatre référent :

DECIDE

ARTICLE 1 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique des Pyrénées Orientales est composée comme suit :

- M. RAYNAUD Philippe, psychiatre référent
- M. BERGADE Pascal, infirmière
- M. BERTIN Frédéric, cadre de santé
- Mme BOADA Céline, psychologue
- M. BOUVRY Arnaud, IDE/ISP
- Mme CABOT Evelyne, infirmière
- M. CARON Philippe, cadre de santé
- Mme CHAUWIN Déborah, infirmière
- M. CHAVANETTE Daniel, cadre de santé
- Mme CORMENIER Céline, infirmière
- Mme FABREGA Claire, IDE/ISP
- Mme FOUIN Françoise, IDE/ISP
- M. GUERIN Sylvain, cadre de santé
- M. MATHIEU Pascal, IDE/ISP
- Mme MOUSSIER Muriel, psychologue co-référente
- Mme OLIVIER DEL VALLE Kathleen, psychologue
- M. REMY Alain, IDE/ISP
- Mme ROBINET Présillia, infirmière
- M. SANTIAGO Philippe, IDE/ISP
- M. SOLA Laurent, infirmier
- Mme WONG Armelle, IDE/ISP
- M. GIBON Thomas, psychiatre

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision aux personnes visées,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

signé



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014240-0001

signé par
Préfet

le 28 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

arrêté préfectoral de mise en demeure de
quitter les lieux suite au stationnement illicite
de 15 caravanes sur la commune de Saint
Hippolyte



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 août 2014

ARRETE N°2014240-0001 du 28 août 2014
de mise en demeure de quitter les lieux
suite au stationnement illicite de 15 caravanes
sur la commune de Saint Hippolyte

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté permanent du maire de St Hippolyte n° 62/2010 du 2 août 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de St Hippolyte ;



Adresse Postale :
Préfecture de la Pyrénées-Orientales - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la lettre du 25 août 2014 du maire de St Hippolyte demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur une parcelle donnant accès au terrain de jeux et sur le stade municipal sur la commune de St Hippolyte, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'aux troubles de fonctionnement du stade municipal ;

VU le rapport de constatation et d'information établi par la police municipale de St Hippolyte en date du 25 août 2014 constatant l'occupation illicite du terrain précité et du stade municipal par 15 caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que les terrains occupés jouxtent un espace de détente et de loisirs qui est utilisé régulièrement ; que cet espace a notamment été réservé pour un mariage prévu le samedi 6 septembre 2014 et que la fête du village doit s'y dérouler prochainement ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT en outre que que les aires d'accueil de LE BARCARES et de PERPIGNAN SUD, situées à proximité et spécialement aménagées, sont actuellement disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter la parcelle donnant accès au terrain de jeux et le stade municipal, situés sur la commune de Saint Hippolyte, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de St Hippolyte, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le maire de St Hippolyte et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 28 août 2014


Renaud BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014317-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Grande Pharmacie de la Loge - Docteur Lafayette" sise 4 place de la Loge à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 novembre 2014

Dossier n° 2014/0081

Arrêté Préfectoral n° 2014317-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine
« GRANDE PHARMACIE DE LA LOGE DOCTEUR LAFAYETTE »
4 place de La Loge – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine RAYNAUD-PANTALONI, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

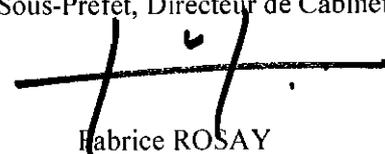
ARRETE

Article 1 Madame Christine RAYNAUD-PANTALONI, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de La Loge », sis 4 place de La Loge à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Christine RAYNAUD-PANTALONI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Auto Service du Ribéral - Point S" sis 3 avenue Hermès - ZAE Los Palaus à Millas (66170).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0041

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« AUTO SERVICE DU RIBÉRAL – POINT S »
3 avenue Hermès – ZAE Los Palaus – Millas (66170)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe RUBIO, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-Philippe RUBIO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « AUTO SERVICE DU RIBÉRAL – POINT S », sis 3 avenue Hermès – ZAE Los Palaus à Millas (66170), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Monsieur Jean-Philippe RUBIO, gérant de l'établissement « AUTO SERVICE DU RIBÉRAL – POINT S », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

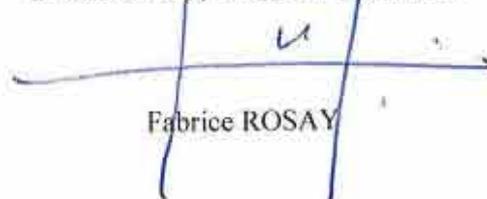
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl JPM Autos - Garage Citroën" sis 1-2 avenue Hermès - ZAE Los Palaus à Millas (66170).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0040

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SARL JPM AUTOS – GARAGE CITROËN »
1-2 avenue Hermès – ZAE Los Palaus – Millas (66170)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc RUBIO, en sa qualité de gérant de la Sarl JMP Autos, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

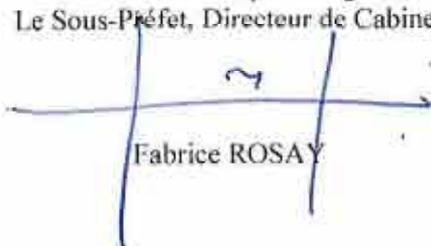
ARRETE

Article 1 Monsieur Marc RUBIO, en sa qualité de gérant de la Sarl JMP Autos, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « JPM AUTOS – GARAGE CITROËN », sis 1-2 avenue Hermès – ZAE Los Palaus à Millas (66170), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Marc RUBIO, gérant de la Sarl JPM Autos, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le "Port de Plaisance de Port- Vendres" sis Quai François Joly à Port- Vendres (66660).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2013/0258

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour le « Port de Plaisance de Port-Vendres »
Quai François Joly – Port-Vendres (66660)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 657/08 du 20 février 2008 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Port de Plaisance sis Quai François Joly à Port-Vendres (66660) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 2 caméras voie publique de vidéoprotection pour le « Port de Plaisance de Port-Vendres » sis Quai François Joly à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté.

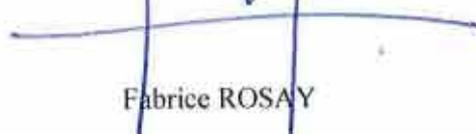
Cette autorisation intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 657/08 du 20 février 2008 ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "la Déchèterie de Thuir" sise route de Castelrou à Thuir (66300).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0180

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
« La Déchèterie de Thuir »
route de Castelnou – Thuir (66300)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

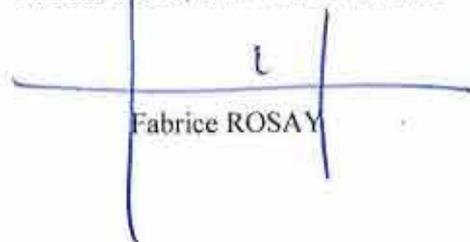
ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site de la « Déchèterie de Thuir », sise route de Castelnou à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la "Déchèterie de Trouillas" sise route de Passa à Trouillas (66300).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0179

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
« La Déchèterie de Trouillas »
route de Passa – Trouillas (66300)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

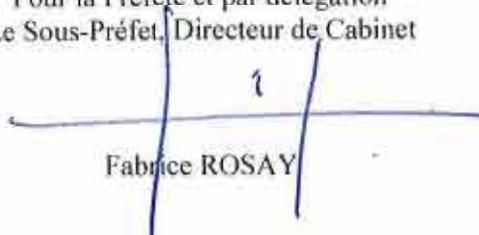
ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site de la « Déchèterie de Trouillas », sise route de Passa à Trouillas (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Le Duplex" sis 20 bis avenue du Canigou à Canet- en- Roussillon (66140),



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0151

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« DISCOTHÈQUE LE DUPLEX »
20 bis avenue du Canigou – Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karim BELACEL, en sa qualité de gérant de la Sarl Sud-Loisirs, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Karim BELACEL, en sa qualité de gérant de la Sarl Sud-Loisirs, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Discothèque Le Duplex », sis 20 bis avenue du Canigou à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur Karim BELACEL, en sa qualité de gérant de la Sarl Sud-Loisirs et responsable légal de l'établissement « Discothèque Le Duplex », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie Atelier de la Choëtte" sis 126 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2013/0223

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« BIJOUTERIE ATELIER DE LA CHOUETTE »
126 avenue du Général de Gaulle – Prades (66500)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Etienne RICOEUR, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

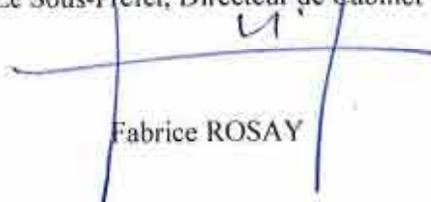
ARRETE

Article 1 Monsieur Etienne RICOEUR, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bijouterie Atelier de la Chouette », sis 126 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Etienne RICOEUR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie BOIX" sis 1 rue du 14 juillet à Argelès- sur- Mer (66700).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0064

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« BIJOUTERIE BOIX »
1 rue du 14 juillet – Argelès-sur-Mer (66700)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre Manuel BOIX, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

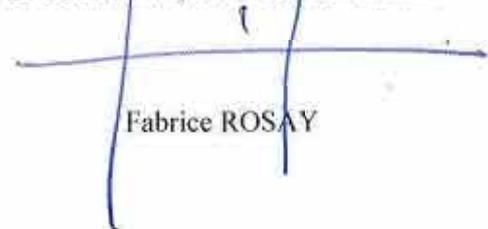
ARRETE

Article 1 Monsieur Pierre Manuel BOIX, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « BIJOUTERIE BOIX », sis 1 rue du 14 juillet à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre Manuel BOIX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Bar Tabac de l'Union"
sis 29 avenue de l'Agly à Clair (66530).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 janvier 2015

Dossier n° 2014/0158

Arrêté Préfectoral n° 2015029-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« BAR TABAC DE L'UNION »
29 avenue de l'Agly – Clairà (66530)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claudine PAILLES, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

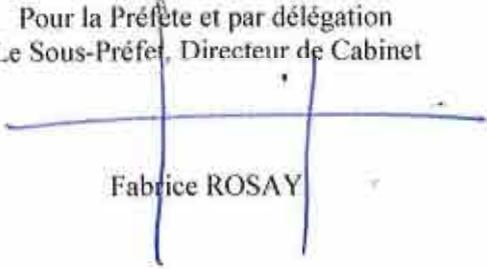
ARRETE

Article 1 Madame Claudine PAILLES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Bar Tabac de l'Union », sis 29 avenue de l'Agly à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Madame Claudine PAILLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0007

signé par
Secrétaire Général

le 24 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint- André



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP extension parc artisanal.odt

Perpignan, le 24 décembre 2014

Commune de Saint-André

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet d'extension d'un parc d'activités
artisanales sur le territoire de la commune
de Saint-André

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint-André ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-André, durant 19 jours consécutifs du 20 octobre au 7 novembre 2014 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Denis FOURCADE, commissaire enquêteur, favorable au projet ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Saint-André du 19 décembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfectura – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 68. 86

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> Arrêté n°2014358-0007 - 03/02/2015 - COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint-André.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-André est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

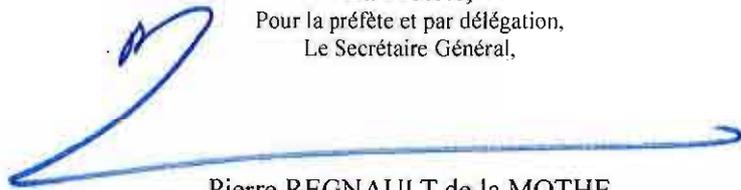
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-André.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0008

signé par
Secrétaire Général

le 24 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Latour- de- Carol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP parking Latour.odt

Perpignan, le 24 décembre 2014

Commune de Latour-de-Carol

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet de création d'un parking sur le
territoire de la commune
de Latour-de-Carol

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014265-0005 du 22 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014265-0005 du 22 septembre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Latour-de-Carol, durant 19 jours consécutifs du 13 au 31 octobre 2014 inclus ;
 - VU l'avis de Monsieur Gérard GUILLON, commissaire enquêteur, favorable au projet ;
 - VU la correspondance de Madame le Maire de Latour-de-Carol du 25 novembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..



ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol.

ARTICLE 2 : La commune de Latour-de-Carol est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

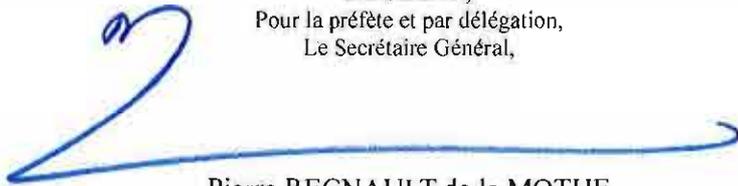
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Latour-de-Carol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Latour-de-Carol.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014358-0009

signé par
Secrétaire Général

le 24 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Saint- André les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint- André



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité extension parc
artisanal.odt

Perpignan, le 24 décembre 2014

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

Arrêté préfectoral

Déclarant cessibles au profit de la commune de
Saint-André les parcelles de terrains nécessaires à la
réalisation du projet d'extension d'un parc d'activités
artisanales sur le territoire de la commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014358-0007 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-André, durant 19 jours consécutifs du 20 octobre au 7 novembre 2014 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> N°2014358-0009 - 03/02/2015 COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Denis FOURCADE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Saint-André du 19 décembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-André, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-André.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ETAT PARCELLAIRE

AM	Chemin d'Argeles	32		32	41			0		32	41	INDIVISION Succession BAREILLE Andrée: M. DOUMERGUE Bernard Serge Augustin Nu propriétaire 18 AVENUE DU BEL AIR 94100 SAINT MAUR DES FOSSES Né le 01/04/1963, en ALGERIE, M DOUMERGUE Serge Augustin Usufruitier 21 RUE DE LA GROSSE PIERRE 46310 PATAY MME BAREILLE ELIANE ANNA FRANCOISE EP NEGRON 4 ALLEE PAUL VERLAINE 39530 BRIGNAIS 66690 ST ANDRE Née le 22/11/1928, en ALGERIE, née BAREILLE
----	------------------	----	--	----	----	--	--	---	--	----	----	---

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Reçu le 24 DEC. 2014

Pour la Préfecture

 M. Renaud

Mme REGNAULT de la MOTTE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015008-0009

signé par
Secrétaire Général

le 08 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Latour- de- Carol les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parking sur le territoire de la commune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité parking Latour.odt

Perpignan, le 8 janvier 2015

COMMUNE DE LATOUR-DE-CAROL

Arrêté préfectoral

Déclarant cessibles au profit de la commune de
Latour-de-Carol les parcelles de terrains nécessaires
à la réalisation du projet de création d'un parking sur
le territoire de la commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014358-0008 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014265-0005 du 22 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014265-0005 du 22 septembre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Latour-de-Carol, durant 19 jours consécutifs du 13 au 31 octobre 2014 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014265-0005 du 22 septembre 2014 a été notifié aux propriétaires concernés ;

./..



Adresse Postale :

Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
Arrêté N°2015008-0009 - 03/02/2015

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :

04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard GUILLON, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de Madame le Maire de Latour-de-Carol du 25 novembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Latour-de-Carol, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parking sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

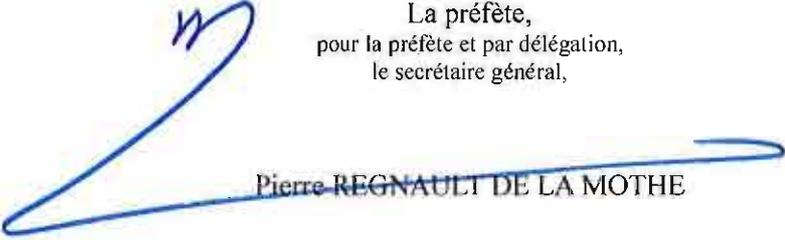
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame le Maire de Latour-de-Carol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Latour-de-Carol.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Commune de LATOUR DE CAROL

Création d'un parking pour bus

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 28 JAN. 2015

Pour le Maire et le Maire-adjoint
Le Maire-adjoint

Pierre RECANALLET de la MOTTE
Maire-adjoint

Références cadastrales	Contenance	Adresse	Propriétaire	Emprise du projet	Surface restante
------------------------	------------	---------	--------------	-------------------	------------------

A 506	2 320 m ²	Av. Puymorens 66760 LATOUR DE CAROL	CARRERE Y FABRA Etienne OBISPO SIVILLA 7 GIRONA - Espagne	Totalité	0
-------	----------------------	--	---	----------	---





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015009-0007

signé par
Secrétaire Général

le 09 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n °2010081-21 du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint- Mathieu à Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

7 RÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
maric.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP ilot
Templiers.odt

Perpignan, le 9 janvier 2015

COMMUNE DE PERPIGNAN

----- Arrêté préfectoral

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2010081-21 du 22 mars 2010 portant déclaration
d'utilité publique des travaux de restructuration de l'ilot des
Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire
de la commune de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010081-21 du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restructuration de l'ilot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les correspondances de Monsieur le Maire de Perpignan des 19 décembre 2014 et 8 janvier 2015 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 22 mars 2010 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé au profit du Commune de Perpignan, pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2015, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010081-21 du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restructuration de l'ilot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan.

././.

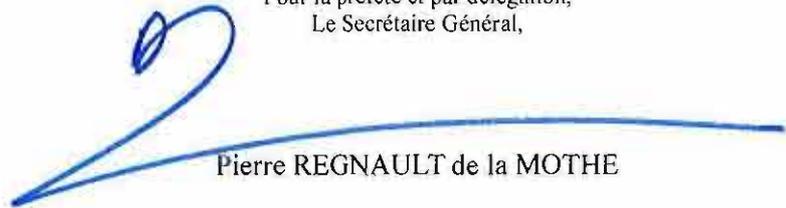


Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture -- 24 quai Sadi-Carnot -- 66951 PERPIGNAN CEDEX
Arrêté N°2015009-0007 - 03/02/2015
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04 68 51 66 86
⇨ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015016-0007

signé par
Secrétaire Général

le 16 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della Font sur le territoire de la commune de Montesquieu- des- Albères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP piste DFCI.odt

Perpignan, le 16 janvier 2015

Commune de Montesquieu-des-Albères

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs à la réalisation d'une piste DFCI visant à
désenclaver le quartier Della Fount sur le territoire
de la commune de Montesquieu-des-Albères

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della la Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Montesquieu-des-Albères, durant 21 jours consécutifs du 8 au 28 octobre 2014 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Henri-Pierre HATTE, commissaire enquêteur, favorable au projet ;

VU la correspondance de Madame le Maire de Montesquieu-des-Albères du 18 décembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> Arrêté N° 2015016-0007 - 03/02/2015 ⇒ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Page 251

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della la Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères.

ARTICLE 2 : La commune de Montesquieu-des-Albères est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

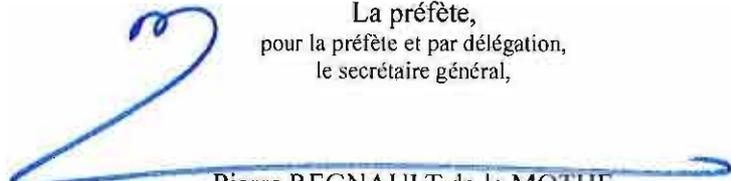
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame le Maire de Montesquieu-des-Albères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Montesquieu-des-Albères.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015016-0008

signé par
Secrétaire Général

le 16 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Montesquieu- des- Albères les parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu- des- Albères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité piste DFCI
Montesquieu.odt

Perpignan, le 16 janvier 2015

COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES

Arrêté préfectoral

Déclarant cessibles au profit de la commune de
Montesquieu-des-Albères les parcelles de terrains
nécessaires au projet de réalisation d'une piste DFCI
visant à désenclaver le quartier Della Fount sur le
territoire de la commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della la Fount sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Montesquieu-des-Albères, durant 21 jours consécutifs du 8 au 28 octobre 2014 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> Arrêté N°2015016-0008 - 03/02/2015 ⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Henri-Pierre HATTE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de Madame le Maire de Montesquieu-des-Albères du 18 décembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Montesquieu-des-Albères, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires au projet de réalisation d'une piste DFCI visant à désenclaver le quartier Della Fount sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

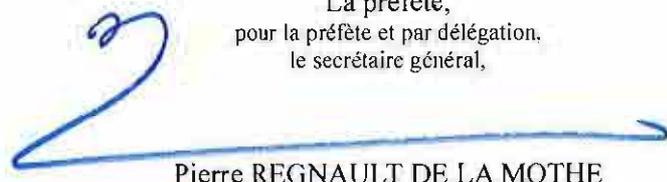
ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

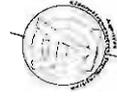
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame le Maire de Montesquieu-des-Albères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Montesquieu-des-Albères.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



MONTESQUIEU DES ALBERES (dossier 09-129)
ETAT PARCELLAIRE
 Projet de piste DFCI

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

Perpignan le **16 JAN. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

SECTION	NUMERO	Zone PPRIF	Zone du PLU	PROPRIETAIRES	adresse	date de naissance	lien de naissance	Conjoint	Superficie parcelle (en m²)	Emprise par la piste (en m²)	% d'occupation	Superficie totale (en m²)	
B	1400	Zone bleue B1	NB	Mr BOSCH Michel Patrice Alan	14 RUE PASCAL JARDIN	09/11/1956	075 PARIS 12	Mme LARRAMENDY Marie-Thérèse	3519	161	4,6	3388	
				Mme LARRAMENDY Marie-Thérèse	77510 VERDELOT	06/02/1956	064 HASPARREN	Mr BOSCH Michel Patrice Alan					
B	1098	Zone Rouge	NB	Mr DUUDE Raoul Michel Willy	12 RUE DU CORRECC SERVE	26/08/1948	057 METZ	Mme CROLLIER Paulette	10000	244	2,4	9756	
				Mme CROLLIER Paulette	66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	22/05/1939	016 ROUMAZIERES- LOUBERT	Mr DUUDE Raoul Michel Willy					
				Mr DUUDE Clément	580 CHE DU JUGE 31330 MERVILLE	13/11/2002	031 TOULOUSE	/					
B	691	Zone Rouge	NB	GFA du Mas Serre	HAMEAU DE MONTREDON 8 ALL DES SAUCES 11000 CARCASSONNE	/	/	/	7990	301	3,8	7689	
B	712	Zone Rouge	ND	GFA du Mas Serre	HAMEAU DE MONTREDON 8 ALL DES SAUCES 11000 CARCASSONNE	/	/	/	36960	785	2,1	36175	
B	689	Zone Rouge	ND	GFA du Mas Serre	HAMEAU DE MONTREDON 8 ALL DES SAUCES 11000 CARCASSONNE	/	/	/	10110	1244	12,3	8866	
B	309	Zone Rouge	ND	Mr Vincent ROTHENBURGER	10 RUE SAINT LOUIS 78000 VERSAILLES	20/12/1969	099 Belgique	/	10140	117	1,2	10023	
B	308	Zone Rouge	ND	Mr BORGONON Gabriel	13 SIDNEY GARDENS HASTINGFIELD CAMBS Royaume-Uni	06/04/1938	099 BOSTON LINGS UK ANGLETERRE	Mme DOSIERT Patrice Jacqueline	11687	804	6,9	10883	
				Mme DOSIERT Patrice Jacqueline	099 Luxembourg	19/01/1947	099 Luxembourg	Mr BORGONON Gabriel					
B	1138	Zone Rouge	ND	GFA du Mas Serre	HAMEAU DE MONTREDON 8 ALL DES SAUCES 11000 CARCASSONNE	/	/	/	76909	1212	1,6	75697	
B	787	Zone Rouge	ND	Mr PATTON Keith	BISHOPS STOR THORLEY LANE EAST HERTFORDSHIRE CM23 4BE Royaume-Uni	23/10/1966	099 NELSON LANCASHIRE GRANDE BRETAGNE	Mme WEBB Jacqueline Jacqueline	21444	973	4,5	20471	
				Mme WEBB Jacqueline	099 Royaume-Uni	17/02/1967	099 Royaume-Uni	Mr PATTON Keith					

B	1001	Zone Rouge	ND	Mr SANBACH Edouard	THE FALCONRY BESSELSLEIGH Royanne-Lim	23/06/1933	099 AXMINSTER CDE BRUTACNE	/	16975	649	3.8	16326
B	301	Zone Rouge	ND	Mme BUSSON née Bazy Andrée	88 RUE DES TAILLEES 38400 ST MARTIN D HERES	08/12/1990	006 NICE	/	5250	143	2.7	5107
B	300	Zone Rouge	ND	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	11060	675	6.1	10385
B	299	Zone Rouge	ND	Mme PAPON née MUNNA	LA METARIE 81290 DAMIATTE	15/07/1956	066 PERPIGNAN	Mr LIKIERNIK Jan	7970	177	2.2	7793
B	283	Zone Rouge	ND	Mr CARRÉ Alain Mme CARRÉ Suzanne	9 CHE DU CANAL 24 RUE GAY LUSSAC 66280 SAHELLES	01/09/1949 09/02/1916	066 PERPIGNAN 066 MONTESQUIEU DES ALBERES	Mme GAUBERT Nathalie Mr FITOU André	5875	16	0.3	5859
B	284	Zone Rouge	ND	Mrs Vilar Jacques Mr Vilar Paul	MAS VILAR 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	18/01/1950 26/01/1945	066 PERPIGNAN 066 PERPIGNAN	/	17820	742	4.2	17078
B	620	Zone Rouge	ND	Mr BOURRAT Jean Paul Louis	16 AV DE LA REPUBLIQUE 66270 LE SOLER	12/07/1951	066 PRADES	Mme LECOQVERNEUR Dominique	1135	162	14.3	973
B	621	Zone Rouge	ND	Mme GRAS Brigitte Mantel José	5 RUE CHARLES GIDE 66000 PERPIGNAN	04/08/1961	066 PERPIGNAN	/	895	108	12.1	787
B	624	Zone Rouge	ND	Mr BOURRAT Jean Paul Louis	16 AV DE LA REPUBLIQUE 66270 LE SOLER	12/07/1951	066 PRADES	Mme LECOQVERNEUR Dominique	500	116	23.2	384
A	597	Zone Rouge	ND	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	4226	382	9.0	3944
A	598	Zone Bleue B1	ND et Espace boisé classé	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	1513	78	5.2	1435
A	1941	Zone Bleue B1	ND et Espace boisé classé	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	6272	90	1.4	6182
A	601	Zone bleue B1	ND	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	4273	27	0.6	4246
A	602	Zone bleue B1	ND	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	1578	161	10.2	1417
A	1939	Zone bleue B1	ND	Mr PUJOL Joseph	2 TRA DU MAS ROUS 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	21/08/1959	066 PERPIGNAN	Mme CARRERE Nathalie	1856	410	22.1	1446



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0019

signé par
Secrétaire Général

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribution la conduite forcée du barrage de l'Agly située sur les communes de CASSAGNES - Commission syndicale d'eau potable BELESTA/ PMCA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de BELESTA et CASSAGNES
et valant autorisation de distribution

Prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » située
sur la commune de CASSAGNES

COMMISSION SYNDICALE BELESTA PMCA

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du 18 avril 2013,

VU les avis de recevabilité du dossier en dates des 6 et 27 février 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 1994 complété le 18 avril 1995 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis sanitaires des 27 avril et 10 septembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de deux captages situés en amont et en aval du barrage de l'Agly sur la commune de CASSAGNES et destinés à alimenter en eau potable les communes de BELESTA et CASSAGNES,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Commission Syndicale BELESTA PMCA pour exploiter la prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » située sur la commune de CASSAGNES afin d'alimenter en eau les communes de BELESTA et de CASSAGNES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de BELESTA et de CASSAGNES à partir de la prise d'eau « sur la conduite forcée barrage Agly » sis sur le territoire de CASSAGNES,
- l'instauration des périmètres de protection autour de prise d'eau.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n°2911, section A4 du cadastre de la commune de CASSAGNES constituant le périmètre de protection immédiate de la prise directe « conduite forcée barrage Agly » est propriété du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce périmètre devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commission syndicale BELESTA CASSAGNES et le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 18 avril 2013, le Président de la Commission Syndicale BELESTA CASSAGNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la prise directe « conduite forcée barrage Agly » :

Le drain est situé à l'aval du barrage dit de Caramany. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Cassagnes
Lieu-dit :	« Bach d'en Couloum »
Situation cadastrale :	parcelle n°2911 – section A4
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 620,648 Y = 1 748,935
Altitude :	Z ≈ 141 m NGF
Code BSS :	10905X0013/BACH1
Code SISE EAUX :	001606
Code de la masse d'eau :	FRDR215 : l'Agly du barrage de l'Agly au Verdoble
Code de l'entité hydrogéologique :	AQUI231620a Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Il sera constitué par la cheminée de tête prélevant l'eau dans la retenue, en amont du barrage, localisée sur la parcelle n°2911, section A4 de la commune de CASSAGNES.

Prescriptions :

Situé à l'intérieur de la retenue, en période normale d'exploitation, ce périmètre n'a pas besoin de clôture grillagée.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ». Il est constitué par la retenue elle-même, à son niveau exceptionnellement haut, à la cote 180,50 m NGF, s'étendant sur une partie des communes de CASSAGNES, CARAMANY, TRILLA et ANSIGNAN. Coté aval, ce périmètre s'étendra à une distance de 400 m en aval de la crête du barrage pour englober la fosse de dissipation des eaux. Coté amont, ce périmètre s'arrêtera à l'aqueduc d'Ansignan sur l'Agly, et au pont de la RD9 sur la Désix. Il est conforme aux plans n°3 à 10 annexés au présent arrêté.

Il intéresse les parcelles suivantes :

- CASSAGNES : section A4 :
 - parcelles : 2238, 2294, 2447, 2456, 2463, 2479, 2699, 2748, 2764, 2909 et 2911
 - parties de parcelles : 2117, 2119, 2120, 2121, 2122, 2133, 2139, 2151, 2221, 2224, 2313, 2520, 2655, 2706, 2708, 2710, 2712, 2714, 2720, 2722, 2724, 2726, 2908 et 2912
- CARAMANY : section B2 :
 - parcelles : 1036, 1041, 1042, 1044, 1064, 1937, 1939, 3060, 3190, 3191, 3192 et 3194
 - parties de parcelles : 906, 1046, 1047, 1050, 1051, 1071, 1138, 1142, 1145, 1304, 1309, 1311, 1906, 1907, 1918, 1936, 1957, 1961, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 3041, 3045, 3049, 3051, 3053, 3055, 3061, 3150, 3188, 3189, 3213, 3214, 3235, 3274 et 3276
- CARAMANY : section A2 :
 - parcelles : 822, 826, 949, 1015, 1018, 1019, 1076, 1081 à 1087, 1157, 1167, 1168, 1388, 1390, 1414, 1742, 1811, 1814, 1815, 1819 et 1820
 - parties de parcelles : 814, 998, 1070, 1078, 1090, 1091, 1092, 1094, 1097, 1108, 1158, 1159, 1302, 1381, 1398, 1402, 1404, 1427, 1690, 1705, 1720, 1728, 1744, 1747, 1762, 1764, 1770, 1772, 1773, 1775, 1780, 1783, 1809, 1812, 1816, 1817, 1818, 1821 et 1825
- CARAMANY : section B1 :
 - parcelles : 410, 645, 706 à 708, 710, 712 à 717, 739, 742, 747, 748, 787, 799, 800, 871, 881, 2983, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3065, 3079, 3081, 3100, 3112, 3118, 3120, 3147, 3148, 3195, 3197 à 3200 et 3205 à 3208
 - parties de parcelles : 643, 644, 649, 650, 672, 673, 702, 730, 910, 926, 985, 2979, 2985, 3035, 3037, 3039, 3122, 3202 et 3203
- CARAMANY : section B4 :
 - parcelles : 2803, 2804
- CARAMANY : section C1 :
 - parcelles : 279, 280, 372, 464, 465, 849, 861, 863 et 877
 - parties de parcelles : 2, 4, 42, 43, 190, 192, 193, 278, 281, 282, 284, 288, 296, 297, 319, 338, 351, 371, 383, 384, 386, 397, 398, 403, 405, 425 à 428, 455, 456, 462, 463, 466, 467, 823, 827, 829, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 851, 853, 855, 857, 859, 865, 867, 869, 871, 879, 880 et 881
- CARAMANY : section A1 :
 - parcelles : 93, 486, 501, 600, 601, 635, 636, 1306, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1451, 1453, 1751, 1790, 1795, 1801, 1802, 1805, 1806 et 1808
 - parties de parcelles : 84, 181, 222, 223, 224, 227, 233, 291, 480 à 483, 485, 492, 499, 500, 540, 588, 1447, 1449, 1455, 1461, 1510, 1585, 1651, 1712, 1769, 1789, 1796, 1797, 1803 et 1807
- TRILLA : section B1 :
 - parcelles : 105, 106, 109, 110, 113 à 115, 117, 118, 427, 431 à 433, 444, 446, 448 et 450
 - parties de parcelles : 107, 108, 111, 112, 423, 434, 435, 445, 447, 449 et 451

- ANSIGNAN : section A2 :
 - parcelles : 497, 501, 510, 524, 525, 540, 543, 544, 546, 559, 818, 904, 968, 1000, 1113, 1172, 1175, 1189, 1191, 1197, 1207, 1213, 1215, 1227, 1229, 1235, 1237, 1239, 1243, 1254 à 1256, 1261, 1285, 1288 à 1290, 1306, 1341 à 1345, 1347, 1349 et 1350
 - parties de parcelles : 531, 560 à 563, 583, 817, 903, 936, 1012, 1117, 1143, 1162, 1195, 1292, 1296, 1310, 1329, 1346, 1233, 1242, 1250, 1251, 1252, 1257, 1263, 1268, 1271, 1284, 1286, 1292, 1294, 1296, 1300, 1302, 1308, 1310, 1312, 1329, 1333, 1340, 1345, 1346, 1348, 1352 et 1353
- ANSIGNAN : section A1 :
 - parcelles : 102, 103, 116, 128 à 130, 158, 160 et 161
 - parties de parcelles : 101, 104, 106 à 109, 115, 117, 126, 127, 136 à 139, 146, 147, 150, 151, 153, 154, 159, 162, 164 à 168, 170, 178, 184, 185, 1002, 1014 à 1016, 1039, 1043, 1354 et 1355
- ANSIGNAN : section B2 :
 - parcelles : 354, 358, 360, 365, 368, 369, 372, 398, 399, 400, 407 à 410, 413, 416 à 421, 424, 1078, 1080, 1220, 1226, 1228, 1230, 1232, 1234, 1307 et 1308
 - parties de parcelles : 332, 333, 336, 339, 342 à 346, 348, 352, 353, 356, 359, 361, 362 à 364, 366, 370, 373, 373 à 376, 378 à 380, 397, 427, 1030, 1031, 1033, 1037, 1060, 1061, 1109 à 1111, 1216, 1218, 1222, 1224, 1236, 1238, 1240, 1242, 1245, 1246, 1248, 1269, 1271, 1273, 1275 et 1277
- BELESTA : section AS :
 - parcelle : 1

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les constructions (à usage d'habitation ou autres),
- les déchetteries, le dépôt d'ordures ménagères ou autres, de détritiques, d'engrais, de fumier, lisier et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épurations et leurs rejets non conformes aux normes de rejet,
- les rejets non traités des caves coopératives viticoles. Ceux-ci devront être d'une qualité conforme au règlement sanitaire départemental et aux directives de l'agence de l'eau. Une attention particulière sera portée à la cave coopérative de Caramany,
- la création de terrains de camping-caravaning non raccordés au réseau communal d'assainissement,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les traitements phytosanitaires,
- l'entretien des bordures de routes (départementales, communales et privées) par aspersion d'herbicides,
- le focardage chimique de la retenue,
- la navigation des bateaux à moteur thermique, hormis ceux utilisés pour l'entretien et l'exploitation du barrage et de la retenue,
- la baignade dans un rayon de 50 m autour de la cheminée du captage amont.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- les aires de pique-nique pourront être tolérées, à la condition d'être régulièrement entretenues, avec un ramassage au moins bi-hebdomadaire des poubelles en période estivale,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes, non raccordées au réseau communal seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,

- des mesures appropriées seront prises au niveau de la station de traitement des eaux pour des crues d'une période de retour supérieure à 50 ans (cote de la retenue supérieure à 175,85 m NGF),
- les communes de Cassagnes, Camarany, Trilla et Ansignan sont classées Communes de montagne, et sont donc soumises à la "loi Montagne" qui réglemente de façon importante la construction, les activités et leur évolution autour des plans d'eau, garantissant ainsi une protection adaptée aux captages d'eau potable,
- les utilisations touristiques éventuelles de la retenue : nautisme, baignade, planche à voile... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation :

Le périmètre de protection éloignée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ».

Il s'étend à l'ensemble du bassin versant de l'Agly en amont des captages. Il est conforme au plan n°11 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

On portera une attention particulière aux rejets des stations d'épuration qui devront présenter un rendement conforme aux normes en vigueur (et notamment les stations d'épuration de Caramany et Ansignan), aux rejets des caves coopératives viticoles qui devront être équipées d'un système d'épuration conforme aux normes en vigueur (et notamment la cave de Caramany), aux décharges d'ordures sauvages ou autorisées, aux déchetteries, afin de réduire le flux polluant chronique atteignant la retenue.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA notifie l'acte au Maire de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan ou Bélesta concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commission syndicale BELESTA PMCA, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA est autorisé à distribuer aux habitants de CASSAGNES et BELESTA de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau « conduite forcée barrage Agly ».

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la commission syndicale BELESTA PMCA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CASSAGNES pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- Monsieur le Maire de la commune de CARAMANY en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l’affichage à la mairie de CARAMANY pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- Monsieur le Maire de la commune de TRILLA en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l’affichage à la mairie de TRILLA pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- Monsieur le Maire de la commune de BELESTA en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l’affichage à la mairie de BELESTA pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- Monsieur le Maire de la commune d’ANSIGNAN en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l’affichage à la mairie d’ANSIGNAN pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l’arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l’affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L’absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

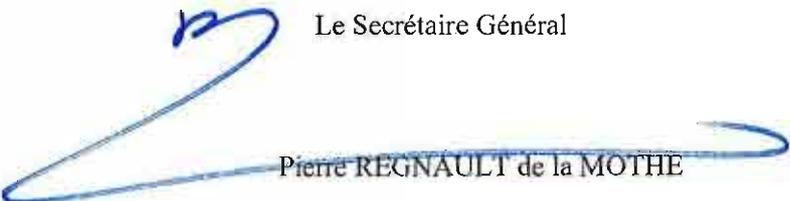
ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Maire de la commune de CARAMANY,
M. le Maire de la commune de TRILLA,
M. le Maire de la commune de BELESTA,
M. le Maire de la commune d'ANSIGNAN,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **29 JAN. 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015029-0020

signé par
Secrétaire Général

le 29 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribution l'eau potable du drain aval barrage Agly situé sur la commune de CASSAGNES - Commission syndicale d'eau potable BELESTA/ PMCA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de BELESTA et CASSAGNES
et valant autorisation de distribution

Drain « aval barrage Agly » situé sur la commune de CASSAGNES

COMMISSION SYNDICALE BELESTA PMCA

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du 18 avril 2013,

VU les avis de recevabilité du dossier en dates des 6 et 27 février 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 1994 complété le 18 avril 1995 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis sanitaires des 27 avril et 10 septembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de deux captages situés en amont et en aval du barrage de l'Agly sur la commune de CASSAGNES et destinés à alimenter en eau potable les communes de BELESTA et CASSAGNES,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Commission Syndicale BELESTA PMCA pour exploiter le drain « aval barrage Agly » situé sur la commune de CASSAGNES afin d'alimenter en eau les communes de BELESTA et de CASSAGNES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de BELESTA et de CASSAGNES à partir du drain « aval barrage Agly » sis sur le territoire de CASSAGNES,

- l'instauration des périmètres de protection autour du drain.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°2294 et les parties de parcelles n°2313 et 2912, section A4 du cadastre de la commune de CASSAGNES constituant le périmètre de protection immédiate du drain « aval barrage Agly » sont propriété du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce périmètre devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commission syndicale BELESTA CASSAGNES et le Conseil Général des Pyrénées Orientales.

L'accès au captage se fait depuis un chemin communal.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 18 avril 2013, le Président de la Commission Syndicale BELESTA CASSAGNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du drain « aval barrage Agly » :

Le drain est situé à l'aval du barrage dit de Caramany. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Cassagnes
Lieu-dit :	« Bach d'en Couloum »
Situation cadastrale :	parcelle non cadastrée (lit de la rivière)
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 620,616 Y = 1 749,438
Altitude :	Z ≈ 118 m NGF
Code BSS :	10905X0014/D
Code SISE EAUX :	000683
Code de la masse d'eau :	FRDR215 : l'Agly du barrage de l'Agly au Verdoble
Code de l'entité hydrogéologique :	AQUI231620a Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Il sera constitué par une zone semi-rectangulaire de 250 m de long sur 100 m de large englobant le puits de pompage, le drain et la fosse de dissipation d'énergie. Il intéresse la parcelle n°2294 et les parties de parcelles n°2313 et 2912 de la section A4 de la commune de CASSAGNES. Il est conforme au plan n°8 annexé au présent arrêté.

Prescriptions :

Compte tenu des hauteurs d'eaux importantes au niveau du puits en période de crues, il est dérogé à l'obligation de clôture.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ». Il est constitué par la retenue elle-même, à son niveau exceptionnellement haut, à la cote 180,50 m NGF, s'étendant sur une partie des communes de CASSAGNES, CARAMANY, TRILLA et ANSIGNAN. Coté aval, ce périmètre s'étendra à une distance de 400 m en aval de la crête du barrage pour englober la fosse de dissipation des eaux. Coté amont, ce périmètre s'arrêtera à l'aqueduc d'Ansignan sur l'Agly, et au pont de la RD9 sur la Désix. Il est conforme aux plans n°3 à 10 annexés au présent arrêté.

Il intéresse les parcelles suivantes :

- CASSAGNES : section A4 :
 - parcelles : 2238, 2294, 2447, 2456, 2463, 2479, 2699, 2748, 2764, 2909 et 2911
 - parties de parcelles : 2117, 2119, 2120, 2121, 2122, 2133, 2139, 2151, 2221, 2224, 2313, 2520, 2655, 2706, 2708, 2710, 2712, 2714, 2720, 2722, 2724, 2726, 2908 et 2912
- CARAMANY : section B2 :
 - parcelles : 1036, 1041, 1042, 1044, 1064, 1937, 1939, 3060, 3190, 3191, 3192 et 3194
 - parties de parcelles : 906, 1046, 1047, 1050, 1051, 1071, 1138, 1142, 1145, 1304, 1309, 1311, 1906, 1907, 1918, 1936, 1957, 1961, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 3041, 3045, 3049, 3051, 3053, 3055, 3061, 3150, 3188, 3189, 3213, 3214, 3235, 3274 et 3276
- CARAMANY : section A2 :
 - parcelles : 822, 826, 949, 1015, 1018, 1019, 1076, 1081 à 1087, 1157, 1167, 1168, 1388, 1390, 1414, 1742, 1811, 1814, 1815, 1819 et 1820
 - parties de parcelles : 814, 998, 1070, 1078, 1090, 1091, 1092, 1094, 1097, 1108, 1158, 1159, 1302, 1381, 1398, 1402, 1404, 1427, 1690, 1705, 1720, 1728, 1744, 1747, 1762, 1764, 1770, 1772, 1773, 1775, 1780, 1783, 1809, 1812, 1816, 1817, 1818, 1821 et 1825
- CARAMANY : section B1 :
 - parcelles : 410, 645, 706 à 708, 710, 712 à 717, 739, 742, 747, 748, 787, 799, 800, 871, 881, 2983, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3065, 3079, 3081, 3100, 3112, 3118, 3120, 3147, 3148, 3195, 3197 à 3200 et 3205 à 3208
 - parties de parcelles : 643, 644, 649, 650, 672, 673, 702, 730, 910, 926, 985, 2979, 2985, 3035, 3037, 3039, 3122, 3202 et 3203
- CARAMANY : section B4 :
 - parcelles : 2803, 2804
- CARAMANY : section C1 :
 - parcelles : 279, 280, 372, 464, 465, 849, 861, 863 et 877
 - parties de parcelles : 2, 4, 42, 43, 190, 192, 193, 278, 281, 282, 284, 288, 296, 297, 319, 338, 351, 371, 383, 384, 386, 397, 398, 403, 405, 425 à 428, 455, 456, 462, 463, 466, 467, 823, 827, 829, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 851, 853, 855, 857, 859, 865, 867, 869, 871, 879, 880 et 881
- CARAMANY : section A1 :
 - parcelles : 93, 486, 501, 600, 601, 635, 636, 1306, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1451, 1453, 1751, 1790, 1795, 1801, 1802, 1805, 1806 et 1808
 - parties de parcelles : 84, 181, 222, 223, 224, 227, 233, 291, 480 à 483, 485, 492, 499, 500, 540, 588, 1447, 1449, 1455, 1461, 1510, 1585, 1651, 1712, 1769, 1789, 1796, 1797, 1803 et 1807
- TRILLA : section B1 :
 - parcelles : 105, 106, 109, 110, 113 à 115, 117, 118, 427, 431 à 433, 444, 446, 448 et 450
 - parties de parcelles : 107, 108, 111, 112, 423, 434, 435, 445, 447, 449 et 451

- ANSIGNAN : section A2 :
 - parcelles : 497, 501, 510, 524, 525, 540, 543, 544, 546, 559, 818, 904, 968, 1000, 1113, 1172, 1175, 1189, 1191, 1197, 1207, 1213, 1215, 1227, 1229, 1235, 1237, 1239, 1243, 1254 à 1256, 1261, 1285, 1288 à 1290, 1306, 1341 à 1345, 1347, 1349 et 1350
 - parties de parcelles : 531, 560 à 563, 583, 817, 903, 936, 1012, 1117, 1143, 1162, 1195, 1292, 1296, 1310, 1329, 1346, 1233, 1242, 1250, 1251, 1252, 1257, 1263, 1268, 1271, 1284, 1286, 1292, 1294, 1296, 1300, 1302, 1308, 1310, 1312, 1329, 1333, 1340, 1345, 1346, 1348, 1352 et 1353
- ANSIGNAN : section A1 :
 - parcelles : 102, 103, 116, 128 à 130, 158, 160 et 161
 - parties de parcelles : 101, 104, 106 à 109, 115, 117, 126, 127, 136 à 139, 146, 147, 150, 151, 153, 154, 159, 162, 164 à 168, 170, 178, 184, 185, 1002, 1014 à 1016, 1039, 1043, 1354 et 1355
- ANSIGNAN : section B2 :
 - parcelles : 354, 358, 360, 365, 368, 369, 372, 398, 399, 400, 407 à 410, 413, 416 à 421, 424, 1078, 1080, 1220, 1226, 1228, 1230, 1232, 1234, 1307 et 1308
 - parties de parcelles : 332, 333, 336, 339, 342 à 346, 348, 352, 353, 356, 359, 361, 362 à 364, 366, 370, 373, 373 à 376, 378 à 380, 397, 427, 1030, 1031, 1033, 1037, 1060, 1061, 1109 à 1111, 1216, 1218, 1222, 1224, 1236, 1238, 1240, 1242, 1245, 1246, 1248, 1269, 1271, 1273, 1275 et 1277
- BELESTA : section AS :
 - parcelle : 1

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les constructions (à usage d'habitation ou autres),
- les déchetteries, le dépôt d'ordures ménagères ou autres, de détritiques, d'engrais, de fumier, lisier et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épurations et leurs rejets non conformes aux normes de rejet,,
- les rejets non traités des caves coopératives viticoles. Ceux-ci devront être d'une qualité conforme au règlement sanitaire départemental et aux directives de l'agence de l'eau. Une attention particulière sera portée à la cave coopérative de Caramany,
- la création de terrains de camping-caravaning non raccordés au réseau communal d'assainissement,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les traitements phytosanitaires,
- l'entretien des bordures de routes (départementales, communales et privées) par aspersion d'herbicides,
- le faucardage chimique de la retenue,
- la navigation des bateaux à moteur thermique, hormis ceux utilisés pour l'entretien et l'exploitation du barrage et de la retenue,
- la baignade dans un rayon de 50 m autour de la cheminée du captage amont.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- les aires de pique-nique pourront être tolérées, à la condition d'être régulièrement entretenues, avec un ramassage au moins bi-hebdomadaire des poubelles en période estivale,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes, non raccordées au réseau communal seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,

- des mesures appropriées seront prises au niveau de la station de traitement des eaux pour des crues d'une période de retour supérieure à 50 ans (cote de la retenue supérieure à 175,85 m NGF),
- les communes de Cassagnes, Camarany, Trilla et Ansignan sont classées Communes de montagne, et sont donc soumises à la "loi Montagne" qui réglemente de façon importante la construction, les activités et leur évolution autour des plans d'eau, garantissant ainsi une protection adaptée aux captages d'eau potable,
- les utilisations touristiques éventuelles de la retenue : nautisme, baignade, planche à voile... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation :

Le périmètre de protection éloignée est commun aux deux captages du barrage : le drain « aval barrage Agly » et la conduite forcée « barrage Agly ».

Il s'étend à l'ensemble du bassin versant de l'Agly en amont des captages. Il est conforme au plan n°11 annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

On portera une attention particulière aux rejets des stations d'épuration qui devront présenter un rendement conforme aux normes en vigueur (et notamment les stations d'épuration de Caramany et Ansignan), aux rejets des caves coopératives viticoles qui devront être équipées d'un système d'épuration conforme aux normes en vigueur (et notamment la cave de Caramany), aux décharges d'ordures sauvages ou autorisées, aux déchetteries, afin de réduire le flux polluant chronique atteignant la retenue.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Les travaux suivants seront réalisés dans les six suivants suivant la date de signature du présent arrêté :

- réalisation d'une protection bétonnée en enrochement de la base de la margelle du puits,
- cimentation sur une surface de 5 m x 5 m afin d'éviter les infiltrations au niveau de l'ouvrage de captage,
- modification de la barrière située en aval du puits afin d'assurer une meilleure protection du site,
- vérification de l'état général du puits et de l'ensemble des ouvrages après chaque crue.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA notifie l'acte au Maire de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan ou Bélesta concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commission syndicale BELESTA PMCA, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA est autorisé à distribuer aux habitants de CASSAGNES et BELESTA de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du drain « aval barrage Agly ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage au siège de la commission syndicale BELESTA PMCA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CASSAGNES pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de CARAMANY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CARAMANY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de TRILLA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de TRILLA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune de BELESTA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de BELESTA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➤ Monsieur le Maire de la commune d'ANSIGNAN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'ANSIGNAN pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la commission syndicale BELESTA PMCA,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Maire de la commune de CARAMANY,
M. le Maire de la commune de TRILLA,
M. le Maire de la commune de BELESTA,
M. le Maire de la commune d'ANSIGNAN,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **29 JAN. 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0009

signé par
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribution le captage de la source Saint Paul Haute situé sur la commune de PY - commune de PY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau potable de la commune de PY à partir
du captage de la source Saint-Paul Haute
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE PY

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Py en date du 23 février 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 janvier 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire de mai 2005 mise à jour le 28 août 2006 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0008 du 18 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Saint-Paul Basse » et « Saint-Paul Haute » situées sur la commune de Py et destinées à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Py pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Saint-Paul Haute » afin d'alimenter en eau potable la commune de Py ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Py en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Py à partir du captage de la source Saint-Paul Haute sis sur le territoire de la commune de Py,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parties de parcelle n° 302 et 298 section A1 du plan cadastral de la commune de Py. Ces deux parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Py et devront le rester.

L'accès au captage se fait à partir de parcelles dont la commune s'est rendue propriétaire par achat ou échange. Pour l'unique parcelle privée concernée, une convention ou servitude de passage devra être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 23 février 2006, le Maire de la commune de Py devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source Saint-Paul Haute :

Cette, source composée de deux sorties d'eau est située en rive gauche du ruisseau de Campeilles sur d'anciennes berges actuellement en prairie, 250 mètres à l'amont du captage de la source Saint-Paul Basse.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 600 773	Y = 3 021 446
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 600 774	Y = 1 720 988
Coordonnées Lambert 93	X = 648 158	Y = 6 155 001
Altitude :	Z \cong 1095 m N.G.F.	
Commune :	Py	
N° de parcelle :	302 section A1	
Lieu-dit :	Foun de Saint-Paul	
Zone du P.L.U. :	Sans objet	
Code BSS du BRGM :	10957X0033/HAUTE	
Code Sise-eaux	002120	
Code masse d'eau	6615 Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	
Entité hydrogéologique	699AD	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (principal et satellite) et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est destiné à protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage pour éviter sa détérioration, et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a pour but aussi d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit aussi permettre les aménagements de colature des eaux superficielles, afin qu'elles ne puissent pénétrer dans le captage.

Dans le cas de participation d'eaux superficielles à l'alimentation du captage, il doit assurer une protection efficace du point de prélèvement contre tout rejet ou jet direct dans la zone influencée par le prélèvement

des eaux. Compte tenu, de la situation topographique une grande surface est nécessaire pour assurer cette protection. Ce risque sera donc couvert par la création d'un périmètre de protection rapprochée satellite.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont situées sur les parties de parcelle n° 302 et 298 section A1 du plan cadastral de la commune de Py. Ces deux parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Py et devront le rester.

Autour de ce périmètre, une clôture équipée d'un grillage 10x10 type brebis d'une hauteur minimale de 1,60 mètre et munie d'un portail d'accès fermant à clef sera mise en place.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR est constitué des parcelles n° 292, 293 et 298 et des parties de parcelles n° 288, 289, 290 et 295 de la section A1 du cadastre de la commune de Py, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Réglémentations :

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

La mise en conformité des rejets se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m²/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les infrastructures, construction de bâtiments et accès nécessaires à la création et à l'exploitation du captage de la source de Saint-Paul basse seront autorisés.

Interdictions :

- de constructions nouvelles et d'agrandissement de constructions existantes ;
- des infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins, sauf celles autorisées dans la présente réglementation ;
- de tous les rejets résiduels ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires ;
- des exploitations de mines et de carrières ;

- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du parage ;
- des ensilages ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures ;
- de l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

La délimitation de ce périmètre satellite est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR satellite est constitué :

- des parcelles n° 257 à 265, 268 à 276, 285 à 287, 790, 792, 794, 796, 797 et de la partie de parcelle n° 973 de la section A1 du cadastre de la commune de Py ;
- des parcelles 26, 27, 32, 273 à 275 et de la partie de parcelle n° 23 de la section C1 du cadastre de la commune de Py.

Réglementations :

Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Le pacage sera accepté dans la limite de 5 UGB à l'hectare.

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

Les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à la limite de 50 % de leur surface actuelle. Leur assainissement sera réalisé par assainissement autonome en conformité avec la présente réglementation.

Le traitement des rejets des constructions autorisées par la présente réglementation se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m²/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les stockages d'hydrocarbures pour les constructions autorisées par la présente réglementation devront se situer à plus de 35 mètres de l'ouvrage. Ils ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 2000 litres. Ils devront être réalisés par fractionnement de 1000 litres et en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les travaux d'aménagement et de rectification de la D6 et la création de routes et de chemins seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas directement drainé directement vers le périmètre de protection rapprochée satellite.

Dans la mesure du possible, la création dans les espaces dénudés, d'un reboisement créateur et fixateur de sols, sera favorisé.

Interdictions :

- de constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des infrastructures linéaires ;
- de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du pacage et du parcage ;
- des ensilages ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan joint au présent arrêté.

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'ouvrage de captage devra être réalisé conformément au règlement sanitaire départemental.

Un ouvrage de captage sera réalisé avec une chambre comprenant les éléments suivants :

- un bac de dégrillage et décantation, équipé d'une surverse et d'un dispositif de vidange ;
- un bac de mise en charge et de départ de la canalisation, équipé d'une surverse et d'un dispositif de vidange ;
- un pied sec accessible à la verticale du trou d'homme, équipé d'un dispositif de vidange et recevant éventuellement une vanne de sectionnement sur la canalisation de départ.

En raison de l'origine des eaux, le bac de décantation devra faire l'objet de nettoyages fréquents (présence de truites et de dépôts argileux et sableux). Pour faciliter l'entretien, le pied sec pourrait s'étendre latéralement sur le coté des deux premiers bacs.

Le départ de canalisation sera équipé d'une crépine.

La surverse sera équipée d'un dispositif anti-animal.

La chambre de captage sera équipée de ventilations basse et haute, équipées de dispositifs anti-animal.

Pour éviter des infiltrations d'eau superficielle au droit de la chambre de captage on réalisera, autour du captage, une aire bétonnée de 1 mètre de large en pente vers l'extérieur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Py, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Py le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Py, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Py est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Saint-Paul Haute.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Py en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Py pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^m la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Py,
M^m le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

30 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015030-0010

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer le captage de la source Saint Paul Basse situé sur la commune de PY - maître d'ouvrage : commune de PY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
potable de la commune de PY à partir
du captage de la source Saint-Paul Basse
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE PY

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Py en date du 23 février 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 janvier 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire de mai 2005 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0008 du 18 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Saint-Paul Basse » et « Saint-Paul Haute » situées sur la commune de Py et destinées à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Py pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Saint-Paul Basse » afin d'alimenter en eau potable la commune de Py ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Py en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Py à partir du captage de la source Saint-Paul Basse sis sur le territoire de la commune de Py,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 327, section A1, au lieu-dit « Foun de Saint-Paul » du cadastre de la commune de Py constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de la commune de Py et devra le rester.

L'accès au captage se fait à partir de parcelles dont la commune s'est rendue propriétaire par achat ou échange. Pour l'unique parcelle privée concernée, une convention ou servitude de passage devra être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 23 février 2006, le Maire de la commune de Py devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source Saint-Paul Basse :

Le captage actuel est situé en surplomb et en rive gauche du ruisseau des Campeilles, à 250 mètres en amont du village.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 600 913	Y = 3 021 505
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 600 915	Y = 1 721 047
Coordonnées Lambert 93	X = 646 298	Y = 6 155 059
Altitude :	Z ≅ 1065 m N.G.F.	
Commune :	Py	
N° de parcelle :	327 section A1	
Lieu-dit :	Foun de Saint-Paul	
Zone du P.L.U. :	Sans objet	
Code BSS du BRGM :	10957X0001/SPY	
Code Sise-eaux	000425	
Code masse d'eau	6615 Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	
Entité hydrogéologique	699AD	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (principal et satellite) et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est destiné à protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage pour éviter sa détérioration, et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a pour but aussi d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit aussi permettre les aménagements de colature des eaux superficielles, afin qu'elles ne puissent pénétrer dans le captage.

Dans le cas de participation d'eaux superficielles à l'alimentation du captage, il doit assurer une protection efficace du point de prélèvement contre tout rejet ou jet direct dans la zone influencée par le prélèvement des eaux. Compte tenu, de la situation topographique une grande surface est nécessaire pour assurer cette protection. Ce risque sera donc couvert par la création d'un périmètre de protection rapprochée satellite.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont situées sur la parcelle n° 327 section A1 du plan cadastral de la commune de Py. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Py et devra le rester.

En raison du caractère violemment inondable de la zone de captage, ce périmètre fera l'objet d'une dispense de clôture.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue régagée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR est constitué des parcelles n° 300 à 306, 319 à 326, 328, 329 et de la partie de parcelle n° 330 de la section A1 du cadastre de la commune de Py, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Réglementations :

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

La mise en conformité des rejets se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m²/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les infrastructures, construction de bâtiments et accès nécessaires à la création et à l'exploitation du captage de la source de Saint-Paul basse seront autorisés.

Interdictions :

- de constructions nouvelles et d'agrandissement de constructions existantes ;
- des infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins, sauf celles autorisées dans la présente réglementation ;
- de tous les rejets résiduels ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du parcage ;
- des ensilages ;

- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures ;
- de l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

La délimitation de ce périmètre satellite est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR satellite est constitué :

- des parcelles n° 257 à 265, 268 à 276, 285 à 287, 790, 792, 794, 796, 797 et de la partie de parcelle n° 973 de la section A1 du cadastre de la commune de Py ;
- des parcelles 26, 27, 32, 273 à 275 et de la partie de parcelle n° 23 de la section C1 du cadastre de la commune de Py.

Réglementations :

Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Le pacage sera accepté dans la limite de 5 UGB à l'hectare.

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

Les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à la limite de 50 % de leur surface actuelle. Leur assainissement sera réalisé par assainissement autonome en conformité avec la présente réglementation.

Le traitement des rejets des constructions autorisées par la présente réglementation se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m²/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les stockages d'hydrocarbures pour les constructions autorisées par la présente réglementation devront se situer à plus de 35 mètres de l'ouvrage. Ils ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 2000 litres. Ils devront être réalisés par fractionnement de 1000 litres et en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les travaux d'aménagement et de rectification de la D6 et la création de routes et de chemins seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas directement drainé directement vers le périmètre de protection rapprochée satellite.

Dans la mesure du possible, la création dans les espaces dénudés, d'un reboisement créateur et fixateur de sols, sera favorisé.

Interdictions :

- de constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des infrastructures linéaires ;
- de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;

- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du pacage et du parcage ;
- des ensilages ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan joint au présent arrêté.

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'ouvrage de captage devra être repris pour être aménagé conformément au règlement sanitaire départemental. La configuration actuelle de l'ouvrage de captage sera modifiée avec la création d'une chambre supplémentaire placée contre le parement aval à l'intérieur de l'ouvrage.

La chambre de prise actuelle sera divisée en deux :

- un pied sec pour la partie située à la verticale du trou d'homme ;
- un bac de décantation pour la partie restante.

La chambre supplémentaire servira de bac de prise.

Un dispositif empêchant l'introduction de petits animaux à l'intérieur de l'ouvrage sera installé sur la sortie de la surverse.

La protection contre les crues ne peut être assurée à 100% en raison de l'importance des travaux à engager.

Le muret en béton et la plateforme bétonnée situés sur l'amont du captage devront être repris. La reprise devra tenir compte d'une certaine instabilité des terrains qui a conduit à l'apparition de fracturations ouvertes sur la dalle au droit de la chambre de captage.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Py, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Py le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Py, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Py est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Saint-Paul Basse.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Py en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Py pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Py,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

30 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE